

Code des finances publiques de la Polynésie française

Version en vigueur au 01/06/2026

- ▶ **Partie législative (Article LP. 1er à Art. DEL. 622-1)**
 - ▶ **Livre Ier - Dispositions budgétaires (Art. LP. 110-1 à Art. LP. 125-18)**
 - ▶ **Titre Ier - Principes généraux(Art. LP. 110-1 à Art. LP. 110-6)**
 - ▶ **Titre II - Dispositions relatives à la Polynésie française(Art. LP. 121-1 à Art. LP. 125-18)**
 - ▶ **Chapitre Ier - Budget (Art. LP. 121-1 à Art. LP. 121-6)**
 - ▶ **Chapitre II - Ressources et charges budgétaires (Art. LP. 122-1 à Art. LP. 122-40)**
 - ▶ **Section 1 - Énumération des ressources et des charges budgétaires (Art. LP. 122-1 à Art. LP. 122-5)**
 - ▶ **Section 2 - Nature et portée des autorisations budgétaires(Art. LP. 122-6 à Art. LP. 122-28)**
 - ▶ **Section 3 - Affectation de recettes (Art. LP. 122-29 à Art. LP. 122-38)**
 - ▶ **Section 4 - Comptes de la Polynésie française(Art. LP. 122-39 à Art. LP. 122-40)**
 - ▶ **Chapitre III - Contenu et présentations des délibérations budgétaires(Art. LP. 123-1 à Art. LP. 123-17)**
 - ▶ **Section 1 - Dispositions des délibérations du budget général (Art. LP. 123-1 à Art. LP. 123-4)**
 - ▶ **Sous-section 1 - Dispositions de la délibération budgétaire de l'année(Art. LP. 123-1 à Art. LP. 123-3)**
 - ▶ **Sous-section 2 - Dispositions de la délibération budgétaire modificative(Art. LP. 123-4)**
 - ▶ **Section 2 - Dispositions des délibérations approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux(Art. LP. 123-5 à Art. LP. 123-8)**
 - ▶ **Sous-section 1 - Dispositions de la délibération budgétaire de l'année(Art. LP. 123-5 à Art. LP. 123-7)**
 - ▶ **Sous-section 2 - Dispositions de la délibération budgétaire modificative(Art. LP. 123-8)**
 - ▶ **Section 3 - Dispositions de la délibération de règlement(Art. LP. 123-9)**
 - ▶ **Section 4 - Dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat(Art. LP. 123-10 à Art. LP. 123-17)**
 - ▶ **Sous-section 1 - Conditions de reprise et d'affectation après adoption de la délibération de règlement(Art. LP. 123-12 à Art. LP. 123-16)**
 - ▶ **Paragraphe 1 - Conditions d'affectation du résultat de la section de fonctionnement(Art. LP. 123-12 à Art. LP. 123-14)**
 - ▶ **Paragraphe 2 - Conditions d'affectation du résultat de la section d'investissement(Art. LP. 123-15 à Art. LP. 123-16)**
 - ▶ **Sous-section 2 - Conditions de reprise et d'affectation du résultat avant l'adoption de la délibération de règlement (Art. LP. 123-17)**
 - ▶ **Chapitre IV - Examen et vote des projets de délibérations budgétaires(Art. LP. 124-1 à Art. LP. 124-9)**
 - ▶ **Chapitre V - Information et contrôle(Art. LP. 125-1 à Art. LP. 125-18)**
 - ▶ **Section 1 - Information à l'Assemblée de la Polynésie française et contrôle par l'Assemblée de la Polynésie française (Art. LP. 125-1 à Art. LP. 125-10)**
 - ▶ **Sous-section 1 - Débat d'orientation budgétaire (Art. LP. 125-1)**
 - ▶ **Sous-section 2 - Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications (Art. LP. 125-2 à Art. LP. 125-3)**
 - ▶ **Sous-section 3 - Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications (Art. LP. 125-4 à Art. LP. 125-5)**
 - ▶ **Sous-section 4 - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux (Art. LP. 125-6 à Art. LP. 125-10)**
 - ▶ **Section 2 - Contrôle budgétaire(Art. LP. 125-11 à Art. LP. 125-18)**
 - ▶ **Titre III - Disposition relatives aux établissements publics de la Polynésie française**
 - ▶ **Titre IV - Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française**
 - ▶ **Titre V - Dispositions relatives au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française**
 - ▶ **Titre VI - Dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française**
 - ▶ **Livre II - Dispositions comptables(Art. DEL. 211-1 à Art. DEL. 222-28)**
 - ▶ **Titre Ier - Dispositions communes(Art. DEL. 211-1 à Art. DEL. 213-28)**
 - ▶ **Chapitre Ier - Principes fondamentaux (Art. DEL. 211-1 à Art. DEL. 211-162)**
 - ▶ **Section 1 - Gestionnaires publics (Art. DEL. 211-1 à Art. DEL. 211-30)**
 - ▶ **Sous-section 1 - Définition des gestionnaires publics (Art. DEL. 211-1)**
 - ▶ **Sous-section 2 - Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables(Art. DEL. 211-2 à Art. DEL. 211-3)**
 - ▶ **Sous-section 3 - Ordonnateurs (Art. DEL. 211-4 à Art. DEL. 211-10)**
 - ▶ **Paragraphe 1 - Statut et régime (Art. DEL. 211-4 à Art. DEL. 211-6)**

- ▶ Paragraphe 2 - Missions et attributions (Art. DEL. 211-7 à Art. DEL. 211-10)
- ▶ Sous-section 4 - Comptables publics (Art. DEL. 211-11 à Art. DEL. 211-30)
 - ▶ Paragraphe 1 - Statut et régime (Art. DEL. 211-11 à Art. DEL. 211-19)
 - ▶ Paragraphe 2 - Missions et attributions (Art. DEL. 211-20 à Art. DEL. 211-27)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Missions générales (Art. DEL. 211-20 à Art. DEL. 211-23)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Missions relatives au contrôle (Art. DEL. 211-24 à Art. DEL. 211-27)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Contrôle sur les ordres de recouvrer (Art. DEL. 211-24)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Contrôle sur les ordres de payer (Art. DEL. 211-25 à Art. DEL. 211-26)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 3 - Contrôle sur le patrimoine (Art. DEL. 211-27)
 - ▶ Paragraphe 3 - Mandataires des comptables publics (Art. DEL. 211-28 à Art. DEL. 211-30)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Mandataires au sein du poste comptable (Art. DEL. 211-28)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Mandataires en dehors du poste comptable (Art. DEL. 211-29 à Art. DEL. 211-30)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Régisseurs (Art. DEL. 211-29)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Titulaires de conventions de mandat (Art. DEL. 211-30)
- ▶ Section 2 - Opérations (Art. DEL. 211-31 à Art. DEL. 211-133)
 - ▶ Sous-section 1 - Opérations de recettes (Art. DEL. 211-31 à Art. DEL. 211-104)
 - ▶ Paragraphe 1 - Dispositions générales (Art. DEL. 211-31 à Art. DEL. 211-50)
 - ▶ Paragraphe 2 - Répétition de l'indu et restitution de droits (Art. DEL. 211-51 à Art. DEL. 211-54)
 - ▶ Paragraphe 3 - Action en recouvrement (Art. DEL. 211-55 à Art. DEL. 211-104)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Fondement du recouvrement (Art. DEL. 211-55 à Art. DEL. 211-59)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Procédure de recouvrement (Art. DEL. 211-60 à Art. DEL. 211-67)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Outils et pouvoirs de recouvrement (Art. LP. 211-68 à Art. LP. 211-94)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Contestation amiable du recouvrement (Art. LP. 211-95 à Art. LP. 211-103)
 - ▶ Sous-paragraphe 5 - Procédure des poursuites extérieures (Art. DEL. 211-104)
 - ▶ Sous-section 2 - Opérations de dépenses (Art. DEL. 211-105 à Art. DEL. 211-131)
 - ▶ Paragraphe 1 - Procédure d'exécution des dépenses (Art. DEL. 211-105 à Art. DEL. 211-121)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Engagement (Art. DEL. 211-106 à Art. DEL. 211-107)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Liquidation (Art. DEL. 211-108 à Art. DEL. 211-109)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Ordonnancement (Art. DEL. 211-110 à Art. DEL. 211-113)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Paiement (Art. DEL. 211-114 à Art. DEL. 211-121)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Définitions (Art. DEL. 211-114 à Art. DEL. 211-115)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Moyens de paiement (Art. DEL. 211-116)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 3 - Paiements par voie de consignation (Art. DEL. 211-117 à Art. DEL. 211-118)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 4 - Caractère libératoire du paiement (Art. DEL. 211-119 à Art. DEL. 211-120)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 5 - Paiements indus (Art. DEL. 211-121)
 - ▶ Paragraphe 2 - Contrôle des dépenses (Art. DEL. 211-122 à Art. DEL. 211-128)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Nature du contrôle (Art. DEL. 211-122 à Art. DEL. 211-123)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Contrôle hiérarchisé de la dépense (Art. DEL. 211-124 à Art. DEL. 211-125)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Contrôle allégé en partenariat (Art. DEL. 211-126)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Suspension du paiement (Art. DEL. 211-127)
 - ▶ Sous-paragraphe 5 - Réquisition du comptable par l'ordonnateur (Art. DEL. 211-128)
 - ▶ Paragraphe 3 - Service facturier (Art. DEL. 211-129 à Art. DEL. 211-131)
 - ▶ Sous-section 3 - Autres opérations (Art. DEL. 211-132 à Art. DEL. 211-133)
- ▶ Section 3 - Justification des opérations (Art. DEL. 211-134 à Art. DEL. 211-146)
 - ▶ Sous-section 1 - Dispositions communes aux recettes et aux dépenses (Art. DEL. 211-134 à Art. DEL. 211-144)
 - ▶ Paragraphe 1 - Nomenclature des pièces justificatives (Art. DEL. 211-134 à Art. DEL. 211-135)
 - ▶ Paragraphe 2 - Dématérialisation des pièces justificatives (Art. DEL. 211-136)
 - ▶ Paragraphe 3 - Conservation des pièces justificatives (Art. DEL. 211-137 à Art. DEL. 211-144)
 - ▶ Sous-section 2 - Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses (Art. DEL. 211-145 à Art. DEL. 211-146)
 - ▶ Paragraphe 1 - Justification des opérations de recettes (Art. DEL. 211-145)
 - ▶ Paragraphe 2 - Justification des opérations de dépenses (Art. DEL. 211-146)
- ▶ Section 4 - Comptabilités (Art. DEL. 211-147 à Art. DEL. 211-162)
 - ▶ Sous-section 1 - Comptabilité publique (Art. DEL. 211-147 à Art. DEL. 211-149)

- ▶ Sous-section 2 - Comptabilité budgétaire (Art. DEL. 211-150 à Art. DEL. 211-152)
- ▶ Sous-section 3 - Comptabilité générale (Art. DEL. 211-153 à Art. DEL. 211-159)
- ▶ Sous-section 4 - Comptabilité analytique (Art. DEL. 211-160 à Art. DEL. 211-161)
- ▶ Sous-section 5 - Comptabilisation des valeurs inactives (Art. DEL. 211-162)
- ▶ Chapitre II - Régies (Art. DEL. 212-1 à Art. DEL. 212-44)
 - ▶ Section 1 - Création des régies (Art. DEL. 212-1)
 - ▶ Section 2 - Organisation des régies (Art. DEL. 212-2 à Art. DEL. 212-27)
 - ▶ Sous-section 1 - Missions et attributions des régisseurs et de leurs mandataires (Art. DEL. 212-2 à Art. DEL. 212-7)
 - ▶ Sous-section 2 - Statut et régime des régisseurs et de leurs mandataires (Art. DEL. 212-8 à Art. DEL. 212-27)
 - ▶ Paragraphe 1 - Régisseurs (Art. DEL. 212-8 à Art. DEL. 212-20)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Régisseurs titulaires (Art. DEL. 212-8 à Art. DEL. 212-13)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Régisseurs intérimaires (Art. DEL. 212-14 à Art. DEL. 212-20)
 - ▶ Paragraphe 2 - Mandataires des régisseurs (Art. DEL. 212-21 à Art. DEL. 212-27)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Mandataires suppléants (Art. DEL. 212-21 à Art. DEL. 212-23)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Mandataires sous-régisseurs (Art. DEL. 212-24 à Art. DEL. 212-25)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Mandataires préposés (Art. DEL. 212-26 à Art. DEL. 212-27)
 - ▶ Section 3 - Fonctionnement des régies (Art. DEL. 212-28 à Art. DEL. 212-44)
 - ▶ Sous-section 1 - Fonctionnement des régies de recettes (Art. DEL. 212-28 à Art. DEL. 212-34)
 - ▶ Sous-section 2 - Fonctionnement des régies d'avances (Art. DEL. 212-35 à Art. DEL. 212-40)
 - ▶ Sous-section 3 - Dispositions communes (Art. DEL. 212-41 à Art. DEL. 212-44)
- ▶ Chapitre III - Conventions de mandat financier (Art. DEL. 213-1 à Art. DEL. 213-28)
 - ▶ Section 1 - Mandat pour la gestion des opérations de paiement (Art. DEL. 213-1 à Art. DEL. 213-15)
 - ▶ Sous-section 1 - Conditions générales et avis conforme du comptable public (Art. DEL. 213-1 à Art. DEL. 213-4)
 - ▶ Sous-section 2 - Mentions du mandat (Art. DEL. 213-5)
 - ▶ Sous-section 3 - Obligations spécifiques du mandataire non doté d'un comptable public (Art. DEL. 213-6 à Art. DEL. 213-7)
 - ▶ Sous-section 4 - Mention de la qualité du mandant dans les documents établis par le mandataire (Art. DEL. 213-8)
 - ▶ Sous-section 5 - Avance des fonds - Tenue de la comptabilité - Avance permanente (Art. DEL. 213-9 à Art. DEL. 213-11)
 - ▶ Sous-section 6 - Recouvrement des indus (Art. DEL. 213-12)
 - ▶ Sous-section 7 - Reddition des comptes (Art. DEL. 213-13 à Art. DEL. 213-15)
 - ▶ Section 2 - Mandat pour la gestion des opérations d'encaissement (Art. DEL. 213-16 à Art. DEL. 213-28)
 - ▶ Sous-section 1 - Conditions générales et avis conforme du comptable public (Art. DEL. 213-16 à Art. DEL. 213-21)
 - ▶ Sous-section 2 - Mentions du mandat (Art. DEL. 213-22)
 - ▶ Sous-section 3 - Tenue de la comptabilité - Fonds de caisse permanent - Remboursement des trop-perçus (Art. DEL. 213-23 à Art. DEL. 213-25)
 - ▶ Sous-section 4 - Reddition des comptes (Art. DEL. 213-26 à Art. DEL. 213-28)
- ▶ Titre II - Dispositions relatives à la Polynésie française (Art. DEL. 221-1 à Art. DEL. 222-28)
 - ▶ Chapitre Ier - Recouvrement des recettes fiscales de la Polynésie française (Art. DEL. 221-1 à Art. DEL. 221-3)
 - ▶ Chapitre II - Receveurs particuliers (Art. DEL. 222-1 à Art. DEL. 222-28)
 - ▶ Section 1 - Création des recettes particulières (Art. DEL. 222-1 à Art. DEL. 222-2)
 - ▶ Section 2 - Nomination et installation du receveur particulier (Art. DEL. 222-3 à Art. DEL. 222-11)
 - ▶ Section 3 - Opérations du receveur particulier (Art. DEL. 222-12 à Art. DEL. 222-26)
 - ▶ Sous-section 1 - Opérations de recettes (Art. DEL. 222-12 à Art. DEL. 222-18)
 - ▶ Sous-section 2 - Opérations de dépenses (Art. DEL. 222-19 à Art. DEL. 222-20)
 - ▶ Sous-section 3 - Tenue de la comptabilité des opérations financières (Art. DEL. 222-21 à Art. DEL. 222-26)
 - ▶ Section 4 - Mandataires du receveur particulier (Art. DEL. 222-27 à Art. DEL. 222-28)
- Titre III - Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française
- Titre IV - Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française
- Titre V - Dispositions relatives au Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
- Titre VI - Dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française
- ▶ Livre III - Dispositions financières (Art. DEL. 311-1 à Art. DEL. 320-6)

- ▶ Titre Ier - Opérations de trésorerie(Art. DEL. 311-1 à Art. DEL. 312-9)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Art. DEL. 311-1 à Art. DEL. 311-8)
 - ▶ Chapitre II - Justification des opérations de trésorerie(Art. DEL. 312-1 à Art. DEL. 312-9)
- ▶ Titre II - Dépôt de fonds et placement de trésorerie(Art. DEL. 320-1 à Art. DEL. 320-6)
- Livre IV - Responsabilité financière des gestionnaires publics
- ▶ Livre V - Prescription des créances et dettes publiques(Art. LP. 500-1 à Art. LP. 530-3)
 - ▶ Titre préliminaire - Champ d'application (Art. LP. 500-1 à Art. LP. 500-2)
 - ▶ Titre Ier - Prescription des créances de la Polynésie française(Art. LP. 510-1 à Art. LP. 513-6)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes communs (Art. LP. 511-1 à Art. LP. 511-23)
 - ▶ Section 1 - Dispositions générales (Art. LP. 511-2 à Art. LP. 511-4)
 - ▶ Section 2 - Suspension et report du point de départ de la prescription(Art. LP. 511-5 à Art. LP. 511-9)
 - ▶ Section 3 - Interruption de la prescription(Art. LP. 511-10 à Art. LP. 511-17)
 - ▶ Section 4 - Invocation de la prescription(Art. LP. 511-18 à Art. LP. 511-20)
 - ▶ Section 5 - Renonciation à la prescription (Art. LP. 511-21 à Art. LP. 511-23)
 - ▶ Chapitre II - Prescription d'assiette (Art. LP. 512-1 à Art. LP. 512-7)
 - ▶ Section 1 - Délai et point de départ de la prescription des créances de toute nature(Art. LP. 512-3)
 - ▶ Section 2 - Délai et point de départ spécifiques à la prescription des créances de rémunération(Art. LP. 512-4 à Art. LP. 512-7)
 - ▶ Chapitre III - Prescription de l'action en recouvrement(Art. LP. 513-1 à Art. LP. 513-6)
 - ▶ Section 1 - Délai et point de départ de la prescription(Art. LP. 513-3)
 - ▶ Section 2 - Suspension et report du point de départ de la prescription(Art. LP. 513-4)
 - ▶ Section 3 - Interruption de la prescription(Art. LP. 513-5 à Art. LP. 513-6)
 - ▶ Titre II - Prescription des dettes de la Polynésie française(Art. LP. 520-1 à Art. LP. 525-5)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales (Article LP. 521-1 à Article LP. 521-2)
 - ▶ Chapitre II - Délai et point de départ de la prescription(Art. LP. 522-1 à Art. LP. 522-2)
 - ▶ Chapitre III - Suspension et report du point de départ de la prescription(Art. LP. 523-1 à Art. LP. 523-2)
 - ▶ Chapitre IV - Interruption de la prescription(Art. LP. 524-1)
 - ▶ Chapitre V - Dispositions diverses (Art. LP. 525-1 à Art. LP. 525-5)
 - ▶ Titre III - Dispositions finales (Art. LP. 530-1 à Art. LP. 530-3)
- ▶ Livre VI - Contrôles financiers (Art. DEL. 610-1 à Art. DEL. 622-1)
 - ▶ Titre Ier - Contrôle sur les opérations(Art. DEL. 610-1 à Art. DEL. 610-41)
 - ▶ Chapitre préliminaire - Contrôle préalable à l'engagement des dépenses(Art. DEL. 610-1 à Art. DEL. 610-41)
 - ▶ Section 1 - Dispositions communes (Art. DEL. 610-1 à Art. DEL. 610-8)
 - ▶ Section 2 - Dispositions relatives à la Polynésie française, à ses établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel (Art. DEL. 610-9 à Art. DEL. 610-34)
 - ▶ Sous-section 1 - Dispositions applicables aux contrôleurs des dépenses engagées(Art. DEL. 610-9 à Art. DEL. 610-26)
 - ▶ Sous-section 2 - Dispositions applicables aux contrôleurs délégués(Art. DEL. 610-27 à Art. DEL. 610-28)
 - ▶ Sous-section 3 - Dispositions applicables aux correspondants du contrôleur des dépenses engagées(Art. DEL. 610-29 à Art. DEL. 610-34)
 - ▶ Section 3 - Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française(Art. DEL. 610-35 à Art. DEL. 610-41)
 - ▶ Titre II - Contrôle sur les gestionnaire publics(Art. DEL. 621-1 à Art. DEL. 622-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Contrôles administratif et comptable(Art. DEL. 621-1 à Art. DEL. 621-11)
 - ▶ Section 1 - Contrôles sur les ordonnateurs (Art. DEL. 621-1 à Art. DEL. 621-2)
 - ▶ Section 2 - Contrôles sur les comptables publics(Art. DEL. 621-3 à Art. DEL. 621-5)
 - ▶ Sous-section 1 - Contrôles sur les comptables principaux(Art. DEL. 621-3)
 - ▶ Sous-section 2 - Contrôles sur les comptables secondaires(Art. DEL. 621-4 à Art. DEL. 621-5)
 - ▶ Section 3 - Contrôles sur les régisseurs(Art. DEL. 621-6 à Art. DEL. 621-9)
 - ▶ Section 4 - Contrôles sur les mandataires financiers(Art. DEL. 621-10 à Art. DEL. 621-11)
 - ▶ Chapitre II - Contrôle juridictionnel (Art. DEL. 622-1)
- ▶ Partie réglementaire (Art. A. 211-1 à Art. A. 621-27)
 - Livre Ier - Dispositions budgétaires
 - ▶ Livre II - Dispositions comptables(Art. A. 211-1 à Art. A. 222-5)
 - ▶ Titre Ier - Dispositions communes(Art. A. 211-1 à Art. A. 212-36)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes fondamentaux (Art. A. 211-1 à Art. A. 211-76)
 - ▶ Section 1 - Gestionnaires publics(Art. A. 211-1 à Art. A. 211-4)

- Sous-section 1 - Définition des gestionnaires publics
 - Sous-section 2 - Principe de séparation des ordonnateurs et des comptables
 - ▶ Sous-section 3 - Ordonnateurs (Art. A. 211-1 à Art. A. 211-4)
 - ▶ Paragraphe 1 - Statut et régime (Art. A. 211-1 à Art. A. 211-4)
 - Paragraphe 2 - Missions et attributions
 - Sous-section 4 - Comptables publics
 - ▶ Section 2 - Opérations (Art. A. 211-5 à Art. A. 211-75)
 - ▶ Sous-section 1 - Opérations de recettes (Art. A. 211-5 à Art. A. 211-44)
 - ▶ Paragraphe 1 - Dispositions générales (Art. A. 211-5 à Art. A. 211-41)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Seuil d'émission d'un ordre de recouvrer(Art. A. 211-5)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Modalités de paiement des titres de recettes(Art. A. 211-6)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Remise gracieuse (Art. A. 211-7 à Art. A. 211-24)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Dispositions générales (Art. A. 211-9 à Art. A. 211-13)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Demande et pièces justificatives(Art. A. 211-14 à Art. A. 211-17)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 3 - Traitement de la demande(Art. A. 211-18 à Art. A. 211-20)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 4 - Décision de remise gracieuse(Art. A. 211-21 à Art. A. 211-24)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Admission en non-valeur(Art. A. 211-25 à Art. A. 211-41)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Admission en non-valeur de droit commun(Art. A. 211-25 à Art. A. 211-37)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Admission en non-valeur des créances éteintes(Art. A. 211-38 à Art. A. 211-41)
 - Paragraphe 2 - Répétition de l'indu et restitution de droits
 - ▶ Paragraphe 3 - Action en recouvrement (Art. A. 211-42 à Art. A. 211-44)
 - Sous-paragraphe 1 - Fondement du recouvrement
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Procédure de recouvrement (Art. A. 211-42 à Art. A. 211-43)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Seuil relatif à la notification d'une mise en demeure(Art. A. 211-42)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Seuil de dispense relatif à la saisie de droit commun(Art. A. 211-43)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Outils et pouvoirs de recouvrement(Art. A. 211-44)
 - Sous-paragraphe 4 - Contestation amiable du recouvrement
 - Sous-paragraphe 5 - Procédure des poursuites extérieures
 - ▶ Sous-section 2 - Opérations de dépenses(Art. A. 211-45 à Art. A. 211-60)
 - ▶ Paragraphe 1 - Procédure d'exécution des dépenses (Art. A. 211-45 à Art. A. 211-51)
 - Sous-paragraphe 1 - Engagement
 - Sous-paragraphe 2 - Liquidation
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Ordonnancement (Art. A. 211-45 à Art. A. 211-50)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Modalités d'émission et de transmission des ordres de payer(Art. A. 211-45 à Art. A. 211-47)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 2 - Paiement sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable(Art. A. 211-48 à Art. A. 211-50)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Paiement (Art. A. 211-51)
 - ▶ Sous-sous-paragraphe 1 - Définitions (Art. A. 211-51)
 - Sous-sous-paragraphe 2 - Moyens de paiement
 - Sous-sous-paragraphe 3 - Paiements par voie de consignation
 - Sous-sous-paragraphe 4 - Caractère libératoire du paiement
 - Sous-sous-paragraphe 5 - Paiements indus
 - ▶ Paragraphe 2 - Contrôle des dépenses (Art. A. 211-52 à Art. A. 211-60)
 - Sous-paragraphe 1 - Nature du contrôle
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Contrôle hiérarchisé de la dépense(Art. A. 211-52 à Art. A. 211-56)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Contrôle allégé en partenariat(Art. A. 211-57 à Art. A. 211-60)
 - Sous-paragraphe 4 - Suspension du paiement
 - Sous-paragraphe 5 - Réquisition du comptable par l'ordonnateur
 - Paragraphe 3 - Service facturier
- ▶ Sous-section 3 - Autres opérations (Art. A. 211-61 à Art. A. 211-75)
 - ▶ Paragraphe 1 - Les amortissements (Art. A. 211-62 à Art. A. 211-68)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Le champ d'application des amortissements(Art. A. 211-62 à Art. A. 211-63)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Liquidation des dotations aux amortissements (Art. A. 211-64)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Durée d'amortissement (Art. A. 211-65)

- ▶ Sous-paragraphe 4 - Plan d'amortissement (Art. A. 211-66)
 - ▶ Sous-paragraphe 5 - Reprise des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables (Art. A. 211-67)
 - ▶ Sous-paragraphe 6 - Neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions versées(Art. A. 211-68)
 - ▶ Paragraphe 2 - Les provisions (Art. A. 211-69 à Art. A. 211-75)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Constitution d'une provision (Art. A. 211-70 à Art. A. 211-71)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Modalités d'ajustement et budgétisation sur plusieurs exercices(Art. A. 211-72)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Reprise de provision (Art. A. 211-73 à Art. A. 211-74)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Neutralisation de la dotation aux provisions et dépréciations(Art. A. 211-75)
 - ▶ Section 3 - Justification des opérations(Art. A. 211-76)
 - ▶ Sous-section 1 - Dispositions communes aux recettes et aux dépenses(Art. A. 211-76)
 - ▶ Paragraphe 1 - Nomenclature des pièces justificatives (Art. A. 211-76)
 - Paragraphe 2 - Dématérialisation des pièces justificatives
 - Paragraphe 3 - Conservation des pièces justificatives
 - Sous-section 2 - Dispositions spécifiques aux recettes et aux dépenses
 - Section 4 - Comptabilités
 - ▶ Chapitre II - Régies (Art. A. 212-1 à Art. A. 212-36)
 - Section 1 - Création des régies
 - ▶ Section 2 - Organisation des régies (Art. A. 212-1 à Art. A. 212-5)
 - Sous-section 1 - Missions et attributions des régisseurs et de leurs mandataires
 - ▶ Sous-section 2 - Régime indemnitaire des régisseurs et de leurs mandataires(Art. A. 212-1 à Art. A. 212-5)
 - ▶ Paragraphe 1 - Régisseurs (Art. A. 212-1 à Art. A. 212-4)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Régisseurs titulaires (Art. A. 212-1 à Art. A. 212-3)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Régisseurs intérimaires (Art. A. 212-4)
 - ▶ Paragraphe 2 - Mandataires des régisseurs (Art. A. 212-5)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Mandataires suppléants (Art. A. 212-5)
 - Sous-paragraphe 2 - Mandataires sous-régisseurs
 - Sous-paragraphe 3 - Mandataires préposés
 - ▶ Section 3 - Fonctionnement des régies (Art. A. 212-6 à Art. A. 212-36)
 - ▶ Sous-section 1 - Fonctionnement des régies de recettes prolongées(Art. A. 212-6 à Art. A. 212-15)
 - ▶ Paragraphe 1 - Conditions de fonctionnement(Art. A. 212-7 à Art. A. 212-8)
 - ▶ Paragraphe 2 - Délais de paiement et modalités de transmission des demandes de paiement, de contrôle et d'encaissement (Art. A. 212-9 à Art. A. 212-15)
 - ▶ Sous-section 2 - Fonctionnement des régies d'avances(Art. A. 212-16 à Art. A. 212-28)
 - ▶ Paragraphe 1 - Plafond de dépenses(Art. A. 212-16)
 - ▶ Paragraphe 2 - Conditions de mise à disposition d'une avance au régisseur(Art. A. 212-17 à Art. A. 212-28)
 - ▶ Sous-paragraphe 1 - Avance initiale (Art. A. 212-18 à Art. A. 212-23)
 - ▶ Sous-paragraphe 2 - Reconstitution de l'avance(Art. A. 212-24)
 - ▶ Sous-paragraphe 3 - Avance complémentaire (Art. A. 212-25 à Art. A. 212-26)
 - ▶ Sous-paragraphe 4 - Modification de l'avance(Art. A. 212-27 à Art. A. 212-28)
 - ▶ Sous-section 3 - Tenue de la comptabilité(Art. A. 212-29 à Art. A. 212-36)
 - ▶ Paragraphe 1 - Documents comptables tenus par le régisseur de recettes(Art. A. 212-30)
 - ▶ Paragraphe 2 - Documents comptables tenus par le régisseur d'avances(Art. A. 212-31)
 - ▶ Paragraphe 3 - Documents comptables tenus par les régisseurs de recettes et d'avances(Art. A. 212-32)
 - ▶ Paragraphe 4 - Tenue, transmission et conservation des documents par l'ensemble des régisseurs(Art. A. 212-33 à Art. A. 212-36)
- Chapitre III - Conventions de mandat financier
- ▶ Titre II - Dispositions relatives à la Polynésie française(Art. A. 222-1 à Art. A. 222-5)
 - Chapitre Ier - Recouvrement des recettes fiscales de la Polynésie française
 - ▶ Chapitre II - Receveurs particuliers (Art. A. 222-1 à Art. A. 222-5)
 - ▶ Section 1 - Création des recettes particulières(Art. A. 222-1 à Art. A. 222-3)
 - Section 2 - Nomination et installation du receveur particulier
 - ▶ Section 3 - Opérations du receveur particulier(Art. A. 222-4 à Art. A. 222-5)
 - Sous-section 1 - Opérations de recettes

- ▶ Sous-section 2 - Opérations de dépenses(Art. A. 222-4)
- ▶ Sous-section 3 - Tenue de la comptabilité des opérations financières(Art. A. 222-5)
- Sous-section 4 - Procédure budgétaire et comptable des opérations
- Section 4 - Mandataires du receveur particulier
- Titre III - Dispositions relatives aux établissements publics de la Polynésie française
- Titre IV - Dispositions relatives à l'assemblée de la Polynésie française
- Titre V - Dispositions relatives au conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
- Titre VI - Dispositions relatives aux autorités administratives indépendantes de la Polynésie française
- ▶ Livre III - Dispositions financières(Art. A. 311-1 à Art. A. 312-1)
 - ▶ Titre Ier - Opérations de trésorerie(Art. A. 311-1 à Art. A. 312-1)
 - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales(Art. A. 311-1 à Art. A. 311-13)
 - ▶ Section 1 - Encaisse des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances (Art. A. 311-1 à Art. A. 311-7)
 - ▶ Sous-section 1 - Dispositions communes (Art. A. 311-2)
 - ▶ Sous-section 2 - Encaisse des comptables publics secondaires(Art. A. 311-3 à Art. A. 311-5)
 - ▶ Sous-section 3 - Encaisse des régisseurs (Art. A. 311-6 à Art. A. 311-7)
 - ▶ Section 2 - Dégagement des disponibilités des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances (Art. A. 311-8 à Art. A. 311-13)
 - ▶ Chapitre II - Justification des opérations de trésorerie(Art. A. 312-1)
 - Titre II - Dépôt de fonds et placement de trésorerie
- Livre IV - Responsabilité financière des gestionnaires publics
- Livre V - Prescription des créances et dettes publiques
- ▶ Livre VI - Contrôles financiers (Art. A. 621-1 à Art. A. 621-27)
 - ▶ Titre Ier - Contrôle sur les opérations
 - ▶ Chapitre préliminaire - Contrôle préalable à l'engagements des dépenses
 - Section 1 - Dispositions communes
 - Section 2 - Dispositions relatives à la Polynésie française, à ses établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel
 - Section 3 - Dispositions relatives à l'Assemblée de la Polynésie française
 - ▶ Titre II - Contrôle sur les gestionnaires publics(Art. A. 621-1 à Art. A. 621-27)
 - ▶ Chapitre Ier - Contrôle administratif et comptable(Art. A. 621-1 à Art. A. 621-27)
 - Section 1 - Contrôles sur les ordonnateurs
 - ▶ Section 2 - Contrôles sur les comptables publics(Art. A. 621-1 à Art. A. 621-7)
 - Sous-section 1 - Contrôles sur les comptables principaux
 - ▶ Sous-section 2 - Contrôles sur les comptables secondaires(Art. A. 621-1 à Art. A. 621-7)
 - ▶ Paragraphe 1 - Contrôle exercé par l'ordonnateur(Art. A. 621-2 à Art. A. 621-5)
 - ▶ Paragraphe 2 - Contrôle exercé par le comptable public principal(Art. A. 621-6 à Art. A. 621-7)
 - ▶ Section 3 - Contrôles sur les régisseurs(Art. A. 621-8 à Art. A. 621-27)
 - ▶ Sous-section 1 - Suivi administratif des régies (Art. A. 621-9)
 - ▶ Sous-section 2 - Contrôle sur pièces(Art. A. 621-10 à Art. A. 621-16)
 - ▶ Paragraphe 1 - Contrôle sur pièces des régies par l'ordonnateur(Art. A. 621-11 à Art. A. 621-13)
 - ▶ Paragraphe 2 - Contrôle sur pièces des régies par le comptable public(Art. A. 621-14 à Art. A. 621-16)
 - ▶ Sous-section 3 - Contrôle sur place (Art. A. 621-17 à Art. A. 621-25)
 - ▶ Paragraphe 1 - Autorités en charge du contrôle(Art. A. 621-17 à Art. A. 621-18)
 - ▶ Paragraphe 2 - Déclenchement du contrôle (Art. A. 621-19 à Art. A. 621-21)
 - ▶ Paragraphe 3 - Périmètres du contrôle (Art. A. 621-22 à Art. A. 621-25)
 - ▶ Sous-section 4 - Retrait de l'avis conforme(Art. A. 621-26 à Art. A. 621-27)
 - Section 4 - Contrôles sur les mandataires financiers
 - Chapitre II - Contrôle juridictionnel

PARTIE LÉGISLATIVE

Article LP. 1er

Le code des finances publiques de la Polynésie française s'applique sans préjudice des dispositions prévues par

des réglementations particulières telles que notamment le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française.

Les dispositions du présent code sont applicables à la Polynésie française, à l'Assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social, environnemental et culturel et à l'ensemble des autres personnes morales de droit public de la Polynésie française dotées d'un comptable public, quel que soit leur lieu de représentation.

LIVRE IER - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

TITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Art. LP. 110-1

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget.

Art. LP. 110-2

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires.

Art. LP. 110-3

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Art. LP. 110-4

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Art. LP. 110-5

Le budget est voté en équilibre.

Art. LP. 110-6

Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE IER - BUDGET

Art. LP. 121-1

Le budget est l'acte de l'Assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

Art. LP. 121-2

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Art. LP. 121-3

Conformément à l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des

annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

Art. LP. 121-4

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

Art. LP. 121-5

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

a) le budget général ;

b) les budgets annexes ;

c) les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Art. LP. 121-6

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.

En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.

Cette présentation des crédits par nature est indicative.

CHAPITRE II - RESSOURCES ET CHARGES BUDGÉTAIRES

SECTION 1 - ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES

Art. LP. 122-1

Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

3° Les rémunérations des services rendus ;

4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;

6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;

- 9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers ;
- 10° Le remboursement de prêts et avances ;
- 11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;
- 12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.

Art. LP. 122-2

Conformément au 7° de l'article 90 et au 4° de l'article 91 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Art. LP. 122-3

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.

Art. LP. 122-4

Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :

1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.

Ces dotations comprennent :

- a) Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de la Polynésie française ;
- b) Les dépenses nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel ;
- c) Les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes.

2° Les dépenses de personnel ;

3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :

- a) Les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
- b) Les subventions pour charges de service public ;
- c) Les dotations aux amortissements et aux provisions.

4° Le service de la dette qui comprend :

- a) Les intérêts de la dette financière ;
- b) Le remboursement du capital de la dette ;
- c) Les charges financières diverses.

5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;

7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :

- a) Les prêts et avances ;
- b) Les dotations en fonds propres ;
- c) Les dépenses de participations financières.

Art. LP. 122-5

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP. 122-1 et LP. 122-4.

SECTION 2 - NATURE ET PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES**Art. LP. 122-6**

Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des

autorisations de programme.

Art. LP. 122-7

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

Art. LP. 122-8

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :

1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :

a) Aux dépenses imprévues définies à l'article LP. 122-9 ;

b) Aux virements entre sections ;

c) Aux produits des cessions d'immobilisation ;

d) Aux soldes d'exécution reportés ;

e) Aux aides financières octroyées sans conditions aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 122-9

L'Assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au 3° de l'article LP. 122-8, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.

Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.

Art. LP. 122-10

Un crédit pour dépenses imprévues est transféré par le conseil des ministres vers la mission où sont imputées les dépenses.

Cette procédure s'applique :

1° En cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, lorsqu'elle est dûment constatée par le conseil des ministres ;

2° Pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française ;

3° En cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Art. LP. 122-11

Les crédits sont limitatifs.

En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Art. LP. 122-12

Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.

Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.

Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.

Art. LP. 122-13

Les autorisations d'emplois sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par :

- 1° Nombre d'emplois ;
- 2° Filière de l'emploi ;
- 3° Catégorie de l'emploi.

Les autorisations non permanentes sont assorties d'une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l'engagement effectif qui doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Art. LP. 122-14

Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au 3° c) de l'article LP. 125-2.

Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.

Art. LP. 122-15

Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Art. LP. 122-16

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.

Art. LP. 122-17

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

Art. LP. 122-18

Une autorisation de programme se caractérise par :

- 1° Un objet (libellé de l'opération) ;
- 2° Un numéro d'identification ;
- 3° La référence à l'année de son vote ;
- 4° Une durée de vie ;
- 5° Un rattachement à un programme et une mission ;
- 6° Un montant ;
- 7° Un état prévisionnel des crédits de paiement.

Art. LP. 122-19

Les autorisations de programme sont votées par l'Assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.

L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un

ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

Art. LP. 122-20

Les cas dans lesquels une opération d'investissement peut se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers, sont les suivants :

1° Lorsque ces immobilisations sont préalablement déterminées ;

2° Lorsque le coût individuel des immobilisations considérées justifie leur regroupement ;

3° Lorsqu'il s'agit d'acquisitions ou de réalisations d'opportunité ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable ;

4° Lorsqu'il s'agit d'aides ou de subventions ne pouvant, par essence, être déterminées au préalable.

Pour les cas énumérés aux 2° à 4° du présent article, l'opération d'investissement procède d'un objectif de dotation annuelle. Il en résulte que l'engagement des dépenses ne peut excéder l'exercice considéré, exception faite des programmations annuelles de subventions aux communes.

Art. LP. 122-21

Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 122-22

La révision d'une autorisation de programme est une modification de son intitulé ou de son montant.

L'échéancier des crédits de paiement est, quant à lui, modifié par la mise à jour du calendrier prévisionnel de réalisation de l'autorisation de programme.

La clôture d'une autorisation de programme a lieu lorsque l'opération à laquelle elle se rapporte a été achevée ou abandonnée et lorsque tous les engagements y afférents ont été soldés.

Art. LP. 122-23

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Art. LP. 122-24

Les crédits de paiement sont votés par mission par l'Assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP. 124-6, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.

Art. LP. 122-25

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Art. LP. 122-26

Au titre d'une autorisation de programme, les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées à un instant donné.

Elles sont délivrées par l'autorité compétente à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent.

De même, les crédits de paiement délégués constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées à un instant donné.

Ils sont délivrés par l'autorité compétente à concurrence du montant des crédits de paiement répartis par le

conseil des ministres au titre de l'autorisation de programme considérée, en fonction du phasage et du financement de l'opération.

Art. LP. 122-27

Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant.

Art. LP. 122-28

Les crédits de paiement délégués non mandatés au 31 décembre peuvent être reportés dans les conditions et limites suivantes.

Le report est effectué au vu d'un état des crédits de paiement délégués dressé par l'ordonnateur.

Cet état indique, pour chacun des comptes concernés, le montant des crédits reportés qui ne peut être supérieur au montant des crédits délégués non mandatés.

Cet état est transmis au comptable qui contrôle la disponibilité des crédits reportés. Le comptable est autorisé à payer, dans la limite des crédits régulièrement reportés, les dépenses mandatées jusqu'à inscription des crédits reportés dans une délibération budgétaire modificative du nouvel exercice.

La délibération modificative régularisant le report intervient au plus tôt dans l'exercice en cours.

SECTION 3 - AFFECTATION DE RECETTES**Art. LP. 122-29**

Conformément aux articles LP. 110-3 et LP. 110-4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Par dérogation au premier alinéa, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Art. LP. 122-30

Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.

La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Art. LP. 122-31

Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- 1° Les comptes d'affectation spéciale ;
- 2° Les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.

Art. LP. 122-32

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.

Art. LP. 122-33

Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.

Art. LP. 122-34

Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP. 122-27, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

Art. LP. 122-35

Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les conditions et critères prévus par la réglementation.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Art. LP. 122-36

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Art. LP. 122-37

Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'Assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

Art. LP. 122-38

Les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours donnent lieu à rétablissement de crédits.

SECTION 4 - COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**Art. LP. 122-39**

Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.

Art. LP. 122-40

La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

CHAPITRE III - CONTENU ET PRÉSENTATIONS DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DES DÉLIBÉRATIONS DU BUDGET GÉNÉRAL

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE

Art. LP. 123-1

La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

Art. LP. 123-2

Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

Art. LP. 123-3

Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

1° Fixe, en section de fonctionnement :

a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;

b) Au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

c) Au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;

d) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

e) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3° de l'article LP. 122-8 ;

2° Fixe, en section d'investissement :

a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;

b) Par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;

c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE

Art. LP. 123-4

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.

Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

SECTION 2 - DISPOSITIONS DES DÉLIBÉRATIONS APPROUVANT LES BUDGETS ANNEXES ET LES COMPTES SPÉCIAUX

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE DE L'ANNÉE

Art. LP. 123-5

Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

Art. LP. 123-6

Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

- 1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;
- 2° Fixe les plafonds des dépenses ;
- 3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

Art. LP. 123-7

Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

1° Fixe, en section de fonctionnement :

- a) Par mission, le montant des recettes et des crédits ;
- b) Pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;
- c) Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;
- d) Par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au 3 de l'article LP. 122-8 ;

2° Fixe, en section d'investissement :

- a) Par mission, le montant des recettes d'investissement ;
- b) Au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ;
- c) Par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE**Art. LP. 123-8**

Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

SECTION 3 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION DE RÈGLEMENT**Art. LP. 123-9**

La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.

SECTION 4 - DISPOSITIONS DE LA DÉLIBÉRATION DE REPRISE ET D'AFFECTATION DU RÉSULTAT**Art. LP. 123-10**

Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.

Art. LP. 123-11

Le résultat de chaque section est affecté dès la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement.

SOUS-SECTION 1 - CONDITIONS DE REPRISE ET D'AFFECTATION APRÈS ADOPTION DE LA DÉLIBÉRATION DE RÈGLEMENT

PARAGRAPHE 1 - CONDITIONS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Art. LP. 123-12 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le résultat de la section de fonctionnement correspond à l'excédent ou au déficit de l'exercice. Pour son affectation, il est cumulé avec le résultat antérieur reporté.

Art. LP. 123-13 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Si le résultat de fonctionnement est excédentaire, il doit être affecté :

- a) En priorité, en réserve pour la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;
- b) Pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves.

Pour l'affectation en réserves, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée de la Polynésie française se fait par l'émission d'un titre de recettes.

Le besoin de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser.

Le solde d'exécution de la section d'investissement correspond à la différence entre le montant des titres de recettes et le montant des mandats de dépenses émis dans l'exercice, y compris le cas échéant les réductions et annulations de recettes et de dépenses, augmentée ou diminuée du report des exercices antérieurs.

Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux crédits de paiement non mandatés et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Art. LP. 123-14 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Si le résultat de fonctionnement est déficitaire, il est repris en totalité dès la plus proche délibération budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

PARAGRAPHE 2 - CONDITIONS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Art. LP. 123-15 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le résultat déficitaire est couvert en priorité par l'excédent de fonctionnement s'il est constaté.

Le déficit résiduel éventuel est alors repris dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Art. LP. 123-16 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Si le résultat est excédentaire, l'Assemblée de la Polynésie française reprend en totalité dès la plus proche délibération budgétaire ou reprend les crédits correspondant à cet excédent en recette de fonctionnement s'ils proviennent :

- 1° Du produit de la cession d'une immobilisation reçue au titre d'un don ou d'un legs, à condition que celui-ci ne soit pas expressément affecté à l'investissement ;
- 2° Du produit de la vente d'un placement budgétaire. La reprise de ce produit est limitée à la part du placement financée initialement par une recette de la section de fonctionnement.

SOUS-SECTION 2 - CONDITIONS DE REPRISE ET D'AFFECTATION DU RÉSULTAT AVANT L'ADOPTION DE LA DÉLIBÉRATION DE RÈGLEMENT

Art. LP. 123-17

L'Assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de la délibération de règlement, reporter de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Si la délibération de règlement fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation,

l'Assemblée de la Polynésie française procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche délibération budgétaire suivant la délibération de règlement et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

CHAPITRE IV - EXAMEN ET VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Art. LP. 124-1

Sous l'autorité du Président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Art. LP. 124-2

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'Assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

Art. LP. 124-3

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'Assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

Art. LP. 124-4

Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP. 121-6 et des états d'information prévus au 3° de l'article LP. 125-2.

Art. LP. 124-5

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.
La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.
Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Art. LP. 124-6

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'Assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- 1° Par programme pour les crédits en fonctionnement ;
- 2° Par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Art. LP. 124-7

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Art. LP. 124-8

Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le Président de la Polynésie peut, conformément au deuxième alinéa de l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et

engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Art. LP. 124-9

La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément au premier alinéa de l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

CHAPITRE V - INFORMATION ET CONTRÔLE

SECTION 1 - INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SOUS-SECTION 1 - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

Art. LP. 125-1

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'Assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

SOUS-SECTION 2 - DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'ANNÉE ET SES MODIFICATIONS

Art. LP. 125-2

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;
- 2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

- a) un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;
- b) un projet annuel de performance ;
- c) un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;
- d) un état des postes ;
- e) un état des emplois cabinet ;
- f) un état de la dette ;
- g) un état des garanties d'emprunt ;
- h) un état des contrats de crédit-bail ;
- i) un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;
- j) un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;
- k) un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;
- l) un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;
- m) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;
- n) un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

Art. LP. 125-3

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

- 1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il

comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP. 121-6.

SOUS-SECTION 3 - DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE BUDGET DE L'ANNÉE DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPÉCIAUX ET SES MODIFICATIONS

Art. LP. 125-4

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à LP. 121-6 ;

3° Des états d'information suivants :

a) pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

- un état des postes ;

b) un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

c) un état de la dette.

Art. LP. 125-5

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP. 121-6.

SOUS-SECTION 4 - DOCUMENTS ACCOMPAGNANT LE PROJET DE DÉLIBÉRATION DE RÈGLEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL, DES BUDGETS ANNEXES ET COMPTES SPÉCIAUX

Art. LP. 125-6

Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :

1° Le compte administratif du budget général ;

2° Le compte de gestion ;

3° Des états d'information.

Art. LP. 125-7

Le compte administratif du budget général comprend :

1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :

a) pour les recettes :

- les prévisions budgétaires ;

- les émissions de titres ;

b) pour les dépenses :

- les crédits budgétaires ;

- les émissions de mandats ;

2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;

3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.

Art. LP. 125-8

Le compte de gestion comprend :

- 1° La balance générale des comptes ;
- 2° Le compte de résultat ;
- 3° Le bilan.

Art. LP. 125-9

Sont joints à la délibération de règlement du budget général les états d'information suivants :

- 1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;
- 2° Un rapport annuel de performance ;
- 3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu au deuxième alinéa de l'article 30 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu au 1° de l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;
- 6° Un état de la dette ;
- 7° Un état du patrimoine ;
- 8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.

Art. LP. 125-10

Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :

- 1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;
- 2° Des états d'information suivants :
 - a) Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;
 - b) Un état de la dette.

SECTION 2 - CONTRÔLE BUDGÉTAIRE**Art. LP. 125-11**

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 125-12

Si l'Assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue aux quatrième et dernier alinéas de l'article 185-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 125-13

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. À défaut, il est

fait application de l'article 185-1 précité.

Art. LP. 125-14

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Art. LP. 125-15

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Art. LP. 125-16

Conformément à l'article 185-9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. À défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 125-17

Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'applique.

Art. LP. 125-18

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comporte pas de dispositions.

LIVRE II - DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER - PRINCIPES FONDAMENTAUX

SECTION 1 - GESTIONNAIRES PUBLICS

SOUS-SECTION 1 - DÉFINITION DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Art. DEL. 211-1

Les opérations relatives à l'exécution du budget des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics dénommés gestionnaires publics.

SOUS-SECTION 2 - PRINCIPE DE SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

Art. DEL. 211-2

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles.

Art. DEL. 211-3

Les conjoints, les concubins des ordonnateurs ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

SOUS-SECTION 3 - ORDONNATEURS**PARAGRAPHE 1 - STATUT ET RÉGIME****Art. DEL. 211-4**

La qualité d'ordonnateur est conférée :

1° Pour la collectivité « Polynésie française » : à son Président ou, le cas échéant, à son vice-président conformément aux articles 64 et 64-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateur dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social, environnemental et culturel : à leurs présidents respectifs conformément aux articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ; ces autorités peuvent déléguer leurs pouvoirs d'ordonnateurs dans les conditions prévues aux mêmes articles ;

3° Pour les établissements publics de la Polynésie française : à leurs directeurs conformément aux dispositions statutaires de ces établissements publics ;

4° Pour les autorités administratives indépendantes : à leur président conformément aux dispositions des lois du pays les instituant.

Art. DEL. 211-5

Les ordonnateurs ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leurs pouvoirs ou leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-6

A raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables.

PARAGRAPHE 2 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**Art. DEL. 211-7**

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses.

Art. DEL. 211-8

Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations.

Ils liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer.

Ils engagent, liquident et ordonnent les dépenses.

Le cas échéant, ils assurent la répartition et la mise à disposition des crédits.

Art. DEL. 211-9

Les ordonnateurs transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent.

Art. DEL. 211-10

Les ordonnateurs établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.

SOUS-SECTION 4 - COMPTABLES PUBLICS**PARAGRAPHE 1 - STATUT ET RÉGIME**

Art. DEL. 211-11

Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent texte, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code.

Art. DEL. 211-12

Les comptables publics sont principaux ou secondaires.

Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.

Art. DEL. 211-13

La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur.

Art. DEL. 211-14

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. DEL. 211-15

Conformément à l'article L. 274-2 du code des juridictions financières, les fonctions de comptable de la Polynésie française et celles de comptable de l'État en Polynésie française ne peuvent être exercées par une même personne.

Art. DEL. 211-16

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, le comptable de la Polynésie française est nommé et exerce ses fonctions dans les conditions définies aux articles L. 274-1 à L. 274-3 du code des juridictions financières.

Il est un comptable public de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Art. DEL. 211-17

Conformément au 5° de l'article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres est consulté sur la nomination du comptable de la Polynésie française.

Art. DEL. 211-18

Conformément au code des juridictions financières, le comptable de la Polynésie française prête serment devant le juge des comptes lors de sa première installation.

Art. DEL. 211-19

L'agent comptable d'un établissement public de la Polynésie française est, sauf dispositions contraires prévues par l'acte statutaire de l'établissement, un comptable public, agent de l'État, chargé de la paierie de la Polynésie française.

Si l'acte statutaire prévoit un comptable public différent, celui-ci est nommé par le conseil des ministres conformément à l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

PARAGRAPHE 2 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS**SOUS-PARAGRAPHE 1 - MISSIONS GÉNÉRALES****Art. DEL. 211-20**

Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.

Art. DEL. 211-21

Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :

- 1° De la tenue de la comptabilité générale ;
- 2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;
- 3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;
- 4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;
- 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;
- 6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;
- 7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;
- 8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;
- 9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs ;
- 10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.

Art. DEL. 211-22

Le comptable public assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité.

Art. DEL. 211-23

Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.

Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public conformément à l'article 185-8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et dans des délais déterminés par les lois et règlements applicables.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MISSIONS RELATIVES AU CONTRÔLE

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - CONTRÔLE SUR LES ORDRES DE RECOUVRER

Art. DEL. 211-24

S'agissant des ordres de recouvrer, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

- 1° De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
- 2° Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE SUR LES ORDRES DE PAYER

Art. DEL. 211-25

S'agissant des ordres de payer, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

- 1° De la qualité de l'ordonnateur ;
- 2° De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;
- 3° De la disponibilité des crédits ;
- 4° De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article DEL. 211-26 ;
- 5° Du caractère libératoire du paiement.

Art. DEL. 211-26

Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

- 1° La certification du service fait ;
- 2° L'exactitude de la liquidation ;
- 3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;
- 4° La production des pièces justificatives ;
- 5° L'application des règles de prescription et de déchéance.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 3 - CONTRÔLE SUR LE PATRIMOINE

Art. DEL. 211-27

S'agissant du patrimoine, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :

- 1° De la conservation des valeurs inactives ;
- 2° Des droits, privilèges et hypothèques.

PARAGRAPHE 3 - MANDATAIRES DES COMPTABLES PUBLICS

SOUS-PARAGRAPHE 1 - MANDATAIRES AU SEIN DU POSTE COMPTABLE

Art. DEL. 211-28

Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MANDATAIRES EN DEHORS DU POSTE COMPTABLE

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - RÉGISSEURS

Art. DEL. 211-29

Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - TITULAIRES DE CONVENTIONS DE MANDAT

Art. DEL. 211-30

Les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code peuvent, après avis du comptable public assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.

SECTION 2 - OPÉRATIONS

SOUS-SECTION 1 - OPÉRATIONS DE RECETTES

PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. DEL. 211-31

Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés par les lois et règlements applicables.

Art. DEL. 211-32

Les impositions de toute nature et produits mentionnés à l'article DEL. 211-31 sont liquidés et recouvrés dans les conditions prévues par le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et, le cas échéant, par les lois et règlements applicables.

Art. DEL. 211-33

Le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers qui ont la qualité de comptable secondaire :

- 1° Les recettes douanières et assimilées ;
- 2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;
- 3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Art. DEL. 211-34

Dans les conditions prévues pour chacune d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des débiteurs.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation.

Art. DEL. 211-35

L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des débiteurs.

Art. DEL. 211-36

En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation.

Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.

Art. DEL. 211-37

Le règlement des sommes dues aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Toutefois, dans les cas prévus par les lois et règlements applicables, les débiteurs peuvent s'acquitter de leur dette par :

- 1° Dation en paiement ;
- 2° Remise de valeurs ;
- 3° Remise de timbres, formules ou fournitures ;
- 4° Exécution de prestations en nature.

Art. DEL. 211-38

Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu.

Art. DEL. 211-39

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le débiteur reçoit en échange de son versement des timbres, des formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au débiteur.

Art. DEL. 211-40

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code des impôts de la Polynésie française et le code des douanes de la Polynésie française ou toute autre disposition prévue par la réglementation, le débiteur est libéré de sa dette dans l'un des cas suivants :

- 1° S'il présente un reçu régulier ;
- 2° S'il justifie du bénéfice de la prescription ;
- 3° S'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.

Art. LP. 211-41

Constituent des titres exécutoires : les ordres de recouvrer, les titres de recettes, les avis de mise en recouvrement, les arrêtés, états, rôles que les personnes morales mentionnées à l'article 1er dotées d'un comptable public délivrent pour le recouvrement des recettes de toute nature qu'elles sont habilitées à recevoir.

Art. DEL. 211-42

A l'exception des droits au comptant, les créances ne donnent lieu à émission d'un ordre de recouvrer que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-43 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Sous réserve des dispositions du code des impôts, de la réglementation en matière de droits d'enregistrements et des dispositions spécifiques aux établissements publics, les modalités d'émission et de transmission des ordres de recouvrer sont fixées selon un formalisme prévu aux articles DEL. 211-44 à DEL. 211-47.

Art. DEL. 211-44

L'ordre de recouvrer émis par l'ordonnateur est composé de deux volets :

- 1° Un premier volet appelé « titre de recette » émis en deux exemplaires : l'un destiné au comptable public et l'autre à l'ordonnateur ;
- 2° Un second volet appelé « avis d'émission du titre » ou « avis des sommes à payer » adressé par le comptable public au débiteur pour l'inviter à payer sa dette.

Art. DEL. 211-45 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

I- Le premier volet dénommé « titre de recette » comporte les mentions suivantes :

- 1° Identité et adresse géographique ou postale du débiteur ;
- 2° Nature de la créance ;
- 3° Référence au texte ou au fait générateur sur lesquels est fondée l'existence de la créance ;
- 4° Bases de la liquidation de la créance ;
- 5° Imputation budgétaire de la recette ;
- 6° Montant de la somme à recouvrer ;
- 7° Date à laquelle le titre est émis ;
- 8° Numéro (référence) du bordereau sur lequel le titre a été récapitulé.

II- Le second volet dénommé « avis d'émission du titre » comporte, outre les mentions portées sur le premier volet, les mentions suivantes :

- 1° Nom, prénom et qualité de l'émetteur, conformément à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers ;
- 2° Voies et délais de recours ;
- 3° Modalités de paiement fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-46

Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1, l'avis d'émission du titre est dispensé de signature.

Art. DEL. 211-47

Les ordres de recouvrer sont récapitulés sur des bordereaux d'émission de titres de recettes dûment référencés. La signature du bordereau d'émission des ordres par l'ordonnateur emporte signature de l'ensemble des ordres de recouvrer qui y sont joints et leur donne force exécutoire.

En cas de contestation d'un ordre de recouvrer, le bordereau de titres de recettes est produit afin d'attester de sa signature.

Art. DEL. 211-48 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Conformément à l'article LP. 513-3, le point de départ des délais de recouvrement et de prescription, qui marque le début de la période sur laquelle porte le privilège de la Polynésie française, court à compter de :

- 1° La date de mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement pour les créances fiscales ;
- 2° La date de notification ou de l'envoi de l'avis d'émission du titre pour les créances non fiscales.

Art. DEL. 211-49

Les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse accordée :

1° Par l'ordonnateur, sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence pour les particuliers et en cas de difficultés pour les entreprises ;

2° Par le comptable, sur les majorations et intérêts dans la limite de la somme de deux millions (2 000 000) de francs CFP et sur les frais de poursuite. Les demandes sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du débiteur, de sa situation personnelle, familiale et financière.

Les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire ne peuvent pas faire l'objet d'une remise gracieuse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article.

Art. DEL. 211-50

Sont considérées comme créances irrécouvrables, celles dont le recouvrement ne peut être effectué en raison soit de la situation du débiteur, sous réserve que la mise en cause de tiers ne soit pas juridiquement possible, soit du refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites soumises à son autorisation.

Sont considérées comme créances éteintes, celles dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure devenue définitive.

Ces créances irrécouvrables et ces créances éteintes sont admises en non-valeur ou en créances éteintes dans les conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres.

PARAGRAPHE 2 - RÉPÉTITION DE L'INDU ET RESTITUTION DE DROITS

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 211-51 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans les conditions et délais fixés par les articles LP. 512-6 et LP. 512-7.

Art. DEL. 211-52

Les créances prévues à l'article DEL. 211-51 ne peuvent pas être répétées lorsque les paiements ont pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade, lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement.

Art. DEL. 211-53

Le remboursement est effectué par prélèvement direct sur la rémunération de l'agent concerné ou par l'émission d'un ordre de recouvrement.

En cas de prélèvement direct, la retenue s'effectue sur un ou plusieurs mois selon la somme à récupérer et dans la limite de la quotité saisissable.

Art. DEL. 211-54 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Lorsque des créances de toute nature ont été indûment perçues par les personnes morales de droit commun mentionnées à l'article LP. 1er du présent code, elles sont restituées au créancier par l'émission d'un ordre de reversement de l'ordonnateur. Toutefois, pour les créances prises en charge et recouvrées durant l'exercice en cours, la restitution peut s'effectuer par annulation ou réduction de l'ordre de recouvrement correspondant jusqu'au 31 décembre de la même année.

PARAGRAPHE 3 - ACTION EN RECOUVREMENT**SOUS-PARAGRAPHE 1 - FONDEMENT DU RECOUVREMENT****Art. DEL. 211-55** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement.

Art. DEL. 211-56 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'ordre de recouvrer a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article LP. 211-41.

Art. DEL. 211-57 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Quelle que soit sa forme, une ampliation de l'ordre de recouvrer est adressée au débiteur.

Cette ampliation est adressée sous pli simple ou par voie électronique.

L'envoi sous pli simple ou par voie électronique au débiteur à l'adresse qu'il a lui-même fait connaître aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ou au comptable public vaut notification de ladite ampliation.

Art. DEL. 211-58 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Conformément au II de l'article DEL. 211-45, l'ordre de recouvrer mentionne le nom, le prénom et la qualité de la personne qui l'a émis ainsi que les voies et délais de recours.

Art. DEL. 211-59 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Conformément à l'article DEL. 211-47, seul le bordereau de l'ordre de recouvrer est signé pour être produit en cas de contestation.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - PROCÉDURE DE RECOUVREMENT

Art. DEL. 211-59 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. DEL. 211-60 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le présent sous-paragraphe s'applique sous réserve du code des impôts, du code des douanes et de la réglementation en matière de droits d'enregistrements.

Art. DEL. 211-61 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Tout ordre de recouvrer donne lieu à une procédure de recouvrement amiable.

Art. DEL. 211-62 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Lorsque le redevable n'a pas effectué le versement qui lui était demandé à la date limite de paiement indiqué dans l'ordre de recouvrer, le comptable public notifie au débiteur une mise en demeure de payer.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une mise en demeure si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-63

Pour les créances d'un montant inférieur à deux millions (2 000 000) de francs CFP, la mise en demeure de payer est précédée d'une lettre de relance adressée par le comptable public ou d'une phase comminatoire, par laquelle il demande à un huissier de justice d'obtenir du débiteur qu'il s'acquitte auprès de lui du montant de sa dette.

Les frais de recouvrement sont versés directement par le débiteur à l'huissier de justice.

Le montant des frais, qui restent acquis à l'huissier de justice, est calculé selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-64

Lorsque la lettre de relance ou la phase comminatoire n'a pas été suivie de paiement, le comptable public adresse une mise en demeure de payer. Dans ce cas, l'exécution forcée des poursuites donnant lieu à des frais peut être engagée à l'expiration d'un délai de huit jours suivant la notification de la mise en demeure de payer.

Art. DEL. 211-65

Lorsque la mise en demeure n'a pas été suivie de paiement, le comptable public engage, à l'expiration d'un délai de huit jours suivant sa notification, des poursuites pouvant donner lieu à des frais mis à la charge du débiteur.

Art. DEL. 211-66 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du débiteur, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution.

Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de titres exécutoires qualifiés comme tels par le code de procédure civile de la Polynésie française.

Le comptable public est dispensé de faire procéder à une saisie de droit commun si le montant de la créance est inférieur à un seuil fixé par arrêté en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-67 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le comptable public sursoit au recouvrement des créances sur demande écrite et motivée de l'ordonnateur.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - OUTILS ET POUVOIRS DE RECOUVREMENT

Art. LP. 211-68 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le présent sous-paragraphe régit les garanties et pouvoirs de recouvrement institués au profit des comptables publics de la Polynésie française.

Au sens du présent sous-paragraphe, sont qualifiés de comptables publics de la Polynésie française, les comptables des services ou des établissements publics de la Polynésie française qu'ils soient agents de la Polynésie française ou le cas échéant agents de l'État.

Sous réserve des dispositions des articles LP. 211-70 à LP. 211-72 relatives au privilège de la Polynésie française, le présent sous-paragraphe s'applique aux seules créances de la Polynésie française.

Art. LP. 211-69 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le présent sous-paragraphe s'applique sans préjudice des dispositions prévues par des réglementations particulières et notamment le code des impôts de la Polynésie française, le code des douanes de la Polynésie française et la réglementation relative aux droits d'enregistrement et de publicité foncière.

Art. LP. 211-70 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les créances recouvrées par les comptables publics exerçant leur mission en Polynésie française, bénéficient d'un privilège de paiement appelé privilège de la Polynésie française.

Art. LP. 211-71 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le privilège de la Polynésie française produit ses effets dans les mêmes conditions et au même rang aux droits en principal, à leurs accessoires ainsi qu'aux acomptes devant être versés en l'acquit.

Art. LP. 211-72 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le privilège de la Polynésie française s'exerce avant tous les autres sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Toutefois, pour les créances non fiscales, ce privilège s'exerce après celui des créances fiscales de la Polynésie française, des amendes fiscales et pénales, des frais de justice et des créances nées d'une décision de justice.

Art. LP. 211-73 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Pour la garantie du paiement des créances dont ils sont chargés du recouvrement, les comptables de la Polynésie française ont une hypothèque légale sur tous les immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le comptable public dispose d'un titre exécutoire.

Art. LP. 211-74 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur notifiée aux dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables.

Art. LP. 211-75 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Dans le cas où la saisie administrative à tiers détenteur porte sur plusieurs créances, de même nature ou de nature différente, une seule saisie peut être notifiée.

Art. LP. 211-76 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

L'avis de saisie administrative à tiers détenteur est notifié, y compris par voie électronique selon des conditions prévues par un arrêté pris en conseil des ministres, au redevable et au tiers détenteur. L'exemplaire qui est notifié au redevable comprend, sous peine de nullité, les délais et voies de recours.

Art. LP. 211-77 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La saisie administrative à tiers détenteur emporte l'effet d'attribution immédiate prévu à l'article 800 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Les articles 817 à 821 du même code sont applicables.

Art. LP. 211-78 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La saisie administrative à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès sa réception, les fonds dont le versement est ainsi demandé au paiement des sommes dues par le redevable, quelle que soit la date à laquelle les créances même conditionnelles ou à terme que le redevable possède à l'encontre du tiers saisi deviennent effectivement exigibles.

Art. LP. 211-79 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La saisie administrative à tiers détenteur s'applique également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les sommes dues par celles-ci.

Art. LP. 211-80 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsque la saisie administrative à tiers détenteur porte sur un contrat d'assurance rachetable, elle entraîne le rachat forcé dudit contrat. Elle a pour effet d'affecter aux créanciers la valeur de rachat du contrat d'assurance au jour de la notification de la saisie, dans la limite du montant de cette dernière.

Ces dispositions s'appliquent au redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations.

Art. LP. 211-81 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, le tiers saisi, destinataire de la saisie administrative à tiers détenteur, est tenu de verser, aux lieu et place du redevable, dans les trente jours suivant la réception de la saisie, les fonds qu'il détient ou qu'il doit, à concurrence des sommes dues par ce dernier.

Pour les créances conditionnelles ou à terme, le tiers saisi est tenu de verser immédiatement les fonds lorsque ces créances deviennent exigibles.

Art. LP. 211-82 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le tiers saisi est tenu de déclarer immédiatement par tous moyens l'étendue de ses obligations à l'égard du redevable dans les conditions prévues à l'article 804 du code de procédure civile de la Polynésie française.

Le tiers saisi qui s'abstient, sans motif légitime, de faire cette déclaration ou fait une déclaration inexacte ou mensongère peut être condamné, à la demande du créancier, au paiement des sommes dues à ce dernier, sans préjudice d'une condamnation à des dommages et intérêts.

Art. LP. 211-83 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies administratives à tiers détenteur, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces saisies en proportion de leurs montants respectifs.

Art. LP. 211-84 *Rédaction issue de Erratum à la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les seuils relatifs à la saisie administrative à tiers détenteur sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Ces seuils sont des dispenses d'engagement de poursuites.

Art. LP. 211-85 *Rédaction issue de Erratum à la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Par dérogation à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers et conformément à son article LP. 1er, l'avis de la saisie administrative à tiers détenteur est dispensé de signature du comptable public dès lors qu'il comporte son prénom, son nom et sa qualité ainsi que l'administration à laquelle il appartient.

Art. LP. 211-86 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le solde bancaire insaisissable prévu au titre VI bis du livre VI du code de procédure civile de la Polynésie française s'applique à la procédure de saisie administrative à tiers détenteur.

Art. LP. 211-87 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Il est institué un droit de communication à l'usage des comptes publics de la Polynésie française. Ce droit leur permet d'obtenir auprès des tiers, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, les informations et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission de recouvrement.

Art. LP. 211-88 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les renseignements et informations communiqués aux comptables sont ceux relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte, ainsi qu'à l'ensemble des informations patrimoniales les concernant.

Le droit de communication s'exerce par correspondance y compris électronique quel que soit le support utilisé pour la conservation de ces informations ou renseignements.

Art. LP. 211-89 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les renseignements et informations visés à l'article LP. 211-88 peuvent être sollicités auprès des administrations de l'État, de la Polynésie française et des communes, des entreprises délégataires de service public ainsi que les établissements et organismes de protection sociale, les organismes ou particuliers assurant des prestations de services à caractère juridique, financier ou comptable, ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de débiteurs.

Art. LP. 211-90 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les comptables publics de la Polynésie française disposent également du droit de communication institué envers l'Institut d'émission de l'outre-mer par l'article L. 721-26 du code monétaire et financier applicable en Polynésie française.

Art. LP. 211-91 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les créances recouvrées par les comptables publics de la Polynésie française peuvent faire l'objet d'une assistance en matière de recouvrement ou de prises de mesures conservatoires, de notification d'actes ou de décisions, y compris judiciaires, et d'échange de renseignements auprès des autorités nationales compétentes.

Art. LP. 211-92 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le refus de communication des renseignements demandés par le comptable public de la Polynésie française dans l'exercice de son droit de communication ou tout comportement faisant obstacle à la communication

entraîne l'application d'une amende de 180 000 F CFP.

Cette amende s'applique pour chaque demande dès lors que tout ou partie des renseignements sollicités ne sont pas communiqués.

Ce montant est porté à 360 000 F CFP à défaut de régularisation dans les trente jours d'une mise en demeure.

Le ou les manquements sont constatés par procès-verbal signé par le comptable puis notifié au contrevenant.

Le contrevenant dispose d'un délai de trente jours pour faire valoir ses observations à compter de la notification.

Art. LP. 211-93 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les comptables publics de la Polynésie française disposent en complément du droit de communication d'un droit d'accès aux fichiers utilisés par les services en charge de l'établissement de l'assiette et du recouvrement des impôts.

Art. LP. 211-94 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Des conventions conclues entre la Polynésie française et l'Institut d'émission de l'outre-mer peuvent fixer les conditions dans lesquelles les comptables publics de la Polynésie française disposent d'un accès au fichier des comptes d'outre-mer.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - CONTESTATION AMIABLE DU RECOUVREMENT

Art. LP. 211-95 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le présent sous-paragraphe régit les contestations relatives au recouvrement des créances de toute nature dont la perception incombe aux comptables publics de la Polynésie française et qui sont adressées à l'autorité compétente dont dépend le comptable qui exerce les poursuites.

L'autorité compétente est :

1° Le directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;

2° Le directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques ;

3° Le directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;

4° Le directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

Art. LP. 211-96 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les contestations peuvent être formulées par le redevable lui-même ou la personne tenue solidairement ou conjointement.

Elles font l'objet d'une demande qui doit être adressée, appuyée de toutes les justifications utiles à l'autorité compétente visée à l'article LP. 211-95.

Art. LP. 211-97 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les contestations ne peuvent pas remettre en cause le bien-fondé de la créance.

Elles peuvent porter :

1° Sur la régularité en la forme de l'acte ;

2° Sur l'obligation au paiement, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués et sur l'exigibilité de la somme réclamée.

Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés dans le cas prévu au 1° devant le juge de l'exécution.

Dans les cas prévus au 2°, ils sont portés :

a) Pour les créances fiscales, devant le tribunal administratif de la Polynésie française ;

b) Pour les créances non fiscales devant le juge de droit commun selon la nature de la créance.

Art. LP. 211-98 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La demande prévue à l'article LP. 211-97 doit, sous peine d'irrecevabilité, être présentée à l'autorité

administrative dans un délai de deux mois à partir de la notification :

- 1° De l'acte de poursuite dont la régularité en la forme est contestée ;
- 2° De tout acte de poursuite si le motif invoqué porte sur l'obligation au paiement ou sur le montant de la dette ;
- 3° Du premier acte de poursuite permettant de contester l'exigibilité de la somme réclamée.

Art. LP. 211-99 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article LP. 211-95 se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la contestation, dont elle doit accuser réception.

Pour les actes de recouvrement pris par le payeur de la Polynésie, le directeur local des finances publiques se prononce après avis de ce dernier.

Art. LP. 211-100 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Si aucune décision n'a été prise dans le délai de deux mois prévu à l'article LP. 211-99 ou si la décision rendue ne lui donne pas satisfaction, le redevable ou la personne tenue solidairement ou conjointement doit porter l'affaire devant le juge compétent tel qu'il est défini à l'article LP. 211-97.

Il dispose à cette fin du délai de recours prévu par l'article R. 421-1 du code de justice administrative si ce dernier est compétent et d'un délai de deux mois si le juge compétent est le juge judiciaire.

Ces délais courent à partir :

- 1° Soit de la notification de la décision de l'autorité compétente ;
- 2° Soit de l'expiration du délai de deux mois accordé à l'autorité compétente pour prendre sa décision.

La procédure juridictionnelle ne peut, à peine d'irrecevabilité, être engagée avant ces dates.

Elle doit être dirigée contre la Polynésie française si le recouvrement incombe au receveur des impôts ou au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques. Elle doit être dirigée contre l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques. Elle doit être dirigée contre le directeur local des finances publiques dans les autres cas.

Art. LP. 211-101 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsqu'une tierce personne est mise en cause en vertu de dispositions autres que celles prévues au code des impôts de la Polynésie française, elle peut contester son obligation d'acquitter la dette dans les mêmes conditions que pour le débiteur légal.

Art. LP. 211-102 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsqu'il a été procédé, en vue du recouvrement d'une créance de la Polynésie française, à une saisie mobilière et que la propriété de tout ou partie des biens saisis est revendiquée par une tierce personne, celle-ci peut s'opposer à la vente de ces biens en demandant leur restitution.

À défaut de décision de l'administration sur cette demande ou si la décision rendue ne donne pas satisfaction au demandeur, celui-ci peut assigner devant le juge de l'exécution, le comptable qui a fait procéder à la saisie.

Art. LP. 211-103 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La demande en revendication d'objets saisis prévue à l'article LP. 211-102 est adressée, suivant le cas :

- 1° Au directeur des impôts et des contributions publiques si le recouvrement incombe au receveur des impôts de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- 2° Au directeur des affaires foncières si le recouvrement incombe au receveur de l'enregistrement de la recette-conservation des hypothèques ;
- 3° Au directeur de l'établissement public de la Polynésie française si le recouvrement incombe à un agent comptable qui n'est pas rattaché au réseau de la direction générale des finances publiques ;
- 4° Au directeur local des finances publiques en Polynésie française dans les autres cas.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à partir du dépôt de la demande de revendication, dont elle doit accuser réception.

SOUS-PARAGRAPHE 5 - PROCÉDURE DES POURSUITES EXTÉRIEURES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 211-104 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le comptable public assignataire peut confier le recouvrement des ordres de recouvrer à un autre comptable public celui territorialement compétent dans le cadre de la procédure des poursuites extérieures.

SOUS-SECTION 2 - OPÉRATIONS DE DÉPENSES

PARAGRAPHE 1 - PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉPENSES

Art. DEL. 211-105 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, et le paiement.

SOUS-PARAGRAPHE 1 - ENGAGEMENT

Art. DEL. 211-106 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense.

Art. DEL. 211-107 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - LIQUIDATION

Art. DEL. 211-108 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.

Art. DEL. 211-109 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La liquidation comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;
- 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - ORDONNANCEMENT

Art. DEL. 211-110 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné par l'ordonnateur au comptable public de payer une dépense.

Art. DEL. 211-111 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'ordre de payer émis par l'ordonnateur est composé du bordereau-journal récapitulatif et du mandat de paiement.

La signature manuscrite ou électronique du bordereau-journal récapitulant les mandats de dépense emporte signature des mandats qui y sont joints.

Art. DEL. 211-112 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-113 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Par dérogation à l'article DEL. 211-8, certaines dépenses peuvent, eu égard à leur nature ou à leur montant, être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste de ces dépenses.

Art. DEL. 211-113 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

SOUS-PARAGRAPHE 4 - PAIEMENT

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - DÉFINITIONS

Art. DEL. 211-114 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code se libère de sa dette.

Art. DEL. 211-115 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Sans préjudice des avances versées en application de lois du pays ou de délibérations, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocation ou la décision individuelle de subvention.

Toutefois, à défaut de réglementation spécifique et dès lors que la nature de la dépense le justifie, un arrêté pris en conseil des ministres peut prévoir que certaines dépenses peuvent être payées avant l'exécution du service.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - MOYENS DE PAIEMENT

Art. DEL. 211-116 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 3 - PAIEMENTS PAR VOIE DE CONSIGNATION

Art. DEL. 211-117 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf :

- 1° En application des dispositions de l'article DEL. 211-118 ;
- 2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.

Art. DEL. 211-118 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsqu'un créancier d'une personne morale mentionnée à l'article LP. 1 du présent code refuse de recevoir son paiement, les offres réelles prévues par les articles 1257 à 1264 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française peuvent lui être valablement faites par la présentation d'un moyen de paiement égal à la somme que l'organisme estime devoir en principal, augmenté s'il y a lieu du montant des intérêts dus et des frais lui incombant, sauf à parfaire.

Si le créancier refuse de recevoir son paiement, le montant en est aussitôt consigné.

Si le créancier s'abstient d'encaisser le moyen de paiement qui lui a été remis, le montant de la créance peut être déposé, après préavis obligatoire au créancier, à la caisse des dépôts et consignations. Ce dépôt ne sera pas effectué avant l'expiration du délai d'un mois écoulé depuis la notification du préavis par lettre recommandée.

La consignation des sommes dues peut être également effectuée lorsqu'un paiement est suspendu en raison d'un litige portant sur la validité de la quittance. Elle doit être faite si elle a été prescrite par justice.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 4 - CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU PAIEMENT

Art. DEL. 211-119 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié.

Il peut être fait entre les mains d'une autre personne en cas :

- 1° D'opposition à paiement ;
- 2° De cession, de nantissement ou de transfert de créances ;
- 3° De succession.

Art. DEL. 211-120 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 5 - PAIEMENTS INDUS

Art. DEL. 211-121 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.

Les conditions dans lesquelles ces créances sont définitivement éteintes, notamment celles résultant de paiement indus par les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code en matière de rémunération au profit de leurs agents, sont fixées par les lois et règlements applicables.

PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE DES DÉPENSES

SOUS-PARAGRAPHE 1 - NATURE DU CONTRÔLE

Art. DEL. 211-122 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Conformément à l'article L.O. 274-4 du code des juridictions financières, le comptable public ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. DEL. 211-123 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le contrôle du comptable public se limite à vérifier qu'il dispose au moment du paiement de l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature des pièces justificatives et que les pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée.

À défaut, il suspend le paiement et en informe, par décision motivée, l'ordonnateur.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DE LA DÉPENSE

Art. DEL. 211-124 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le comptable public peut opérer les contrôles définis aux articles DEL. 211-25 et DEL. 211-26 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son appréciation des risques afférents à celles-ci.

Art. DEL. 211-125 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le comptable public adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les principes directeurs fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT

Art. DEL. 211-126 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

L'ordonnateur peut être associé à l'évaluation des risques afférents aux opérations relevant de sa compétence. Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - SUSPENSION DU PAIEMENT

Art. DEL. 211-127 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Sans préjudice des dispositions des articles DEL. 211-122 et DEL. 211-123, lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article DEL. 211-26, le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

SOUS-PARAGRAPHE 5 - RÉQUISITION DU COMPTABLE PAR L'ORDONNATEUR

Art. DEL. 211-128 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

En cas de suspension de paiement telle que prévue à l'article DEL. 211-127, l'ordonnateur a la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer conformément à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières ainsi reproduit : « Lorsque le comptable du territoire notifie sa décision de suspendre le paiement d'une dépense, l'ordonnateur peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s'y conforme aussitôt, sauf en cas d'insuffisance de fonds territoriaux disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d'absence totale de justification du service fait ou de défaut de caractère libératoire du règlement. L'ordre de réquisition est notifié au haut-commissaire qui en informe la chambre territoriale des comptes. En cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre. ».

PARAGRAPHE 3 - SERVICE FACTURIER

Art. DEL. 211-129 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers.

Art. DEL. 211-130 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Le montant de la dépense est arrêté par le comptable public au vu des factures et titres mentionnés à l'article DEL. 211-129 et de la certification du service fait.

Art. DEL. 211-131 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

La certification mentionnée à l'article DEL. 211-130 constitue l'ordre de payer tel que défini aux articles DEL. 211-8 et DEL. 211-109.

SOUS-SECTION 3 - AUTRES OPÉRATIONS

Art. DEL. 211-132 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-133 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux dépenses et aux recettes en matière d'amortissements et de provisions.

SECTION 3 - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES

PARAGRAPHE 1 - NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. DEL. 211-134 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les opérations de recettes et de dépenses doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-135 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-134, des pièces justificatives sont produites pour permettre au comptable public d'opérer les contrôles mentionnés aux articles DEL. 211-24 à DEL. 211-27.

PARAGRAPHE 2 - DÉMATÉRIALISATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. DEL. 211-136 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

PARAGRAPHE 3 - CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. DEL. 211-137 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.

Art. DEL. 211-138 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Art. DEL. 211-139 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes.

À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. DEL. 211-140 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-141 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les pièces justifiant l'irrecouvrabilité des créances sont produites à l'appui du compte de gestion du comptable public lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-142 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Art. DEL. 211-143 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Art. DEL. 211-144 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES

PARAGRAPHE 1 - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE RECETTES

Art. DEL. 211-145 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les opérations de recettes sont justifiées, quel qu'en soit le support par :

- 1° Les états récapitulatifs du montant des rôles et des extraits de jugement émis ;
- 2° Les ordres de recouvrer, les titres de réductions et les relevés récapitulatifs de ces ordres et de ces titres ;
- 3° Les états des produits recouverts et des créances restant à recouvrer.

PARAGRAPHE 2 - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Art. DEL. 211-146 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les opérations de dépenses sont justifiées, quel qu'en soit le support par :

- 1° Les ordres de payer, les pièces émanant de l'ordonnateur établissant la réalité du service fait, les pièces établissant les droits des créanciers, les relevés récapitulant les ordres de dépenses visés pour accord par l'ordonnateur ;
- 2° Les bordereaux et états récapitulatifs des dépenses des régisseurs ;

- 3° Les ordres de réquisition des ordonnateurs ;
- 4° Les pièces relatives au paiement avant service fait ;
- 5° Le visa préalable du contrôleur des dépenses engagées ;
- 6° Les titres, valeurs ou coupons remis par les créanciers lors du paiement.

SECTION 4 - COMPTABILITÉS

SOUS-SECTION 1 - COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Art. DEL. 211-147 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :

- 1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères ;
- 2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;
- 3° De contribuer au calcul du coût des programmes ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.

Art. DEL. 211-148 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les règles comptables propres à chaque catégorie des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 211-149 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, une comptabilité budgétaire.

En outre, selon les besoins propres des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code, il est également tenu une comptabilité analytique et une comptabilité des valeurs inactives.

SOUS-SECTION 2 - COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

Art. DEL. 211-150 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'emplois et de programmes et des crédits ouverts, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.

Art. DEL. 211-151 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité budgétaire permet de rendre compte de l'utilisation des crédits régulièrement ouverts, des engagements comptables relatifs aux engagements juridiques correspondants, du cumul de ces engagements comptables et du solde des crédits disponibles pouvant permettre des engagements nouveaux.

Art. DEL. 211-152 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité budgétaire est organisée de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation budgétaire donnée et son exécution.

SOUS-SECTION 3 - COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Art. DEL. 211-153 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.

Art. DEL. 211-154 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.

Art. DEL. 211-155 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité générale dégage la situation ou les résultats de fin d'année.

Elle est tenue selon la méthode de la partie double.

Art. DEL. 211-156 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.

Art. DEL. 211-157 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité générale est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.
Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.

Art. DEL. 211-158 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.

Art. DEL. 211-159 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le conseil des ministres dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-148.

Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article DEL. 211-147 au regard notamment des objectifs suivants :

- 1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;
- 2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;
- 3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;
- 4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;
- 5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;
- 6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.

SOUS-SECTION 4 - COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Art. DEL. 211-160 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale.

Art. DEL. 211-161 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité analytique a pour objet de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.

SOUS-SECTION 5 - COMPTABILISATION DES VALEURS INACTIVES

Art. DEL. 211-162 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets remis en dépôt par des tiers.

CHAPITRE II - RÉGIES

SECTION 1 - CRÉATION DES RÉGIES

Art. DEL. 212-1

Les régies de recettes, d'avances ainsi que de recettes et d'avances et les sous-régies qui y sont rattachées sont créées, après avis conforme du comptable public assignataire :

- 1° Pour la collectivité « Polynésie française », par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 2° Pour l'Assemblée de la Polynésie française ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, par décision de leurs présidents respectifs ou de l'autorité à qui ils ont délégué leur pouvoir d'ordonnateur en vertu des articles 129 et 152 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- 3° Pour les établissements publics de la Polynésie française, par décision du conseil d'administration ;
- 4° Pour les autorités administratives indépendantes, par décision de leur président.

SECTION 2 - ORGANISATION DES RÉGIES

SOUS-SECTION 1 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES RÉGISSEURS ET DE LEURS MANDATAIRES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 212-2

Les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement.

Art. DEL. 212-3

Les régisseurs sont en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Art. DEL. 212-4

Le régisseur est assisté de mandataires dont le recours est prévu dans l'acte constitutif de la régie.

Ces mandataires sont :

- 1° Le mandataire suppléant ;
- 2° Le mandataire sous-régisseur ;
- 3° Le mandataire préposé.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que le régisseur.

Art. DEL. 212-5

Le mandataire suppléant assure le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie et pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Art. DEL. 212-6

Le mandataire sous-régisseur exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la sous régie pour le compte et sous le contrôle et la responsabilité du régisseur.

En outre, les sous-régisseurs doivent tenir une comptabilité succincte, définie en accord avec le régisseur qui tient un registre faisant apparaître les valeurs reçues, restituées et vendues par chaque sous-régisseur, ainsi que leur solde.

Art. DEL. 212-7

Le mandataire préposé exécute des opérations de paiement des dépenses et d'encaissement des recettes énumérées dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous-régie.

Ses opérations sont intégrées chaque jour ou au plus tard le lendemain de la perception des droits ou du paiement des dépenses dans la caisse et la comptabilité du régisseur.

SOUS-SECTION 2 - STATUT ET RÉGIME DES RÉGISSEURS ET DE LEURS MANDATAIRES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

PARAGRAPHE 1 - RÉGISSEURS

SOUS-PARAGRAPHE 1 - RÉGISSEURS TITULAIRES**Art. DEL. 212-8**

Le régisseur est nommé par une décision de l'ordonnateur après avis conforme du comptable public assignataire.

Art. DEL. 212-9

Les fonctions de régisseur ne peuvent pas être assurées par un agent ayant la qualité d'ordonnateur ou disposant d'une délégation à cet effet.

Art. DEL. 212-10

Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. DEL. 212-11

Le régisseur peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 212-12

Avant son entrée en fonction, le régisseur organise une remise de service.

Art. DEL. 212-13

Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - RÉGISSEURS INTÉRIMAIRES**Art. DEL. 212-14**

Un régisseur intérimaire doit être nommé en cas de cessation des fonctions du régisseur dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur, ou en cas d'absence ou d'empêchement du régisseur pour une durée supérieure à deux mois.

Art. DEL. 212-15

L'intérim des fonctions du régisseur ne peut excéder une période de six mois, renouvelable une fois. À l'issue de cette période, il appartient à l'ordonnateur de désigner un régisseur.

Art. DEL. 212-16

Le régisseur intérimaire est nommé dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Art. DEL. 212-17

Le régisseur intérimaire est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire.

Art. DEL. 212-18

Le régisseur intérimaire peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 212-19

Avant son entrée en fonction, le régisseur intérimaire organise une remise de service.

Art. DEL. 212-20

Avant d'entrer en fonction, le régisseur intérimaire est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

PARAGRAPHE 2 - MANDATAIRES DES RÉGISSEURS
SOUS-PARAGRAPHE 1 - MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Art. DEL. 212-21

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Art. DEL. 212-22

Le mandataire suppléant est responsable personnellement et pécuniairement des opérations de la régie dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. DEL. 212-23

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MANDATAIRES SOUS-RÉGISSEURS

Art. DEL. 212-24

Dans le cadre de la création d'une sous régie mentionnée à l'article DEL. 212-1, un mandataire sous-régisseur est nommé par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Art. DEL. 212-25

Le mandataire sous-régisseur n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - MANDATAIRES PRÉPOSÉS

Art. DEL. 212-26

Les mandataires préposés sont nommés par l'ordonnateur sur avis conforme du comptable public, du régisseur et du mandataire suppléant.

Art. DEL. 212-27

Le mandataire préposé n'est pas tenu de constituer un cautionnement.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES
SOUS-SECTION 1 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES DE RECETTES

Art. DEL. 212-28

Les régisseurs de recettes encaissent les recettes réglées par les débiteurs dans les mêmes conditions que les comptes publics.

Ils ne peuvent recevoir que des encaissements spontanés, sauf dans le cas de régies de recettes prolongées visées à l'article DEL. 212-34.

Art. DEL. 212-29

La nature des recettes à encaisser est fixée par l'acte constitutif de la régie.

Sauf dérogation autorisée par arrêté pris en conseil des ministres, les impôts et taxes ne peuvent être encaissés par l'intermédiaire de la régie.

Art. DEL. 212-30

Les régisseurs de recettes sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et l'exactitude de la liquidation.

Art. DEL. 212-31 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les régisseurs justifient et reversent les recettes encaissées par leurs soins au comptable public assignataire dès que le plafond d'encaisse autorisé est atteint et au minimum une fois par mois.

L'ordonnancement intervient pour le montant des recettes reconnues régulières.

Art. DEL. 212-32

Les moyens ou instruments de paiement qui peuvent être utilisés par une régie sont définis conformément à l'acte constitutif de la régie dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-37.

Art. DEL. 212-33

Les régisseurs de recettes sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Art. DEL. 212-34

Lorsqu'il est nécessaire de déroger au principe d'encaissement au comptant, il peut être créé des régies de recettes prolongées. La fixation de la date limite d'encaissement est prévue par l'acte constitutif.

Les conditions de fonctionnement ainsi que les délais de paiement et les modalités de transmission des demandes de paiement et de contrôle sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

SOUS-SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES D'AVANCES**Art. DEL. 212-35** *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les régisseurs d'avances paient les dépenses prévues dans l'acte constitutif de la régie.

Art. DEL. 212-36

Seules les dépenses suivantes peuvent être payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances :

1° Dans la limite d'un montant fixé par arrêté pris en conseil des ministres, les dépenses non immobilisées de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée ;

2° Les secours urgents et exceptionnels ;

3° Les frais de déplacements temporaires, y compris les avances sur ces frais ;

4° Les remboursements de recettes préalablement encaissés par la régie de recettes concernée.

Art. DEL. 212-37 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les régisseurs d'avances sont tenus d'exercer les contrôles en matière de dépenses, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues pour les comptables publics au 2° de l'article DEL. 211-25.

Toutefois, ce contrôle ne porte pas sur la disponibilité des crédits.

Art. DEL. 212-38

Il est mis à la disposition de chaque régisseur une avance, dont le montant est fixé par l'acte constitutif de la régie. Sa révision intervient dans les mêmes formes.

L'avance est versée par le comptable public assignataire sur demande du régisseur visée par l'ordonnateur.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 212-39 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, au minimum une fois par mois, à l'ordonnateur pour transmission au comptable public assignataire.

L'ordonnancement intervient pour le montant des dépenses reconnues régulières.

Art. DEL. 212-40

La liste des moyens ou instruments de paiement est définie dans les conditions fixées à l'article DEL. 211-37.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. DEL. 212-41

Conformément à l'article DEL. 311-4, le plafond de l'encaisse est fixé par l'acte constitutif de la régie.

Art. DEL. 212-42

Les régisseurs tiennent une comptabilité qui permet de justifier à tout moment :

- 1° Pour les régies de recettes, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées ;
- 2° Pour les régies d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités ;
- 3° Pour les régies de recettes et d'avances, la situation de l'avance reçue, des dépenses réalisées et de leurs disponibilités, la situation de leur encaisse et la ventilation des recettes encaissées.

En fin d'exercice, les charges et produits doivent être rattachés à l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. DEL. 212-43 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025*

Les régisseurs s'assurent de la qualité des opérations qui leur incombent au regard des dispositions de l'article DEL. 211-158 et de l'établissement des documents transmis aux comptables publics assignataires pour la tenue de la comptabilité générale.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des documents comptables tenus par le régisseur.

Art. DEL. 212-44 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les régisseurs qui détiennent des valeurs, dont la nature est mentionnée dans l'acte constitutif de la régie, doivent assurer leur conservation, leur maniement, leur mouvement ainsi que leur comptabilisation.

CHAPITRE III - CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER

SECTION 1 - MANDAT POUR LA GESTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT

SOUS-SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Art. DEL. 213-1

À l'exception des dépenses obligatoires, les personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code peuvent, après avis conforme du comptable public, par convention écrite, confier à une personne morale le paiement des dépenses.

Art. DEL. 213-2

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-1 emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code.

Art. DEL. 213-3

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-1 prévoit une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le recouvrement et l'apurement par l'organisme mandataire des éventuels indus résultant de ces paiements.

Art. DEL. 213-4

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public de l'ordonnateur.

À l'expiration d'un délai d'un mois, il est réputé avoir donné son avis conforme

L'ordonnateur lui transmet l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

SOUS-SECTION 2 - MENTIONS DU MANDAT

Art. DEL. 213-5

Le mandat précise notamment :

- 1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;
- 2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;
- 3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les fonds nécessaires aux dépenses sont mis à disposition de l'organisme mandataire ;
- 5° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des indus résultant des paiements effectués, le caractère amiable ou forcé du recouvrement dont il a la charge et les conditions dans lesquelles les sommes recouvrées à ce titre par l'organisme mandataire pour le compte du mandant sont reversées à ce dernier. Lorsque, pour les opérations mentionnées à l'alinéa précédent, l'organisme mandataire est chargé de l'apurement des indus résultant des paiements effectués, les conditions dans lesquelles l'organisme mandataire :
 - a) Peut accorder des délais de remboursement aux personnes indûment bénéficiaires des sommes versées au titre du mandat ;
 - b) Soumet au mandant les demandes de remise gracieuse des créances qui lui ont été présentées ;
 - c) Peut soumettre au mandant des demandes d'abandon de créances.
- 6° Le plafond du montant de l'avance permanente dont peut disposer l'organisme mandataire ;
- 7° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;
- 8° Les modalités et la périodicité de la reddition des comptes ;
- 9° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :
 - a) Lorsque le mandataire procède au paiement d'une dépense au titre du mandat, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° de l'article DEL. 211-25 ;
 - b) Lorsque le mandataire recouvre des indus résultant des paiements effectués, les mêmes contrôles que ceux prévus au 1° de l'article DEL. 211-24.

SOUS-SECTION 3 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU MANDATAIRE NON DOTÉ D'UN COMPTABLE PUBLIC

Art. DEL. 213-6

Avant l'exécution du mandat, l'organisme mandataire non doté d'un comptable public souscrit une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

Art. DEL. 213-7

L'organisme mandataire non doté d'un comptable public ouvre auprès de la direction générale des finances publiques en Polynésie française un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat, à l'exclusion de toute autre opération.

SOUS-SECTION 4 - MENTION DE LA QUALITÉ DU MANDANT DANS LES DOCUMENTS ÉTABLIS PAR LE MANDATAIRE

Art. DEL. 213-8

Dans tous les documents qu'il établit au titre du mandat, l'organisme mandataire fait figurer la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

SOUS-SECTION 5 - AVANCE DES FONDS - TENUE DE LA COMPTABILITÉ - AVANCE PERMANENTE

Art. DEL. 213-9

Lorsque le mandant met à la disposition de l'organisme mandataire les fonds nécessaires aux dépenses, ce dernier verse sans délai l'intégralité des fonds mis à sa disposition par le mandant sur le compte mentionné à l'article DEL. 213-7.

Art. DEL. 213-10

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Art. DEL. 213-11

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'une avance permanente, l'ordonnateur du mandant fixe le montant de cette avance, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

SOUS-SECTION 6 - RECOUVREMENT DES INDUS

Art. DEL. 213-12

Lorsque l'organisme mandataire est chargé du recouvrement des éventuels indus et qu'il entre dans ses pouvoirs d'en poursuivre l'exécution forcée et de pratiquer des mesures conservatoires, il ne peut se prévaloir d'un titre exécutoire émis par le mandant. Il en poursuit l'exécution forcée selon les règles applicables à ses propres créances, en se munissant de l'un des titres exécutoires mentionnés à l'article 799 du code de procédure civile de Polynésie française.

SOUS-SECTION 7 - REDDITION DES COMPTES

Art. DEL. 213-13

L'organisme mandataire opère la reddition des comptes prévue au 8° de l'article DEL. 213-5 au moins une fois par an.

Cette reddition intervient dans des délais permettant au comptable public du mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier.

Art. DEL. 213-14 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature sans contraction entre elles ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent en outre :

- 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° La situation de trésorerie de la période ;
- 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit. Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées et les abandons de créances ou les remises gracieuses qui ont été accordés ;
- 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes. Pour les dépenses, ces pièces justificatives, reconnues exactes par l'organisme mandataire, sont celles prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article DEL. 211-133. Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre d'une reconstitution de l'avance ou d'un remboursement de débours opéré dans les conditions prévues par la nomenclature susmentionnée. Pour les recettes, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception et établissant la liquidation des droits. Il justifie, le cas échéant, leur caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies. La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du mandant. L'ordonnateur du mandant donne l'ordre de payer ou de recouvrer à son comptable public et lui transmet les pièces justificatives afférentes pour les seuls éléments de la reddition qu'il a approuvés. Avant réintégration dans ses comptes, le comptable du mandant contrôle les opérations exécutées par le mandataire en application de ses obligations résultant du présent chapitre.

Art. DEL. 213-15

Le comptable public intègre définitivement dans ses comptes les opérations qui ont satisfait aux contrôles précités.

Il notifie à l'ordonnateur du mandant les opérations dont il a refusé la réintégration définitive et les inscrit sur un compte d'attente.

SECTION 2 - MANDAT POUR LA GESTION DES OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENT

SOUS-SECTION 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET AVIS CONFORME DU COMPTABLE PUBLIC

Art. DEL. 213-16

À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, l'ordonnateur peut, après avis conforme du comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement de recettes.

Art. DEL. 213-17

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-16 emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte du mandant.

Art. DEL. 213-18

La convention mentionnée à l'article DEL. 213-16 prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes.

Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

Art. DEL. 213-19 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Tout projet de mandat donne lieu à la consultation préalable du comptable public du mandant, auquel sont transmis les projets de documents contractuels.

L'avis du comptable public sur ces documents est rendu au regard du respect de la nature des opérations sur lesquelles porte le mandat et des dispositions de la présente sous-section.

Art. DEL. 213-20

À l'expiration d'un délai d'un mois, le comptable public est réputé avoir rendu un avis conforme.

Lorsque le comptable public rend un avis non conforme, il motive sa décision et la notifie à l'ordonnateur.

Art. DEL. 213-21

Le mandant transmet au comptable public l'ampliation du mandat dès sa conclusion.

SOUS-SECTION 2 - MENTIONS DU MANDAT**Art. DEL. 213-22**

Le mandat précise notamment :

- 1° La nature des opérations sur lesquelles porte le mandat ;
- 2° La durée du mandat et les conditions de sa résiliation éventuelle ;
- 3° Les pouvoirs de l'organisme mandataire ;
- 4° Lorsque l'organisme mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, le plafond du fonds de caisse permanent qu'il peut être autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations ;
- 5° La rémunération éventuelle de l'organisme mandataire et ses modalités de règlement par le mandant ;
- 6° La périodicité ou le montant à partir duquel les sommes encaissées, déduction faite des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent, doivent être reversées au mandant ;
- 7° Les modalités, la périodicité et la date limite de la reddition des comptes de l'exercice ;
- 8° Les contrôles mis à la charge du mandataire, notamment :
 - a) lorsque le mandataire encaisse une recette, les mêmes contrôles que ceux prévus à l'article DEL. 211-24 et, le cas échéant, à l'article DEL. 211-27 ;
 - b) lorsque le mandataire est chargé du remboursement des recettes encaissées à tort, les mêmes contrôles que ceux prévus aux 4° et 5° de l'article DEL. 211-25.

SOUS-SECTION 3 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ - FONDS DE CAISSE PERMANENT - REMBOURSEMENT DES TROP-PERÇUS**Art. DEL. 213-23**

L'organisme mandataire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Art. DEL. 213-24

Lorsque le mandat prévoit que l'organisme mandataire dispose d'un fonds de caisse permanent, l'ordonnateur du mandant arrête le montant de ce fonds, dans la limite du plafond prévu par le mandat.

Art. DEL. 213-25

Le remboursement des recettes encaissées à tort comprend :

- 1° Le remboursement des montants encaissés selon les modalités définies pour chaque prestation par le contrat ou la réglementation qui lui est applicable ;
- 2° Le reversement des excédents de versement ;
- 3° La restitution des sommes indûment perçues.

SOUS-SECTION 4 - REDDITION DES COMPTES

Art. DEL. 213-26

L'organisme mandataire opère la reddition des comptes au moins une fois par an.

La date limite de reddition est fixée par le mandat de telle sorte que le comptable public du mandant soit en mesure de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais réglementaires.

Art. DEL. 213-27

Les comptes produits par le mandataire retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contraction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Ils comportent, en outre, selon les besoins propres à chaque opération :

- 1° La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
- 2° Les états de développement des soldes certifiés par l'organisme mandataire conformes à la balance générale des comptes ;
- 3° La situation de trésorerie de la période ;
- 4° L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- 5° Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour les recettes qu'il est chargé d'encaisser, l'organisme mandataire produit les pièces autorisant leur perception par le mandant et établissant la liquidation des droits de ce dernier.

Pour le remboursement des recettes encaissées à tort, il remet respectivement, pour chacune des causes mentionnées à l'article DEL. 213-25, les pièces justificatives suivantes reconnues exactes par l'organisme mandataire :

- 1° Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- 2° Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- 3° Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

Art. DEL. 213-28

Les articles DEL. 213-6 à DEL. 213-8 et les 3° à 5° de l'article DEL. 213-14 sont applicables aux mandats pour la gestion des opérations d'encaissement.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE IER - RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. DEL. 221-1

Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au Payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, d'agents désignés à cet effet.

Art. DEL. 221-2

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré selon la répartition suivante :

- 1° Par les receveurs particuliers, conformément à leurs attributions arrêtées en conseil des ministres ;
- 2° Par le Payeur de la Polynésie française, pour ce qui ne relève pas expressément des attributions des receveurs particuliers.

Art. DEL. 221-3 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les impôts établis par voie de rôles nominatifs sont liquidés par les services compétents et pris en charge par le Payeur de la Polynésie française dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Les impôts perçus sur liquidation sont liquidés et pris en charge par les receveurs particuliers conformément à leurs attributions.

CHAPITRE II - RECEVEURS PARTICULIERS

SECTION 1 - CRÉATION DES RECETTES PARTICULIÈRES

Art. DEL. 222-1

Conformément à l'article DEL. 211-33, le recouvrement des recettes suivantes peut être confié à des receveurs particuliers :

- 1° Les recettes douanières et assimilées ;
- 2° Les recettes relatives aux formalités d'enregistrement et de transcription, à la plus-value immobilière, à la conservation des hypothèques et au domaine ;
- 3° Les recettes relevant du code des impôts de la Polynésie française qui ne sont pas établies par voie de rôles.

Art. DEL. 222-2

La création des recettes particulières est arrêtée en conseil des ministres.

L'arrêté de création fixe :

- 1° La nature des recettes qu'elles ont à recouvrer et des dépenses qu'elles seront autorisées à effectuer ;
- 2° Les modalités de fonctionnement et d'organisation ;
- 3° Le fonds de caisse permanent.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine les conditions d'application des 2° et 3° du présent article.

SECTION 2 - NOMINATION ET INSTALLATION DU RECEVEUR PARTICULIER

Art. DEL. 222-3

Le receveur particulier a la qualité de comptable secondaire.

Art. DEL. 222-4

Les opérations du receveur particulier sont centralisées dans les comptes du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

Art. DEL. 222-5

Conformément au deuxième alinéa de l'article 93 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le receveur particulier est nommé par arrêté pris en conseil des ministres. Sa nomination est soumise à l'avis conforme du comptable principal, Payeur de la Polynésie française.

Art. DEL. 222-6

Le receveur particulier prête serment devant le comptable principal qui centralise ses opérations.

Art. DEL. 222-7

Avant de prendre ses fonctions, le receveur particulier est installé, par le chef du service auquel il est rattaché et par le comptable principal, dans le poste comptable sur lequel il est nommé.

Cette installation fait l'objet, après arrêté des écritures, d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise de service, mentionne les documents remis au receveur entrant et, le cas échéant, tous

faits et circonstances particulières.

Ce procès-verbal, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire, délimite la responsabilité personnelle et pécuniaire des receveurs successifs.

Il est dressé conjointement par le chef de service de rattachement et le comptable principal, et notifié aux receveurs sortant et entrant.

Art. DEL. 222-8

Avant d'être installé dans son poste comptable, le receveur particulier est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par la réglementation applicable.

Art. DEL. 222-9

La publication de l'acte de nomination du receveur particulier emporte accréditation de ce dernier auprès de l'ordonnateur et du Payeur de la Polynésie française.

Art. DEL. 222-10

En cas de vacance ou d'absence du receveur particulier pour une durée excédant deux mois et inférieure à six mois, il est procédé à la nomination d'un intérimaire personnellement et pécuniairement responsable de l'ensemble des opérations du poste.

L'intérimaire est nommé et installé dans les mêmes conditions que le receveur titulaire. Il est dispensé de constituer un cautionnement et de prêter serment.

Art. DEL. 222-11

Au-delà de la période des six mois mentionnée à l'article DEL. 222-10, un nouveau receveur particulier doit être nommé.

SECTION 3 - OPÉRATIONS DU RECEVEUR PARTICULIER

SOUS-SECTION 1 - OPÉRATIONS DE RECETTES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 222-12

Le receveur particulier constate quotidiennement le produit visé à l'article DEL. 222-1 dans ses écritures et sa répartition. Il en assure le recouvrement par toutes les voies de droit.

Art. DEL. 222-13

Le receveur particulier tient une comptabilité de ses opérations.

Art. DEL. 222-14

Le règlement des sommes dues aux receveurs particuliers est fait par tout moyen et instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier tel qu'applicable en Polynésie française.

Art. DEL. 222-15

Les recettes du receveur particulier sont versées au minimum une fois par mois au Payeur de la Polynésie française.

Art. DEL. 222-16

Au plus tard à la date de la clôture de l'exercice budgétaire de rattachement, les créances recouvrées ou restant à recouvrer par les receveurs particuliers doivent avoir fait l'objet de titres de recettes.

Art. DEL. 222-17

Lorsque des créances restent à recouvrer, en partie ou en totalité, et par dérogation à la règle de séparation des ordonnateurs et comptables, le receveur prescrit l'exécution des recettes correspondantes en émettant des avis

de mise en recouvrement ayant force exécutoire pour le montant total des dites créances et en provoquant l'émission des titres de recettes correspondants.

Art. DEL. 222-18

L'état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes visé à l'article DEL. 222-27 est adressé au comptable public centralisateur compétent.

Ce dernier l'annexe aux comptes qu'il rend à la chambre territoriale des comptes en y joignant, le cas échéant, l'expédition des ordres de versement et des arrêtés de débit qui auraient été émis contre les receveurs particuliers.

SOUS-SECTION 2 - OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 222-19

Les frais occasionnés pour le recouvrement des recettes que le receveur particulier est chargé de percevoir sont listés par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 222-20 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Article abrogé

Art. DEL. 222-20 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le receveur particulier est autorisé à effectuer les écritures de régularisation des opérations internes.

SOUS-SECTION 3 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025

Art. DEL. 222-21 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le receveur particulier tient une comptabilité en partie double de ses écritures.

Art. DEL. 222-22 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

La comptabilité mentionnée à l'article DEL. 222-21 retrace tous les mouvements de fonds liés aux opérations passées tant en recettes qu'en dépenses.

Elle est arrêtée chaque fin de journée par le receveur particulier. Il la centralise chaque fin de mois et en fin de gestion auprès du comptable principal, Payeur de la Polynésie française. Il provoque la prise en charge budgétaire et comptable de ces opérations.

Art. DEL. 222-23 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les documents comptables et les comptabilités tenus par le receveur particulier sont prévus par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 222-24 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les receveurs particuliers sont autorisés à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant est fixé par l'acte de création de la recette.

Art. DEL. 222-25 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Conformément à l'article DEL. 311-4, à partir de ses comptes de dépôt, le receveur particulier effectue un dégagement des fonds sur le compte du Payeur de la Polynésie française en effectuant, après constatation des recettes, un reversement des sommes encaissées.

Art. DEL. 222-26 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

À la clôture de chaque exercice, le receveur particulier dresse un état récapitulatif présentant la situation du recouvrement des recettes dont la perception lui incombe.

SECTION 4 - MANDATAIRES DU RECEVEUR PARTICULIER

Art. DEL. 222-27 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le receveur particulier peut désigner des mandataires ayant qualité pour agir en son nom et sous sa responsabilité.

Art. DEL. 222-28 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Les mandataires du receveur particulier doivent être agréés par l'ordonnateur et le comptable principal.

**LIVRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES
TITRE IER - OPERATIONS DE TRÉSORERIE
CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. DEL. 311-1

Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie.

Art. DEL. 311-2

Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur.

Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficier de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du Livre 2 du présent code.

Art. DEL. 311-3

Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Art. DEL. 311-4

Les conditions dans lesquelles s'effectue le dégagement des disponibilités des comptables secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances vers la caisse du comptable public assignataire et les règles relatives au plafond d'encaisse sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 311-5

La caisse d'un poste comptable est unique.

Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.

Art. DEL. 311-6

Tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte, à l'exception des mouvements de numéraire nécessaires pour augmenter ou diminuer le solde de leur caisse.

Art. DEL. 311-7

Les comptables publics procèdent à l'encaissement des effets de toute nature et des obligations qu'ils détiennent.

Art. DEL. 311-8

Les opérations concernant les fonds déposés auprès des comptables publics par des particuliers ou à leur profit, à titre de séquestre, dépôt de garantie et caution prévus par les lois et règlements applicables ainsi que les

encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers ou les reliquats à rembourser à des particuliers sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

CHAPITRE II - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Art. DEL. 312-1

Les opérations de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 312-2

Les opérations de trésorerie sont justifiées, quel qu'en soit le support, par les titres d'emprunts ou les titres d'engagements appuyés de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire.

Art. DEL. 312-3

L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres, être effectués sous forme dématérialisée.

Art. DEL. 312-4

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable public.

Cet arrêté fixe également les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable public.

Art. DEL. 312-5

Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes.

À défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité personnelle et pécuniaire.

Art. DEL. 312-6

Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu à l'article DEL. 312-4.

Art. DEL. 312-7

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au comptable public, l'ordonnateur peut autoriser ce dernier à pourvoir à leur remplacement.

Art. DEL. 312-8

En cas d'impossibilité avérée d'obtenir la justification d'une opération, les comptables publics procèdent à son apurement comptable sur autorisation de l'ordonnateur.

Art. DEL. 312-9

Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations de trésorerie et documents de comptabilité prévus par loi du pays doivent être produits conformément à l'article L. 272-35 du code des juridictions financières devant la chambre territoriale des comptes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

TITRE II - DÉPÔT DE FONDS ET PLACEMENT DE TRÉSORERIE

Art. DEL. 320-1

Sous réserve des dispositions prévues par une loi du pays encadrant la possibilité de placer des fonds disponibles

en valeur d'État ou garanties par l'État, les fonds des personnes morales mentionnées à l'article LP. 1 du présent code sont déposés au Trésor.

Art. DEL. 320-2

Conformément à l'article DEL. 320-1, les receveurs particuliers doivent déposer leurs fonds sur un compte ouvert à leur nom dans les livres de l'Institut d'Émission d'Outre-mer quand le plafond d'encaisse est atteint.

Art. DEL. 320-3

Les receveurs particuliers ont recours aux transporteurs de fonds dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Art. DEL. 320-4

Par dérogation à l'article DEL. 320-2, les receveurs particuliers peuvent être autorisés à ouvrir un compte de disponibilités au regard de contraintes techniques.

Art. DEL. 320-5

Conformément à l'article DEL. 320-1, les régisseurs doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor - DFT.

Art. DEL. 320-6

Par dérogation à l'article DEL. 320-5, les régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances peuvent déposer leurs fonds sur un compte de disponibilités.

Cette dérogation est autorisée par l'autorité compétente au regard de contraintes techniques.

LIVRE IV - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Le présent livre ne comporte pas de dispositions.

LIVRE V - PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES**TITRE PRÉLIMINAIRE - CHAMP D'APPLICATION****Art. LP. 500-1**

Au sens du présent livre, la dénomination « Polynésie française » s'entend comme désignant les entités suivantes :

- 1° La collectivité « Polynésie française », ses établissements publics dotés d'un comptable public et ses autorités administratives indépendantes ;
- 2° L'Assemblée de la Polynésie française ;
- 3° Le Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. LP. 500-2

Le présent livre fixe le régime de droit public de la prescription extinctive des créances et des dettes de la Polynésie française.

Ce régime déroge à certaines dispositions du code civil conformément aux articles LP. 510-2 et LP. 520-2 du présent livre.

TITRE IER - PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**Art. LP. 510-1**

Sauf dispositions expresses contraires, les règles de la prescription extinctive définies par le présent titre sont applicables à toutes les créances que la Polynésie française détient sur les tiers personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics.

Art. LP. 510-2

Le présent titre déroge, pour la Polynésie française, aux articles 2221, 2224, 2225, 2242, 2245, 2247, 2248,

2249, 2251 à 2254, 2258 à 2262 et 2277 du titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

Art. LP. 510-3

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des règles spéciales prévues par d'autres réglementations.

CHAPITRE IER - PRINCIPES COMMUNS

Art. LP. 511-1

Le présent chapitre fixe les règles communes relatives à la prescription d'assiette et à la prescription de l'action en recouvrement prévues respectivement aux chapitres II et III du présent titre.

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 511-2

La prescription se compte par jours, et non par heures.

Le jour pendant lequel se produit un évènement d'où court un délai de prescription ne compte pas dans ce délai.

Art. LP. 511-3

Elle est acquise lorsque le dernier jour du terme est accompli.

Art. LP. 511-4

Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà d'un délai butoir de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit.

Ce délai butoir ne peut faire l'objet d'aucun aménagement conventionnel entre les parties.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux cas mentionnés au 3° de l'article LP. 511-6 et aux articles LP. 511-13 et LP. 511-15.

SECTION 2 - SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 511-5

La suspension de la prescription en arrête temporairement le cours sans effacer le délai déjà couru.

Art. LP. 511-6

Conformément à l'article 2257 du code civil applicable en Polynésie française, la prescription ne court pas :

- 1° À l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
- 2° À l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
- 3° À l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Art. LP. 511-7

La prescription ne court pas ou est suspendue contre la Polynésie française lorsque celle-ci est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Art. LP. 511-8

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

Art. LP. 511-9

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

SECTION 3 - INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION**Art. LP. 511-10**

L'interruption efface le délai de prescription acquis. Elle fait courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

Art. LP. 511-11

La reconnaissance, même partielle, par le débiteur du droit de la Polynésie française contre laquelle il prescrivait, interrompt le délai de prescription.

La prescription est notamment interrompue par :

- 1° Tout paiement fait au créancier par le débiteur lui-même ou par son mandataire ;
- 2° Toute demande de remise de dette par le débiteur au créancier ;
- 3° Toute demande valant reconnaissance de l'existence de sa dette par le débiteur au créancier ;
- 4° La demande de compensation opposée par le débiteur dans le délai de prescription ;
- 5° L'autorisation de prélèvement mensuel accordée par le débiteur ;
- 6° La reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit du créancier figurant dans un document qui ne lui est pas adressé.

Art. LP. 511-12

Conformément aux articles 2244 et 2246 du code civil applicables en Polynésie française, la demande en justice, même en référé et même portée devant une juridiction incompétente, interrompt le délai de prescription.

Il en est de même lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art. LP. 511-13

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art. LP. 511-14

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. LP. 511-15

Le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code de procédure civile de la Polynésie française ou un acte d'exécution forcée.

Art. LP. 511-16

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. LP. 511-17

Conformément à l'article 2250 du code civil applicable en Polynésie française, l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

SECTION 4 - INVOCATION DE LA PRESCRIPTION**Art. LP. 511-18**

Conformément à l'article 2223 du code civil applicable en Polynésie française, les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Art. LP. 511-19

Sauf renonciation, la prescription peut être opposée en tout état de cause, même en cause d'appel.

Art. LP. 511-20

Le paiement effectué pour éteindre une dette ne peut être répété au seul motif que le délai de prescription était expiré.

SECTION 5 - RENONCIATION À LA PRESCRIPTION**Art. LP. 511-21**

Conformément à l'article 2220 du code civil applicable en Polynésie française, seule une prescription acquise est susceptible de renonciation.

Art. LP. 511-22

La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte de circonstances établissant sans équivoque la volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Art. LP. 511-23

La Polynésie française, ou toute autre personne morale ou physique ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, peuvent l'opposer ou l'invoquer alors même que le débiteur y renonce.

CHAPITRE II - PRESCRIPTION D'ASSIETTE**Art. LP. 512-1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre Ier du présent titre.

Art. LP. 512-2

La prescription d'assiette correspond au délai dont dispose l'ordonnateur pour émettre l'ordre de recouvrer matérialisant les droits de la Polynésie française à l'encontre de son débiteur.

SECTION 1 - DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE TOUTE NATURE**Art. LP. 512-3**

Les créances sur les tiers se prescrivent par cinq ans à compter du jour où la Polynésie française, titulaire d'un droit, a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

SECTION 2 - DÉLAI ET POINT DE DÉPART SPÉCIFIQUES À LA PRESCRIPTION DES CRÉANCES DE RÉMUNÉRATION**Art. LP. 512-4**

La présente section régit les créances que la Polynésie française détient sur ses agents, indépendamment des règles de droit public ou de droit privé qui les gouvernent, et relatives à la répétition des rémunérations indues.

Art. LP. 512-5

Les créances relatives à la répétition de l'indu comprennent notamment les créances relatives aux traitements, aux rémunérations accessoires, aux compléments de rémunération, aux primes et indemnités, ou encore au remboursement des dépenses engagées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Art. LP. 512-6

Par dérogation à l'article LP. 512-3, les créances mentionnées aux articles LP. 512-4 et LP. 512-5 se prescrivent par deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Art. LP. 512-7

Par dérogation à l'article LP. 512-6, en cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent, de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale, la répétition des sommes versées aux agents se prescrit dans un délai de cinq ans à compter du jour où la Polynésie française a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit.

CHAPITRE III - PRESCRIPTION DE L'ACTION EN RECouvreMENT

Art. LP. 513-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des règles communes prévues au chapitre Ier du présent titre.

Art. LP. 513-2

La prescription de l'action en recouvrement correspond au délai dont dispose le comptable public de l'entité publique mentionnée à l'article LP. 500-1 pour obtenir le recouvrement d'un ordre de recouvrer.

SECTION 1 - DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 513-3

Les comptables publics chargés du recouvrement des créances de la Polynésie française qui n'ont fait aucune poursuite contre un débiteur retardataire dans un délai de quatre années consécutives à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'envoi ou de la notification d'un avis d'émission d'un titre de recette, perdent leur recours et sont déchus de tout droit et de toute action contre ce débiteur.

SECTION 2 - SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 513-4

Outre les cas prévus aux articles LP. 511-7 à LP. 511-9, la prescription de l'action en recouvrement est également suspendue dans le cas de réclamations assorties d'une demande de sursis de paiement.

SECTION 3 - INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 513-5

Outre les actes interruptifs prévus à l'article LP. 511-11, le délai de prescription est interrompu par toute demande de délai de paiement du débiteur au comptable public.

Art. LP. 513-6

Le délai de prescription de l'action en recouvrement est interrompu par la notification de la mise en demeure de payer ou d'un commandement de payer par le comptable public.

TITRE II - PRESCRIPTION DES DETTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. LP. 520-1

Les créances détenues sur la Polynésie française par les tiers, personnes privées ou personnes publiques, autres que l'État et ses établissements publics, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics, sont régies par le présent titre.

Art. LP. 520-2

Le présent titre déroge pour la Polynésie française aux articles 2262 et 2277 du titre XX du code civil dans sa version applicable en Polynésie française.

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 521-1

La prescription se compte par années et non par jours.

Article LP. 521-2

Elle est acquise lorsque le dernier jour de la dernière année du terme est accompli.

CHAPITRE II - DÉLAI ET POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 522-1

Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, et sous réserve des dispositions du présent titre, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Le présent article déroge à l'article LP 3334-1 du code du travail polynésien pour toutes créances de rémunération détenues par les agents de droit privé sur la Polynésie française.

Art. LP. 522-2

Sont prescrites, au profit de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions de l'article LP. 522-1 et des déchéances particulières édictées par la loi applicable en Polynésie française, toutes créances résultant d'un dommage durable ou évolutif qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la réalité et l'étendue des préjudices ont été entièrement révélées. Ces préjudices doivent alors être considérés comme connus et comme pouvant être exactement mesurés.

CHAPITRE III - SUSPENSION ET REPORT DU POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 523-1

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'accord écrit, à compter de la première réunion de médiation.

La suspension de la prescription ne peut excéder une durée de six mois.

Les délais de prescription courent à nouveau, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée.

Le présent article ne s'applique qu'aux médiations intervenant selon les modalités définies au chapitre III du titre Ier du Livre II du code de justice administrative.

Art. LP. 523-2

La prescription ne court pas notamment contre :

1° Le créancier qui ne peut agir soit par lui-même, ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure ;

2° Le créancier qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ;

3° Le créancier qui peut légitimement croire que ses droits sont sauvegardés et qui a ainsi été détourné de les exercer par l'administration ;

4° Le créancier qui est dans l'impossibilité de faire valoir sa créance à raison du fait de l'administration ;

5° Le créancier auquel une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée ou une décision d'effet

équivalent fait interdiction d'agir pour faire reconnaître ses droits.

CHAPITRE IV - INTERRUPTION DE LA PRESCRIPTION

Art. LP. 524-1

La prescription est interrompue par :

1° Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à la Polynésie française, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement ;

2° Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ;

3° Toute communication écrite d'une administration intéressée, même si cette communication n'a pas été faite directement au créancier qui s'en prévaut, dès lors que cette communication a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance ;

4° Toute émission de moyen de règlement, même si ce règlement ne couvre qu'une partie de la créance ou si le créancier n'a pas été exactement désigné.

Un nouveau délai de quatre ans court à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu l'interruption. Toutefois, si l'interruption résulte d'un recours juridictionnel, le nouveau délai court à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. LP. 525-1

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas en matière de remboursement de dépôts et de consignations, non plus qu'aux intérêts des sommes déposées ou consignées.

Art. LP. 525-2

Les créances au paiement desquelles il a été fait opposition entre les mains d'un comptable public ne sont plus soumises à la prescription à partir de la date de l'opposition.

Art. LP. 525-3

L'autorité compétente pour opposer la prescription est l'ordonnateur de l'entité publique mentionnée à l'article LP. 500-1 ou toute personne ayant reçu de celui-ci une délégation ou un mandat à cette fin.

Il ne peut renoncer à opposer la prescription qui découle du présent titre.

Toutefois, le créancier peut être relevé, en tout ou en partie, de la prescription par décision de l'ordonnateur prise au regard des circonstances particulières et notamment de la situation dudit créancier.

Art. LP. 525-4

La Polynésie française doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par le présent titre, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond.

En aucun cas, la prescription ne peut être invoquée par la Polynésie française pour s'opposer à l'exécution d'une décision passée en force de chose jugée.

Art. LP. 525-5

La juridiction compétente pour connaître de la demande à laquelle la prescription est opposée, en vertu du présent titre, est compétente pour statuer sur l'exception de prescription.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

Art. LP. 530-1

Les dispositions du titre Ier du présent livre sont sans effet sur une prescription acquise.

Ces dispositions s'appliquent aux créances nées avant le 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, et dont le délai de prescription n'était pas expiré à cette même date, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Le délai butoir prévu à l'article LP. 511-4 s'applique aux créances nées postérieurement au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Art. LP. 530-2

Les dispositions du titre II du présent livre ne sont pas applicables aux dettes atteintes de déchéance au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dettes nées antérieurement au 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française et non encore atteintes de déchéances à cette même date.

Art. LP. 530-3

Sont abrogées à compter du 16 septembre 2024, date de publication de la loi du pays n° 2024-20 du 16 septembre 2024 instaurant un régime de droit public de la prescription des créances et des dettes de la Polynésie française, pour ce qui concerne la Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

LIVRE VI - CONTRÔLES FINANCIERS

TITRE IER - CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - CONTRÔLE PRÉALABLE À L'ENGAGEMENT DES DÉPENSES

SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. DEL. 610-1

Le contrôle préalable sur l'engagement des dépenses institué par l'article 182 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, porte sur les dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, de l'Assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. DEL. 610-2

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 610-1 porte sur l'engagement comptable qui précède l'engagement juridique, tels que définis respectivement aux articles DEL. 610-4 et DEL. 610-3.

Art. DEL. 610-3

L'engagement juridique est l'acte par lequel les personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 créent ou constatent à leur encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par les représentants qualifiés des personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 agissant en vertu de leurs pouvoirs.

Art. DEL. 610-4

L'engagement comptable constitue un blocage des crédits budgétaires nécessaires à la couverture de l'engagement juridique et, à ce titre, doit rester dans la limite des autorisations budgétaires régulièrement délivrées.

Art. DEL. 610-5

L'engagement comptable doit obligatoirement précéder l'engagement juridique.

Aucun engagement juridique ne peut être pris s'il n'a donné lieu au préalable à un engagement comptable.

Art. DEL. 610-6

Dans le cas où les personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 se trouvent engagées sans en avoir eu l'initiative, la règle mentionnée à l'article DEL. 610-5 ne s'applique pas.

Toutefois, dans cette hypothèse, la dépense sera comptablement engagée dès que les conséquences financières d'un tel engagement juridique auront pu être appréciées.

Art. DEL. 610-7

Le contrôle préalable de l'engagement des dépenses des personnes morales mentionnées à l'article DEL. 610-1 est assuré par un contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-8

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, le contrôleur des dépenses engagées dispose de l'autonomie fonctionnelle.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL**SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DES DÉPENSES ENGAGÉES****Art. DEL. 610-9**

Le contrôleur des dépenses engagées remet au ministre chargé des finances un rapport annuel d'activité.

Art. DEL. 610-10

Le contrôleur des dépenses engagées donne son avis motivé sur tout projet de texte ayant une incidence financière et dont il est saisi par le ministre chargé des finances.

Art. DEL. 610-11

Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées, tout projet d'acte ou de décision, de quelque nature ou forme que ce soit, ayant pour objet ou pour effet d'engager une dépense de fonctionnement ou d'investissement de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif ou du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. DEL. 610-12

Par dérogation aux dispositions de l'article DEL. 610-11 et dans les cas prévus par le conseil des ministres, les engagements provisionnels visés par le contrôleur des dépenses engagées couvrent globalement un ensemble d'engagements juridiques.

Art. DEL. 610-13 *Rédaction issue de Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025*

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue :

- 1° De l'imputation de la dépense ;
- 2° De la disponibilité des crédits ouverts ou délégués ;
- 3° Pour les dépenses en capital, de la disponibilité des autorisations d'engagement ;
- 4° De l'exactitude des évaluations ;
- 5° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier des lois et règlements ;
- 6° De l'exécution des budgets revêtus de la force exécutoire.

Art. DEL. 610-14

Le contrôleur des dépenses engagées reçoit communication de toutes les pièces justificatives de l'engagement des dépenses.

Art. DEL. 610-15

Le contrôleur des dépenses engagées peut demander tout document ou pièce complémentaire et toutes explications nécessaires à la compréhension du dossier et permettant d'éclairer sa décision.

Art. DEL. 610-16

Le contrôleur des dépenses engagées peut également examiner les projets d'engagement de dépenses du point de vue des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les finances publiques. Il en tient informé le ministre chargé des finances.

Art. DEL. 610-17

Les conditions dans lesquelles le contrôleur des dépenses engagées examine les propositions d'engagement en vue d'apposer son visa sont prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 610-18

Le visa du contrôleur des dépenses engagées est accordé par l'apposition du cachet réglementaire, portant la mention "visé" et un système d'identification du contrôleur, sur les pièces justificatives de l'engagement.

Art. DEL. 610-19

Les pièces justificatives de l'engagement des dépenses devant être revêtues du visa du contrôle des dépenses engagées font l'objet d'une nomenclature fixée par un arrêté pris en conseil des ministres. Elles permettent au comptable public de s'assurer de l'existence de ce visa.

Art. DEL. 610-20

Dans le cas où la proposition d'engagement lui paraît entachée d'irrégularité, le contrôleur des dépenses engagées refuse son visa par une décision motivée.

La dépense ne peut alors être engagée.

Art. DEL. 610-21

Si l'ordonnateur souhaite engager malgré le refus de visa mentionné à l'article DEL. 610-20, il sollicite un « passer outre » au contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-22

Le contrôleur des dépenses engagées doit se conformer à la demande de « passer outre » dans les cas suivants :

- 1° Sur décision motivée du Président de la Polynésie française pour les dépenses de la Polynésie française ;
- 2° Sur décision motivée de l'ordonnateur de chaque établissement public à caractère administratif pour les dépenses qui le concernent ;
- 3° Sur décision motivée du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel pour les dépenses qui le concernent.

Art. DEL. 610-23

Après réception de la décision motivée de passer outre, le contrôleur des dépenses engagées appose son visa sur passer outre. Il ne peut refuser de viser le passer outre qu'en l'absence de crédits votés suffisants.

Art. DEL. 610-24

Les décisions de « refus de visa », de « visa sur passer outre » et de « refus de visa sur passer outre » sont formalisées par les cachets réglementaires correspondants, assortis d'un système d'identification, tels que prévus à l'article DEL. 610-26.

Art. DEL. 610-25

Le contrôleur adjoint des dépenses engagées possède les mêmes pouvoirs que le contrôleur des dépenses

engagées, y compris le pouvoir de refuser le visa, de viser le passer outre ou de refuser le passer outre.

Art. DEL. 610-26

Peuvent être effectués par voie dématérialisée :

1° La transmission de toute pièce justificative, document de comptabilité ou autre document par l'ordonnateur au contrôleur des dépenses engagées pour l'exercice de ses missions ;

2° Le visa, le refus de visa, le visa sur passer outre, le refus de visa sur passer outre ou l'avis du contrôleur des dépenses engagées ainsi que sa signature.

Les modalités de présentation, d'identification, d'utilisation et de dématérialisation des cachets réglementaires mentionnés aux articles DEL. 610-18 et DEL. 610-24, sont définies par un arrêté pris par le conseil des ministres.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe également les conditions de dématérialisation de la signature et de l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRÔLEURS DÉLÉGUÉS

Art. DEL. 610-27

Les contrôleurs délégués exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Ils sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-28

Les contrôleurs délégués exercent leurs fonctions au sein de la circonscription ou de la subdivision administrative déconcentrée concernée dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

SOUS-SECTION 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CORRESPONDANTS DU CONTRÔLEUR DES DÉPENSES ENGAGÉES

Art. DEL. 610-29

Les correspondants titulaires et leurs suppléants sont désignés par le contrôleur des dépenses engagées, sur proposition du ministre de tutelle du service administratif concerné, du directeur de l'établissement public administratif concerné et du président du Conseil économique, social, environnemental et culturel.

Art. DEL. 610-30

Les correspondants exercent par délégation du contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-31

Les correspondants titulaires et leurs suppléants exercent leurs fonctions au sein des cabinets ministériels, des services administratifs, des établissements publics à caractère administratif et au Conseil économique, social, environnemental et culturel dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

Cependant, le visa des projets d'arrêtés, de convention, de marché public et le visa des dépenses de personnel demeurent de la compétence exclusive du contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-32

Des dérogations au deuxième alinéa de l'article DEL. 610-31 peuvent être accordées aux correspondants par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-33

Les correspondants peuvent procéder au visa et à l'engagement comptable des dépenses de fonctionnement sans limitation de montant autre que celle des autorisations d'engagements comptables provisionnels correspondants délivrés par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. DEL. 610-34

Conformément aux dispositions du code des juridictions financières portant sur le contrôle financier, il est strictement interdit de procéder à :

- 1° La saisie d'un engagement pour un montant inférieur à sa valeur réelle à la seule fin de le soustraire à l'obligation de visa prévue au présent chapitre ou de rendre la Polynésie française, l'établissement public ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel débiteur malgré l'absence de crédits disponibles ;
- 2° L'engagement comptable procédant d'un engagement juridique relevant de la procédure du « passer outre » ;
- 3° L'utilisation indue des cachets et visas du contrôle des dépenses engagées visant à dénaturer le contrôle tel que défini à la présente section ;
- 4° D'une manière générale, toute manœuvre susceptible d'engager la Polynésie française, un de ses établissements publics à caractère administratif ou le Conseil économique, social, environnemental et culturel, au-delà des crédits ouverts.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. DEL. 610-35

Est soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées tout projet, quelle que soit sa forme, ayant pour effet d'engager une dépense affectant le budget de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. DEL. 610-36

Le contrôleur des dépenses engagées effectue son contrôle au point de vue :

- 1° De l'exacte imputation budgétaire de la dépense ;
- 2° De la disponibilité des crédits ;
- 3° De l'exacte estimation des dépenses ;
- 4° De l'application des dispositions d'ordre budgétaire, comptable et financier, des lois et règlements.

Art. DEL. 610-37

Le contrôleur des dépenses engagées reçoit communication de toutes les pièces justificatives des engagements de dépenses.

Art. DEL. 610-38

Si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularités, le contrôleur refuse le visa par une décision motivée. La dépense ne peut alors être engagée.

Art. DEL. 610-39

Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur des dépenses engagées que sur décision du président de l'Assemblée de la Polynésie française.

Art. DEL. 610-40

Aucune dépense ne peut être engagée en l'absence de crédits suffisants.

Art. DEL. 610-41

Le contrôleur des dépenses engagées remet au président de l'Assemblée de la Polynésie française un rapport annuel d'activité à la clôture de chaque exercice.

En cours d'exercice et à la demande de l'ordonnateur, le contrôleur financier remet au président de l'Assemblée de la Polynésie française tout rapport utile au suivi de l'exécution du budget de l'Assemblée.

TITRE II - CONTRÔLE SUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS

CHAPITRE IER - CONTRÔLES ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

SECTION 1 - CONTRÔLES SUR LES ORDONNATEURS

Art. DEL. 621-1

Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré par l'Assemblée de la Polynésie française, le conseil des ministres, les organes délibérants concernés et les services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.

Art. DEL. 621-2

La chambre territoriale des comptes exerce un contrôle sur la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément aux dispositions ayant valeur de loi organique du titre VII du livre II du code des juridictions financières.

SECTION 2 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES PUBLICS
SOUS-SECTION 1 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES PRINCIPAUX

Art. DEL. 621-3

Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics, par les autorités de contrôle désignées par les lois et règlements qui leur sont applicables.

SOUS-SECTION 2 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES SECONDAIRES

Art. DEL. 621-4

Le contrôle de la gestion des receveurs particuliers, comptables secondaires, est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française, par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Art. DEL. 621-5

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 621-4 vise à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations des receveurs particuliers. Son contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 3 - CONTRÔLES SUR LES RÉGISSEURS

Art. DEL. 621-6

Le contrôle de la gestion des régisseurs est assuré, sur pièces et sur place, par le comptable principal de la Polynésie française et par l'ordonnateur de la Polynésie française, par l'intermédiaire des services d'audit et de contrôle ou d'agents habilités à cet effet.

Art. DEL. 621-7

Le contrôle mentionné à l'article DEL. 621-6 vise à s'assurer de la régularité et de la qualité des opérations des régisseurs. Son contenu est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. DEL. 621-8

Dans le cadre du contrôle prévu à l'article DEL. 621-6, le comptable public assignataire procède à une vérification sur place de la régie :

- 1° Lorsqu'un événement de nature à mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du comptable public a été détecté ;
- 2° Lorsque le contrôle sur pièces fait apparaître des irrégularités ;
- 3° A minima, tous les quatre ans.

Art. DEL. 621-9

Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle sur place mené par le comptable public assignataire, il est constaté des irrégularités ou manquements susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du régisseur ou du mandataire suppléant, le comptable public assignataire peut retirer son avis conforme au régisseur ou au mandataire suppléant ainsi qu'aux mandataires sous-régisseurs et préposés placés sous leur responsabilité. Le retrait de cet avis met immédiatement fin aux fonctions du régisseur ou du mandataire suppléant et des mandataires sous-régisseurs et préposés et suspend le fonctionnement de la régie.

Les conditions dans lesquelles le comptable public en informe l'ordonnateur sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

SECTION 4 - CONTRÔLES SUR LES MANDATAIRES FINANCIERS

Art. DEL. 621-10

Les mandataires définis au chapitre III du Titre Ier du Livre II du présent code sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur du mandant.

Ce contrôle s'étend aux systèmes d'information utilisés par les mandataires pour l'exécution des opérations qui leur sont confiées.

Art. DEL. 621-11

Les mandataires définis au chapitre III du Titre Ier du Livre II du présent code sont soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

CHAPITRE II - CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Art. DEL. 622-1

La chambre territoriale des comptes statue par voie de jugement sur les comptes des comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics conformément à l'article L. 272-34 du code des juridictions financières

PARTIE RÉGLEMENTAIRE

LIVRE IER - DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES

Le présent livre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE II - DISPOSITIONS COMPTABLES

TITRE IER - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE IER - PRINCIPES FONDAMENTAUX

SECTION 1 - GESTIONNAIRES PUBLICS

SOUS-SECTION 1 - DÉFINITION DES GESTIONNAIRES PUBLICS

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - PRINCIPE DE SÉPARATION DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 3 - ORDONNATEURS

PARAGRAPHE 1 - STATUT ET RÉGIME

Art. A. 211-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-5, les dispositions du présent paragraphe fixent les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires.

Art. A. 211-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'accréditation désigne la notification au comptable public assignataire de la personne ayant la qualité d'ordonnateur.

Art. A. 211-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'accréditation de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire d'un formulaire qui mentionne :

- 1° Les nom et prénom(s) de l'ordonnateur ;
- 2° La date de prise d'effet de la qualité d'ordonnateur ;
- 3° Un spécimen de la signature manuscrite de l'ordonnateur.

La copie de l'acte constatant l'élection ou la copie de l'acte de nomination de l'ordonnateur est jointe au formulaire.

Art. A. 211-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'accréditation d'un délégataire de l'ordonnateur s'opère par notification au comptable public assignataire du formulaire mentionné à l'art. A. 211-3 et auquel est jointe la copie de la décision de l'ordonnateur portant délégation de pouvoir et, le cas échéant, de signature.

Ce formulaire est signé par l'ordonnateur accrédité auprès du comptable public assignataire et par son délégataire.

PARAGRAPHE 2 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 4 - COMPTABLES PUBLICS

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - OPÉRATIONS**SOUS-SECTION 1 - OPÉRATIONS DE RECETTES****PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES****SOUS-PARAGRAPHE 1 - SEUIL D'ÉMISSION D'UN ORDRE DE RECOUVRER**

Art. A. 211-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-42, le seuil à partir duquel les créances donnent lieu à émission d'un ordre de recouvrer est fixé à 6 000 (six-mille) francs CFP.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES TITRES DE RECETTES

Art. A. 211-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-45, le délai de paiement à la caisse du comptable public mentionné dans l'avis d'émission de l'ordre de recouvrer est fixé, pour les créances non fiscales, à trente jours.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - REMISE GRACIEUSE

Art. A. 211-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-49, les dispositions du présent sous-paragraphe fixent les conditions dans lesquelles les créances peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse.

Art. A. 211-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Pour l'application du présent sous-paragraphe :

1° Le « principal » comprend :

- a) La somme en principal pour les créances non fiscales,
- b) Le principal des impositions de toute nature pour les créances fiscales ;

2° Les « pénalités d'assiette » comprennent :

- a) Les majorations pour dépôt tardif,
- b) Les intérêts de retard pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations, pour insuffisance dans les déclarations, pour opposition au contrôle fiscal ou pour non-respect d'obligations prises au titre de régimes de réduction ou d'exonération de droits ;

3° Les « pénalités de recouvrement » comprennent :

- a) Les majorations des créances fiscales pour paiement tardif,
- b) Les intérêts de retard pour paiement tardif.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. A. 211-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La remise gracieuse est un abandon pur et simple ou conditionnel, consenti par les personnes morales énumérées à l'article LP. 1er ou par le comptable public, au profit d'une personne physique ou morale, sur tout ou partie d'une créance devenue définitive ou ne présentant aucune probabilité d'être contestée.

Elle éteint le rapport de droit existant entre ces personnes morales et leur débiteur.

Art. A. 211-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La remise gracieuse portant sur le principal ne peut se fonder que sur des motifs de gêne pécuniaire ou d'indigence, pour les particuliers, et de difficultés financières, pour les entreprises et les personnes morales, les mettant dans l'impossibilité de se libérer de leur dette.

La remise gracieuse portant sur les majorations et intérêts de retard et sur les frais de poursuite ne peut se fonder que sur les circonstances particulières à l'affaire, le comportement habituel du débiteur, sa situation

personnelle, familiale et financière.

Art. A. 211-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les pénalités d'assiette et de recouvrement peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse à l'initiative de l'administration.

Art. A. 211-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Lorsque le débiteur s'est déjà acquitté d'une partie de sa dette, la remise gracieuse ne peut porter au plus que sur le reste à recouvrer.

Art. A. 211-13 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Aucune remise gracieuse ne peut être consentie sur :

- 1° Les droits dus en matière de contribution de solidarité territoriale sur les revenus d'activités salariées et de taxe sur la valeur ajoutée ;
- 2° Les droits d'enregistrement tels que définis par la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière ;
- 3° Les pénalités et amendes infligées en application des alinéas 3 et suivants de l'art. LP. 95 de la loi du pays n° 2018-25 du 25 juillet 2018 portant réglementation générale des droits d'enregistrement et des droits de publicité foncière, sauf en cas de redressement judiciaire, liquidation judiciaire du débiteur ou de situation de surendettement reconnue par la commission de surendettement des particuliers ;
- 4° Les créances nées de jugements ayant un caractère exécutoire.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - DEMANDE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. A. 211-14 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de remise gracieuse est individuelle et signée par le débiteur.

Elle est adressée par écrit à l'administration, après notification d'un titre de recette ou la mise en recouvrement de la créance :

- 1° Pour les créances non fiscales :
 - a) S'agissant du principal et, le cas échéant, des pénalités d'assiette, au service qui a liquidé la créance,
 - b) S'agissant des intérêts de retard et des frais de poursuites, au comptable public ;
- 2° Pour les créances fiscales :
 - a) S'agissant du principal et des pénalités d'assiette, au service auquel incombe l'assiette,
 - b) S'agissant des pénalités de recouvrement et des frais de poursuite, au comptable public.

Art. A. 211-15 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de remise gracieuse n'ouvre pas droit au sursis de paiement.

Art. A. 211-16 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de remise gracieuse doit contenir :

- 1° Les indications nécessaires pour identifier le débiteur et la créance ;
- 2° Un exposé des motifs à l'origine de la demande ;
- 3° Tout élément permettant d'apprécier la situation financière du débiteur et, le cas échéant, les circonstances particulières de l'affaire, à la date de la demande.

Art. A. 211-17 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Est joint à la demande de remise gracieuse, lorsqu'elle émane :

- 1° D'une personne physique, tout document pouvant justifier de :
 - a) Sa situation personnelle,
 - b) Ses dépenses indispensables à la vie courante,

- c) Ses ressources et, le cas échéant, celles de son conjoint, de son concubin ou du partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité,
 - d) Sa situation patrimoniale,
 - e) Sa situation au regard de ses obligations fiscales,
 - f) Son endettement, le cas échéant ;
- 2° D'une entreprise individuelle ou constituée en personne morale, tout document pouvant justifier de :
- a) L'ouverture d'une procédure amiable ou collective au sens du code du commerce à son encontre et sa déclaration de cessation de paiement,
 - b) Sa situation au regard de ses obligations fiscales,
 - c) Sa situation d'endettement et de trésorerie notamment sur la base des comptes de l'entreprise établis au jour de la demande ;
- 3° D'une association, les documents suivants :
- a) Les statuts et la composition du bureau à jour,
 - b) Le budget de l'exercice en cours,
 - c) Les comptes des trois exercices précédents,
 - d) Les procès-verbaux des séances d'adoption du budget et des comptes des trois exercices précédents,
 - e) Tout document pouvant justifier de son incapacité à régler sa dette,
 - f) Tout document pouvant justifier de sa situation au regard de ses obligations fiscales.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 3 - TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Art. A. 211-18 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de remise gracieuse fait l'objet d'un accusé de réception dans les conditions prévues par les articles LP. 4, LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers.

Elle est instruite dans les conditions prévues au titre II de la loi du pays n° 2020-34 du 8 octobre 2020 relative aux relations entre l'administration de la Polynésie française et ses usagers, par :

1° S'agissant des créances non fiscales :

- a) Le service qui a liquidé la créance, pour les demandes portant sur le principal et, le cas échéant, sur les pénalités d'assiette ;
- b) Le comptable public pour les demandes portant sur les intérêts de retard et frais de poursuites ;

2° S'agissant des créances fiscales :

- a) Le service à qui incombe l'assiette, pour les demandes portant sur le principal et les pénalités d'assiette,
- b) Le comptable public, pour les demandes portant sur les pénalités de recouvrement et les frais de poursuite.

La demande de remise gracieuse formulée par un agent de l'administration est traitée conformément aux dispositions des alinéas 1 à 8 du présent article.

Art. A. 211-19 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le service instructeur informe le comptable public de la demande de remise gracieuse et sollicite la production d'une situation de recouvrement de la créance concernée pour déterminer le reste à recouvrer.

Art. A. 211-20 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de remise gracieuse portant sur le principal est examinée au regard de la situation de gêne pécuniaire ou d'indigence, pour les particuliers, et de difficultés financières, pour les entreprises et les personnes morales.

L'examen du dossier doit établir l'impossibilité du débiteur de se libérer de sa dette à la date de la demande.

La demande de remise gracieuse portant sur les majorations et intérêts de retard et sur les frais de poursuite est examinée au regard des circonstances particulières liées à l'affaire, du comportement habituel du débiteur, de sa situation personnelle, familiale et financière.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 4 - DÉCISION DE REMISE GRACIEUSE

Art. A. 211-21 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La décision de remise gracieuse relève :

1° Pour les créances non fiscales :

- a) S'agissant du principal et, le cas échéant, des pénalités d'assiette, de l'ordonnateur ;
- b) S'agissant des intérêts de retard dans la limite de la somme de 2 000 000 (deux-millions) de francs CFP et des frais de poursuite, du comptable public ;

2° Pour les créances fiscales :

- a) S'agissant du principal et des pénalités d'assiette, de l'ordonnateur,
- b) S'agissant des pénalités de recouvrement dans la limite de la somme de 2 000 000 (deux-millions) de francs CFP et des frais de poursuite, du comptable public.

Art. A. 211-22 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La décision de refus de remise gracieuse n'a pas à être motivée.

Art. A. 211-23 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La décision d'octroi de remise gracieuse prononcée par l'ordonnateur est portée à la connaissance du comptable public par le service instructeur.

Art. A. 211-24 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'absence de décision dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande par l'autorité compétente vaut décision de refus.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - ADMISSION EN NON-VALEUR

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE DROIT COMMUN

Art. A. 211-25 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application du troisième alinéa de l'art. DEL. 211-50, les dispositions du présent sous-paragraphe fixent les conditions dans lesquelles les créances irrécouvrables sont admises en non-valeur.

Art. A. 211-26 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'admission en non-valeur est décidée par l'ordonnateur sur demande du comptable public lorsque ce dernier constate l'irrécouvrabilité des créances dont il est chargé du recouvrement.

Art. A. 211-27 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'irrécouvrabilité est constatée lorsque :

- 1° Les diligences visant au recouvrement, opérées dans le délai requis par l'art. LP. 513-3, s'avèrent impossibles ou vaines ;
- 2° Les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences ;
- 3° Les créances comprises entre 10 000 (dix-mille) francs CFP et 50 000 (cinquante-mille) francs CFP ont fait l'objet d'une mise en demeure restée sans effet pendant plus de six mois.

Art. A. 211-28 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La procédure d'admission en non-valeur peut être engagée :

- 1° Après épuisement des diligences visant au recouvrement amiable et forcé ;
- 2° Dans l'hypothèse où l'ordonnateur ne donne pas son autorisation de poursuivre au comptable public ;
- 3° Au regard de la situation économique et juridique du débiteur faisant échec au recouvrement.

Art. A. 211-29 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les admissions en non-valeur ne peuvent être engagées sur des créances dont le délai d'action en recouvrement n'est pas prescrit.

Toutefois, les créances prescrites peuvent faire l'objet d'une admission en non-valeur, dès lors que les intérêts de la Polynésie française n'ont pas été lésés.

Art. A. 211-30 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La demande d'admission en non-valeur est adressée à l'ordonnateur, accompagnée d'un état des créances irrécouvrables, dans les conditions suivantes :

1° Pour les créances dont le montant des restes à recouvrer est inférieur au seuil de mise en demeure fixé à 10 000 (dix-mille) francs CFP, l'état des créances irrécouvrables transmis n'a pas à être annoté des diligences effectuées ni accompagné des pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances ;

2° Pour les créances dont le montant des restes à recouvrer est supérieur ou égal à 10 000 (dix-mille) francs CFP et inférieur au seuil de saisie administrative à tiers détenteur fixé à 50 000 (cinquante-mille) francs CFP, l'état des créances irrécouvrables transmis est annoté des diligences effectuées sans être accompagné des pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances ;

3° Pour les créances dont le montant des restes à recouvrer est supérieur ou égal au seuil de saisie administrative à tiers détenteur fixé à 50 000 (cinquante mille) francs CFP et inférieur ou égal au seuil de saisie de droit commun fixé à 500 000 (cinq cent-mille) francs CFP, le motif de l'irrécouvrabilité des créances doit être mentionné sur l'état et les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances doivent être mises à disposition du service instructeur ;

4° Pour les créances dont le montant des restes à recouvrer est supérieur au seuil de saisie de droit commun fixé à 500 000 (cinq-cent-mille) francs CFP :

a) Le motif de l'irrécouvrabilité doit être mentionné sur l'état,

b) Une fiche synthétique des diligences doit être transmise au service instructeur.

Dans tous les cas, les pièces justifiant l'irrécouvrabilité des créances doivent être tenues à la disposition du service instructeur.

Elles sont également quérables à la demande du juge des comptes.

Art. A. 211-31 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le service instructeur accuse réception de la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public.

Par service instructeur, il faut entendre :

1° La Direction des impôts et des contributions publiques (DICP) pour les créances fiscales régies par le code des impôts ;

2° La Direction du budget et des finances (DBF) pour toutes les autres créances.

Art. A. 211-32 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le service instructeur examine notamment les points suivants :

1° Les délais de prescription ;

2° La réalité et la validité des déclarations opérées dans le cadre des procédures collectives ;

3° La nature et la pertinence des recherches effectuées ;

4° Le caractère récent des démarches entreprises ;

5° L'exploitation effective des renseignements obtenus ;

6° L'absence d'informations nouvelles ;

7° L'impossibilité de mise en cause de tiers solidaires ou, s'il y a lieu, des dirigeants sociaux.

Art. A. 211-33 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Après instruction, l'ordonnateur se prononce sur la demande d'admission en non-valeur.

Cette décision se matérialise par l'émission d'un ordre de payer correspondant au montant des créances admises en non-valeur.

Art. A. 211-34 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'ordonnateur se prononce dans le délai de quatre mois suivant la réception des états des créances irrécouvrables produits par le comptable public.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus de la demande.

Ce refus implicite n'empêche pas le comptable public de présenter à nouveau la demande d'admission en non-valeur.

Art. A. 211-35 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le refus d'accorder l'admission en non-valeur est motivé puis notifié au comptable public.

Si la décision de refus comporte des informations permettant au comptable public assignataire de reprendre les poursuites ou d'effectuer de nouvelles diligences, ce dernier pourra, si elles s'avèrent à nouveau infructueuses, présenter de nouveau la créance en non-valeur.

Art. A. 211-36 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La décision d'admission en non-valeur a pour finalité de faire disparaître les créances irrécouvrables des prises en charge comptables.

Elle ne modifie pas les droits du créancier et ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur, notamment dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Art. A. 211-37 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La décision d'admission en non-valeur n'exonère pas le comptable public de sa responsabilité en raison de l'absence ou de l'insuffisance des diligences auxquelles il était tenu antérieurement à cette mesure.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES ÉTEINTES

Art. A. 211-38 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application du troisième alinéa de l'art. DEL. 211-50, les dispositions du présent sous-sous-paragraphe fixent les conditions dans lesquelles les créances éteintes sont admises en non-valeur.

Art. A. 211-39 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Conformément à l'alinéa 2 de l'art. DEL. 211-50, sont considérées comme créances éteintes, les créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure devenue définitive.

Sont notamment concernés :

- 1° Le prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ;
- 2° La décision d'effacement de la dette prise par la commission de surendettement dans le cadre des mesures imposées ;
- 3° L'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire imposée par la commission de surendettement ou le prononcé de la décision du juge du tribunal de première instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire ;
- 4° Le prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Art. A. 211-40 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La décision juridique extérieure définitive mentionnée à l'art. A. 211-39 s'impose à l'ordonnateur et s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public.

Art. A. 211-41 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande d'admission en non-valeur des créances éteintes est adressée par le comptable public à l'ordonnateur accompagnée des décisions juridiques extérieures visées à l'art. A. 211-39.

L'ordonnateur admet d'office ces créances en non-valeur.

PARAGRAPHE 2 - RÉPÉTITION DE L'INDU ET RESTITUTION DE DROITS

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

PARAGRAPHE 3 - ACTION EN RECOUVREMENT

SOUS-PARAGRAPHE 1 - FONDEMENT DU RECOUVREMENT

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - PROCÉDURE DE RECOUVREMENT**SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - SEUIL RELATIF À LA NOTIFICATION D'UNE MISE EN DEMEURE****Art. A. 211-42** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 211-62, le seuil à partir duquel le comptable public notifie une mise en demeure au débiteur est fixé à 10 000 (dix-mille) francs CFP.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - SEUIL DE DISPENSE RELATIF À LA SAISIE DE DROIT COMMUN**Art. A. 211-43** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 211-66, le comptable public est dispensé de faire procéder à des saisies de droit commun pour les créances inférieures à 500 000 (cinq-cent-mille) francs CFP.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - OUTILS ET POUVOIRS DE RECOUVREMENT**Art. A. 211-44** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. LP. 211-84, le seuil relatif à la saisie administrative à tiers détenteur est fixé à 50 000 (cinquante-mille) francs CFP.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - CONTESTATION AMIABLE DU RECOUVREMENT

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 5 - PROCÉDURE DES POURSUITES EXTÉRIEURES

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - OPÉRATIONS DE DÉPENSES**PARAGRAPHE 1 - PROCÉDURE D'EXÉCUTION DES DÉPENSES****SOUS-PARAGRAPHE 1 - ENGAGEMENT**

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - LIQUIDATION

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - ORDONNANCEMENT**SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - MODALITÉS D'ÉMISSION ET DE TRANSMISSION DES ORDRES DE PAYER****Art. A. 211-45** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 211-112, les dispositions du présent sous-sous-paragraphe fixent les modalités d'émission et de transmission des ordres de payer.

Art. A. 211-46 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les mandats de paiement comportent les mentions obligatoires suivantes :

- 1° Budget d'imputation ;
- 2° Ordonnateur du budget ;
- 3° Exercice budgétaire ;
- 4° Identité et adresse géographique ou postale du créancier ;
- 5° Coordonnées bancaires du compte à créditer ;
- 6° Somme à payer en francs CFP et en devise le cas échéant ;
- 7° Objet de la dépense ;
- 8° Liste des pièces justificatives produites à l'appui du mandat ;
- 9° Références du mandatement :
 - a) Date d'émission,
 - b) Numéro du bordereau sur lequel le mandat a été récapitulé,
 - c) Numéro de mandat,
 - d) Imputation budgétaire et comptable ;
- 10° Numéro d'engagement ;
- 11° Nature et montant des oppositions et retenues.

Art. A. 211-47 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le bordereau-journal des mandats comporte les mentions suivantes :

- 1° Comptable assignataire ;
- 2° Budget d'imputation ;
- 3° Ordonnateur du budget ;
- 4° Numéro du bordereau ;
- 5° Exercice budgétaire ;
- 6° Identité et adresse géographique ou postale du créancier ;
- 7° Somme nette ordonnancée revenant au créancier en francs CFP et en devise, le cas échéant ;
- 8° Références du mandatement :
 - a) Date d'émission,
 - b) Numéro du bordereau sur lequel le mandat a été récapitulé,
 - c) Numéro de mandat,
 - d) Numéro d'emprunt,
 - e) Imputation budgétaire et comptable ;
- 9° Objet de la dépense ;
- 10° Numéro d'inventaire, le cas échéant ;
- 11° Signature de l'ordonnateur.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - PAIEMENT SANS ORDONNANCEMENT OU SANS ORDONNANCEMENT PRÉALABLE**Art. A. 211-48** *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-113, les dispositions du présent sous-sous-paragraphe fixent la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou avec ordonnancement sans que celui-ci soit préalable au paiement.

Art. A. 211-49 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les dépenses des personnes morales énumérées à l'article LP. 1er qui peuvent être payées sans ordonnancement sont les excédents de versement.

Ces dépenses sont par conséquent liquidées par le comptable public chargé de leur paiement.

Art. A. 211-50 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les dépenses des personnes morales énumérées à l'article LP. 1er qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable sont :

- 1° Les dépenses payées par l'intermédiaire d'une régie d'avances ;
- 2° Le remboursement d'emprunts et notamment les échéances de l'annuité de la dette ;
- 3° Le remboursement de lignes de trésorerie ;
- 4° Les dépenses d'urgence et de secours ;
- 5° Les frais bancaires ;
- 6° Les frais occasionnés par le recouvrement des receveurs particuliers listés à l'art. A. 222-4.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - PAIEMENT**SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 1 - DÉFINITIONS****Art. A. 211-51** *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'alinéa 2 de l'art. DEL. 211-115, et sans préjudice des avances versées en application de réglementations spécifiques, les dépenses qui peuvent être payées avant service fait sont :

- 1° Les prestations de voyage (titres de transport, hébergement et location de véhicules) ;
- 2° Les locations de biens immobiliers à paiement périodique, y compris les charges locatives ;
- 3° Les abonnements et contrats à caractère périodique ;
- 4° Les droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés (dont le versement d'arrhes pour

les réservations de salles et d'hôtels) ;

5° Les provisions pour honoraires et frais d'avocat ;

6° Les achats d'ouvrages, de journaux ou de publications ;

7° Les études, prestations de service et fournitures acquises hors de la Polynésie française ;

8° Les prestations d'artistes et d'autres personnes contribuant auxdites prestations et résidant à l'extérieur de la Polynésie française ;

9° Les frais bancaires ;

10° Les avances au maître d'ouvrage délégué dans la limite de 30 % du montant prévisionnel de l'ouvrage.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 2 - MOYENS DE PAIEMENT

Le présent sous-sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 3 - PAIEMENTS PAR VOIE DE CONSIGNATION

Le présent sous-sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 4 - CARACTÈRE LIBÉRATOIRE DU PAIEMENT

Le présent sous-sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SOUS-PARAGRAPHE 5 - PAIEMENTS INDUS

Le présent sous-sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE DES DÉPENSES

SOUS-PARAGRAPHE 1 - NATURE DU CONTRÔLE

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE HIÉRARCHISÉ DE LA DÉPENSE

Art. A. 211-52 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-125, le comptable public établit un plan de contrôle sélectif des ordres de payer qui distingue :

1° La catégorie de dépenses soumises, a priori, à l'ensemble des contrôles définis par les articles DEL. 211-25 et DEL. 211-26 ;

2° Les catégories de dépenses soumises, a priori ou a posteriori, à tout ou partie des contrôles définis par les articles DEL. 211-25 et DEL. 211-26.

Art. A. 211-53 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les dépenses assignées sur la caisse des comptables publics sont réparties dans les catégories fixées à l'art. A. 211-52 en fonction des critères suivants :

1° Enjeux financiers ;

2° Résultat des contrôles antérieurs opérés par le comptable public et de son appréciation des risques, notamment au regard des conditions du traitement des dépenses par l'ordonnateur.

Art. A. 211-54 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le plan de contrôle sélectif des dépenses est élaboré par le comptable public selon une méthodologie définie pour chaque catégorie de personnes morales énumérée à l'article LP. 1er.

Art. A. 211-55 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le comptable public détermine la durée d'application du plan de contrôle sélectif. Cette durée, qui peut être pluriannuelle, doit être mentionnée dans le plan de contrôle.

Art. A. 211-56 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le comptable public peut actualiser son plan de contrôle en fonction des critères mentionnés à l'art. A. 211-53.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - CONTRÔLE ALLÉGÉ EN PARTENARIAT

Art. A. 211-57 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 211-126, le comptable public peut mettre en place un contrôle allégé en partenariat avec l'ordonnateur pour certaines catégories de dépenses. Cet allègement prend la forme d'un contrôle sur

échantillon et intervient a posteriori.

Art. A. 211-58 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'ordonnateur et le comptable public peuvent évaluer conjointement l'organisation et les procédures de leurs services en charge du traitement d'une ou plusieurs catégories de dépenses. L'audit porte sur la fiabilité des procédures d'engagement, de liquidation, de mandatement et de paiement. Il évalue l'efficacité des contrôles opérés à chaque étape de traitement des dépenses.

La portée et la méthodologie de cet audit sont définies par une lettre de mission signée par l'ordonnateur et le comptable public. Celle-ci définit les dépenses concernées par référence aux rubriques et à leurs subdivisions de la liste des pièces justificatives des dépenses prévues par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Au vu de cet audit, la mise en œuvre du contrôle allégé en partenariat incombe au comptable public en accord avec l'ordonnateur.

Art. A. 211-59 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Une convention, signée par l'ordonnateur et le comptable public, fixe les modalités de mise en œuvre du contrôle allégé en partenariat.

Cette convention précise :

- 1° Sa durée d'application et ses conditions d'adaptation et de résiliation ;
- 2° Les catégories de dépenses soumises au contrôle allégé en partenariat ;
- 3° Les modalités de contrôle exercé par le comptable public ;
- 4° Les modalités de restitution par le comptable public à l'ordonnateur des contrôles réalisés.

Cette convention peut prévoir :

- 1° L'aménagement du nombre et de la nature des pièces justificatives et documents de comptabilité conservés par l'ordonnateur. Cet aménagement peut également comprendre la fixation de seuils de contrôle de la dépense par le comptable public variant selon les catégories de dépenses ;
- 2° La périodicité selon laquelle le comptable public s'assure que le dispositif du contrôle allégé en partenariat s'inscrit bien dans le cadre d'un dispositif de contrôle interne comptable permettant la maîtrise des risques pour les catégories de dépenses concernées.

Art. A. 211-60 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les pièces justificatives mentionnées à l'art. A. 211-59 peuvent faire l'objet d'un droit d'évocation par le comptable public.

Le droit d'évocation désigne la faculté pour l'agent comptable d'obtenir de l'ordonnateur, afin d'exercer les contrôles prévus aux articles DEL. 211-25 et DEL. 211-26, la communication des pièces justificatives que celui-ci a conservées.

La convention mentionnée à l'art. A. 211-59 définit les modalités d'exercice de ce droit d'évocation.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - SUSPENSION DU PAIEMENT

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 5 - RÉQUISITION DU COMPTABLE PAR L'ORDONNATEUR

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

PARAGRAPHE 3 - SERVICE FACTURIER

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 3 - AUTRES OPÉRATIONS

Art. A. 211-61 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 211-133, les dispositions de la présente sous-section fixent les règles relatives aux dépenses et aux recettes en matière d'amortissements et de provisions de la Polynésie française.

PARAGRAPHE 1 - LES AMORTISSEMENTS

SOUS-PARAGRAPHE 1 - LE CHAMP D'APPLICATION DES AMORTISSEMENTS

Art. A. 211-62 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La Polynésie française procède à l'amortissement de ses immobilisations incorporelles et corporelles y compris celles reçues par mise à disposition ou en affectation.

Art. A. 211-63 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les amortissements des immobilisations visées à l'art. A. 211-62 ne s'appliquent pas aux :

- 1° Collections et œuvres d'art ;
- 2° Réseaux de voirie ;
- 3° Biens de la Polynésie française affectés, concédés, affermés ou mis à disposition ;
- 4° Terrains et aménagements de terrains.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - LIQUIDATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS

Art. A. 211-64 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire.

Il n'est pas fait application du prorata temporis.

L'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - DURÉE D'AMORTISSEMENT

Art. A. 211-65 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les durées d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations sont fixées par l'instruction comptable.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - PLAN D'AMORTISSEMENT

Art. A. 211-66 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien.

L'organisme bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

SOUS-PARAGRAPHE 5 - REPRISE DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT REÇUES ET DES FONDS AFFECTÉS À DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

Art. A. 211-67 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La Polynésie française procède à la reprise annuelle en section de fonctionnement des subventions d'équipement reçues et des fonds affectés à des immobilisations amortissables par une dépense de la section d'investissement et une recette de la section de fonctionnement.

Cette reprise en section de fonctionnement s'effectue au même rythme que celui de l'amortissement de l'immobilisation.

SOUS-PARAGRAPHE 6 - NEUTRALISATION DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DES SUBVENTIONS VERSÉES

Art. A. 211-68 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La Polynésie française peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements :

- 1° Des subventions d'équipement versées ;
- 2° Des bâtiments administratifs et scolaires diminués du montant de la reprise annuelle des subventions d'équipement reçues pour le financement de ces équipements.

La neutralisation s'effectue sur le même rythme que l'amortissement du bien.

Les conditions dans lesquelles sont neutralisées les dotations aux amortissements des subventions versées dans le cadre de cessions à titre gratuit d'immobilisations acquises, intégrées, achevées ou mises en service sont prévues par un arrêté distinct pris en conseil des ministres.

PARAGRAPHE 2 - LES PROVISIONS

Art. A. 211-69 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Les provisions pour risques et charges sont constituées par l'ordonnateur dans les conditions et cas prévus par le présent paragraphe.

SOUS-PARAGRAPHE 1 - CONSTITUTION D'UNE PROVISION

Art. A. 211-70 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Une provision pour risque est constituée par l'ordonnateur dans les cas suivants :

- 1° Dès connaissance d'un risque avéré d'irrecouvrabilité d'une créance ;
- 2° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française, à hauteur du montant estimé par la Polynésie française de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- 3° Sans préjudice des dispositions prévues par les lois du pays en matière d'aides financières, dès l'ouverture d'une procédure collective prévue par le code de commerce applicable en Polynésie française, pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances et les participations en capital, accordés par la Polynésie française à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.

Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la Polynésie française.

La provision pour dépréciation de la participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme.

Pour les garanties d'emprunts, la provision est augmentée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la Polynésie française ;

- 4° Dès connaissance du risque d'une dépréciation des valeurs mobilières de placement ;
- 5° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Polynésie française à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Art. A. 211-71 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Une provision pour charge est constituée par l'ordonnateur dans les cas suivants :

- 1° Pour assurer le réajustement de l'assiette du fonds intercommunal de péréquation ;
- 2° Pour garantir le remboursement in fine des emprunts obligataires.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MODALITÉS D'AJUSTEMENT ET BUDGÉTISATION SUR PLUSIEURS EXERCICES

Art. A. 211-72 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Pour l'ensemble des provisions prévues aux articles A. 211-70 et A. 211-71, l'ordonnateur peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou l'exécution de la charge.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ou l'évolution de la perte de valeur ou de la charge.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - REPRISE DE PROVISION

Art. A. 211-73 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La provision pour risque ou dépréciation donne lieu à reprise dans les cas suivants :

- 1° Lorsqu'elle est devenue sans objet, c'est-à-dire en cas de réalisation du risque ;
- 2° Lorsque le risque est écarté ;
- 3° Lorsque la perte de valeur n'est plus susceptible de se réaliser.

Art. A. 211-74 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La provision pour charge donne lieu à reprise l'année durant laquelle la charge doit être exécutée.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - NEUTRALISATION DE LA DOTATION AUX PROVISIONS ET DÉPRÉCIATIONS

Art. A. 211-75 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La Polynésie française peut procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux provisions et

dépréciations, déduction faite des reprises sur les provisions et dépréciations, sauf dans les cas suivants :

- 1° Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la Polynésie française ;
- 2° Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au code de commerce applicable en Polynésie française ;
- 3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;
- 4° Lorsque la constitution de la provision est prévue par une loi du pays.

SECTION 3 - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES

PARAGRAPHE 1 - NOMENCLATURE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Art. A. 211-76 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ne doivent exiger, conformément à l'art. DEL. 211-134, que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe 2-1 du présent code.

[Annexe 2-1 - Nomenclature des pièces justificatives de la dépense de la Polynésie et de ses établissements publics et des annexes](#)

PARAGRAPHE 2 - DÉMATÉRIALISATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

PARAGRAPHE 3 - CONSERVATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le présent paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX RECETTES ET AUX DÉPENSES

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - COMPTABILITÉS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - RÉGIES

SECTION 1 - CRÉATION DES RÉGIES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - ORGANISATION DES RÉGIES

SOUS-SECTION 1 - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DES RÉGISSEURS ET DE LEURS MANDATAIRES

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES RÉGISSEURS ET DE LEURS MANDATAIRES

PARAGRAPHE 1 - RÉGISSEURS

SOUS-PARAGRAPHE 1 - RÉGISSEURS TITULAIRES

Art. A. 212-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 212-11, le montant global de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire est déterminé à la fin de chaque exercice budgétaire et durant toute la période de la gestion effective de la régie.

Il est calculé sur la base des recettes encaissées ou des dépenses payées en tenant compte du barème fixé à l'art. A. 212-2.

Il est liquidé annuellement sur la base des recettes encaissées et des dépenses payées.

Art. A. 212-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'indemnité de responsabilité pouvant être allouée est fixée pour une année civile par tranches cumulatives comme suit :

- 1° 1,10 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées jusqu'à 2 500 000 (deux-millions-cinq-cent-mille) francs CFP ;
- 2° 0,95 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées entre 2 500 001 (deux-millions-cinq-cent-mille-un) francs CFP et 7 000 000 (sept-millions) de francs CFP ;
- 3° 0,85 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées entre 7 000 001 (sept-millions-un) francs CFP et 12 000 000 (douze-millions) de francs CFP ;

4° 0,70 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées entre 12 000 001 (douze-millions-un) francs CFP et 17 000 000 (dix-sept millions) de francs CFP ;

5° 0,50 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées entre 17 000 001 (dix-sept-millions-un) francs CFP et 27 000 000 (vingt-sept-millions) de francs CFP ;

6° 0,30 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées entre 27 000 001 (vingt-sept-millions-un) francs CFP et 52 000 000 (cinquante-deux-millions) de francs CFP ;

7° 0,15 % du montant des recettes encaissées ou des dépenses payées supérieur à 52 000 000 (cinquante-deux-millions) de francs CFP.

Art. A. 212-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le montant brut maximum de l'indemnité de responsabilité de caisse est fixé à 550 000 (cinq-cent-cinquante-mille) francs CFP.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - RÉGISSEURS INTÉRIMAIRES

Art. A. 212-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 212-18, le régisseur intérimaire perçoit une indemnité de responsabilité dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire calculée au prorata de son service effectif, dans la limite de 6/12e de l'indemnité de responsabilité annuelle.

Cette indemnité est allouée selon les modalités définies aux articles A. 212-2 et A. 212-3.

Durant la période de suppléance, le régisseur titulaire continue de percevoir son indemnité.

PARAGRAPHE 2 - MANDATAIRES DES RÉGISSEURS

SOUS-PARAGRAPHE 1 - MANDATAIRES SUPPLÉANTS

Art. A. 212-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 212-23, le mandataire suppléant perçoit une indemnité de responsabilité dans les mêmes conditions que le régisseur titulaire calculée au prorata de son service effectif, dans la limite de 2/12e de l'indemnité de responsabilité annuelle.

Cette indemnité est allouée selon les modalités définies aux articles A. 212-2 et A. 212-3.

Durant la période de suppléance, le régisseur titulaire continue de percevoir son indemnité.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - MANDATAIRES SOUS-RÉGISSEURS

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - MANDATAIRES PRÉPOSÉS

Le présent sous-paragraphe ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES

SOUS-SECTION 1 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES DE RECETTES PROLONGÉES

Art. A. 212-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 212-34, les dispositions de la présente sous-section fixent les conditions justifiant le recours aux régies de recettes prolongées ainsi que les délais de paiement, les modalités de transmission des demandes de paiement, de contrôle et d'encaissement.

PARAGRAPHE 1 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

Art. A. 212-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La régie de recettes prolongée ne peut être instituée que pour des recettes au comptant, c'est-à-dire des recettes pour lesquelles aucun titre de recettes n'a été émis au préalable.

Art. A. 212-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Pour être instituée, une régie de recettes prolongée doit remplir l'une des conditions suivantes :

1° Impossibilité pour l'utilisateur de régler sa dette à la caisse du régisseur ;

2° Impossibilité pour le régisseur d'encaisser le montant de la créance quand celle-ci n'est pas liquidée en présence de l'utilisateur ;

3° Constatation des droits en dehors de la présence du régisseur.

PARAGRAPHE 2 - DÉLAIS DE PAIEMENT ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT, DE CONTRÔLE ET D'ENCAISSEMENT

Art. A. 212-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'acte constitutif de la régie de recettes prolongée fixe le délai maximal de paiement de certaines créances pendant lequel le régisseur est autorisé à outrepasser le principe du recouvrement spontané en lui permettant d'adresser une demande de paiement au débiteur.

Ce délai ne peut excéder 90 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le débiteur.

Art. A. 212-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Lorsque le règlement au comptant n'a pas été effectué immédiatement à la régie, une demande de paiement est adressée par le régisseur au débiteur qui dispose du délai visé à l'art. A. 212-9 pour s'acquitter de sa dette.

Art. A. 212-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La demande de paiement visée à l'art. A. 212-10 doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° Identification de l'organisme public et de la régie concernée ;
- 2° Date d'émission ;
- 3° Identification du débiteur ;
- 4° Lieu et nature de la prestation obtenue ;
- 5° Prix unitaire et nombre d'unités délivrées en fonction des tarifs en vigueur ;
- 6° Lieu du paiement ;
- 7° Date limite de paiement ;
- 8° Moyens de paiement acceptés.

Art. A. 212-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les outils comptables et de gestion de la régie doivent permettre le rapprochement entre les demandes de paiement, les encaissements ou annulations sur demandes de paiement et les émissions de titres de recettes.

Art. A. 212-13 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le régisseur n'accorde pas de délais de paiement. Néanmoins, en cas de paiement partiel spontané par le débiteur, le régisseur encaisse la somme qu'il transfère au comptable public qui la comptabilise comme tous les encaissements en régie.

Art. A. 212-14 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Un titre collectif est émis comme régularisation des versements effectués à la régie.

Art. A. 212-15 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Lorsque le débiteur ne règle pas le montant dans les délais visés dans la demande de paiement, le régisseur en informe l'ordonnateur qui émet à l'encontre du débiteur un titre de recettes exécutoire, dont le recouvrement est aussitôt confié au comptable public qui, le cas échéant, peut effectuer des poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

SOUS-SECTION 2 - FONCTIONNEMENT DES RÉGIES D'AVANCES

PARAGRAPHE 1 - PLAFOND DE DÉPENSES

Art. A. 212-16 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application du 1° de l'art. DEL. 212-36, le montant maximum par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 250 000 (deux-cent-cinquante-mille) francs CFP par opération.

PARAGRAPHE 2 - CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION D'UNE AVANCE AU RÉGISSEUR

Art. A. 212-17 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 212-38, les dispositions du présent paragraphe fixent les conditions de mise à disposition d'une avance au régisseur.

SOUS-PARAGRAPHE 1 - AVANCE INITIALE**Art. A. 212-18** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le montant de l'avance consentie au régisseur d'avance est fixé dans l'acte constitutif de la régie. Il est déterminé en fonction des besoins réels de la régie. Il ne doit pas excéder le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur.

Art. A. 212-19 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur établit une demande d'avance indiquant le montant du versement sollicité dans la limite du montant fixé à l'art. A. 212-18.

Art. A. 212-20 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La demande d'avance est adressée par le régisseur à l'ordonnateur.

Art. A. 212-21 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Après avoir contrôlé la régularité de la demande d'avance, l'ordonnateur signe cette demande. Il enregistre dans sa comptabilité administrative le blocage des crédits correspondants et engage ces crédits. L'ordonnateur transmet la demande d'avance au comptable public.

Art. A. 212-22 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Dès réception de la demande revêtue de la signature de l'ordonnateur et après vérification, le comptable public établit une demande de paiement au nom du régisseur.

Art. A. 212-23 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le montant de l'avance est mis à disposition du régisseur par le comptable public :

- 1° Pour les régies qui ne sont pas dotées d'un compte de disponibilité, par remise directe en numéraire ;
- 2° Par virement sur le compte de disponibilité de la régie.

SOUS-PARAGRAPHE 2 - RECONSTITUTION DE L'AVANCE**Art. A. 212-24** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'avance est périodiquement reconstituée par le comptable public lorsque le régisseur effectue le versement des pièces justificatives de dépenses payées selon la périodicité définie dans l'acte constitutif et au minimum une fois par mois.

SOUS-PARAGRAPHE 3 - AVANCE COMPLÉMENTAIRE**Art. A. 212-25** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Une avance complémentaire peut être mise à la disposition du régisseur. Elle ne peut répondre qu'à un besoin ponctuel.

Art. A. 212-26 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

La demande d'avance complémentaire est établie dans les mêmes conditions que la demande d'avance initiale.

SOUS-PARAGRAPHE 4 - MODIFICATION DE L'AVANCE**Art. A. 212-27** Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Lorsqu'au cours du fonctionnement de la régie, le montant de l'avance consentie au régisseur par l'acte

constitutif s'avère supérieur ou inférieur aux besoins réels de celle-ci, l'acte constitutif de la régie est modifié par décision de l'autorité compétente pour la créer.

Art. A. 212-28 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur reverse ou sollicite auprès du comptable public une somme correspondante au montant de la modification opérée.

SOUS-SECTION 3 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Art. A. 212-29 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

En application de l'art. DEL. 212-43, les dispositions de la présente sous-section fixent la liste des documents comptables tenus par le régisseur et transmis au comptable public.

PARAGRAPHE 1 - DOCUMENTS COMPTABLES TENUS PAR LE RÉGISSEUR DE RECETTES

Art. A. 212-30 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur de recettes tient :

1° Un registre dénommé « journal à souches » permettant de constater les recettes encaissées en numéraire ou par chèques.

Il est utilisé pour établir une quittance lorsqu'aucun ticket ou document assimilé n'est délivré.

Avant sa remise au régisseur, le journal à souches est visé par le comptable public.

Il est arrêté et visé par ce dernier à chaque remise de service entre régisseurs et lors des vérifications sur place.

2° Un registre dénommé « journal grand-livre » tenu selon la méthode de la partie double.

Il enregistre les opérations de recettes, en reportant quotidiennement :

- a) Les soldes en écritures des comptes de disponibilités ;
- b) Les opérations constatées sur le journal à souches numérotées.

PARAGRAPHE 2 - DOCUMENTS COMPTABLES TENUS PAR LE RÉGISSEUR D'AVANCES

Art. A. 212-31 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur d'avances tient :

1° Un registre dénommé « bordereau-journal des dépenses réglées » qui retrace quotidiennement, en détail et dès leur constatation, les dépenses effectuées.

Il permet de produire les pièces justificatives de dépenses auprès de l'ordonnateur et du comptable public. Quel que soit le modèle utilisé, le bordereau-journal est servi par duplication. Les deux exemplaires sont joints au versement des pièces justificatives. Un exemplaire est remis au régisseur après visa du comptable public ;

2° Un registre dénommé « journal grand-livre » tenu selon la méthode de la partie double, qui reporte quotidiennement et globalement les opérations inscrites sur le bordereau-journal des dépenses réglées.

Il retrace les opérations de versement et de reconstitution d'avances et d'approvisionnement en numéraire.

Il permet de dégager le solde de chaque compte de disponibilité.

PARAGRAPHE 3 - DOCUMENTS COMPTABLES TENUS PAR LES RÉGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCES

Art. A. 212-32 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur de recettes et d'avances tient :

- 1° Un journal à souches ;
- 2° Un journal grand-livre ;
- 3° Un bordereau-journal des dépenses réglées.

PARAGRAPHE 4 - TENUE, TRANSMISSION ET CONSERVATION DES DOCUMENTS PAR L'ENSEMBLE DES RÉGISSEURS

Art. A. 212-33 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur effectue une balance des comptes de sa régie. Cette balance est un état récapitulatif des soldes utilisés dans le journal grand-livre. Elle permet de vérifier que la comptabilité est équilibrée et d'obtenir une vue d'ensemble de la situation comptable de la régie à un instant donné.

Art. A. 212-34 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le régisseur réalise un état de rapprochement bancaire. Cet état de rapprochement bancaire est une opération comptable consistant à comparer le solde figurant dans la comptabilité de la régie avec le solde figurant sur le relevé du compte ouvert au Trésor ou, le cas échéant, sur le relevé du compte bancaire autorisé par l'acte constitutif de la régie.

Art. A. 212-35 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le régisseur transmet mensuellement au comptable public :

- 1° Le journal grand-livre ;
- 2° La balance des comptes ;
- 3° Le relevé de compte bancaire ou du compte du Trésor ;
- 4° L'état de rapprochement bancaire.

Art. A. 212-36 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les régisseurs sont tenus de conserver les documents mentionnés à l'art. A. 212-35 jusqu'à l'année qui suit le jugement des comptes du comptable public.

CHAPITRE III - CONVENTIONS DE MANDAT FINANCIER

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE IER - RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - RECEVEURS PARTICULIERS

SECTION 1 - CRÉATION DES RECETTES PARTICULIÈRES

Art. A. 222-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application du 2° de l'art. DEL. 222-2, les dispositions de la présente section fixent les modalités de fonctionnement et d'organisation des recettes particulières.

Art. A. 222-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La recette particulière est rattachée à l'autorité administrative du service en charge de la liquidation des recettes qu'elle recouvre.

L'arrêté de création de la recette particulière précise l'autorité administrative de rattachement.

La recette particulière est dirigée par un receveur particulier qui exerce des responsabilités en tant que comptable public secondaire.

Art. A. 222-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le receveur particulier est placé sous l'autorité administrative du service en charge de la liquidation des recettes qu'il recouvre.

Dans les missions qu'il exerce en qualité de comptable public secondaire, il est placé sous l'autorité du payeur de la Polynésie française, comptable public principal.

Les agents agissant au nom et pour le compte du receveur particulier en sa qualité de comptable public relèvent de sa seule autorité.

SECTION 2 - NOMINATION ET INSTALLATION DU RECEVEUR PARTICULIER

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - OPÉRATIONS DU RECEVEUR PARTICULIER

SOUS-SECTION 1 - OPÉRATIONS DE RECETTES

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Art. A. 222-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 222-19, le receveur particulier est habilité à effectuer des dépenses afférentes à sa mission de recouvrement et notamment :

- 1° Les rémunérations d'intermédiaires et honoraires ;
- 2° Les frais d'affranchissement ;
- 3° Les frais liés à l'exercice du droit de communication ;
- 4° Les frais liés à la constitution de garanties dans le cas d'impositions contestées ;
- 5° Les frais de remboursement sur produits indirects et divers ;
- 6° Les dégrèvements ;
- 7° Les dépenses relatives au paiement d'impôts par remise d'objets d'art ou de collection.

Conformément au 6° de l'art. A. 211-50, ces dépenses sont faites sans ordonnancement préalable.

SOUS-SECTION 3 - TENUE DE LA COMPTABILITÉ DES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Art. A. 222-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 222-23, le receveur particulier tient pour sa comptabilité :

- 1° Des journaux de premières écritures sur lesquels sont enregistrées en cours de journée toutes les recettes, les dépenses et les opérations diverses. Ces journaux sont arrêtés en fin de journée par totalisation des débits et des crédits ;
- 2° Un journal grand-livre sur lequel sont reportés en fin de journée, pour chaque compte ouvert, les résultats globaux des journaux de premières écritures ;
- 3° Des journaux centralisateurs permettant la récapitulation des recettes du jour par code nomenclature et par compte des totaux journaliers et des cumuls de l'année comptable ;
- 4° Des états auxiliaires permettant de suivre la situation de certains comptes et d'effectuer des contrôles et des opérations qui ont affecté le compte de liaison ;
- 5° Des états de gestion comptable permettant de suivre la situation des comptes d'imputation provisoire et des encaissements par moyen de paiement ;
- 6° Des états de gestion non comptable permettant de suivre la situation des opérations non comptables réalisées au cours de la journée ;
- 7° Une comptabilité des matières et des valeurs ;
- 8° La balance des comptes en fin de mois.

Le receveur particulier utilise en tant que de besoin :

- 1° Des comptes financiers qui retracent tous les mouvements de fonds en numéraire, toutes les opérations affectant le compte de disponibilités, les chèques à encaisser, les traites et les obligations cautionnées ;
- 2° Un compte de liaison avec le payeur de la Polynésie française, notamment pour l'approvisionnement et le dégageant des comptes de disponibilités ;
- 3° Des comptes d'imputation générale tant en recettes qu'en dépenses.

Le compte des recettes est crédité du montant de tous les encaissements, quelle que soit leur origine, et pour lesquels le payeur de la Polynésie française doit assurer soit l'imputation, soit le transfert.

Le compte des dépenses est débité de toutes les dépenses pour lesquelles le payeur de la Polynésie française doit assurer soit l'imputation, soit le transfert ;

- 4° Un ou des comptes de disponibilités.

Un compte des dépenses enregistre les dépenses qui appellent une régularisation ultérieure.

SOUS-SECTION 4 - PROCÉDURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE DES OPÉRATIONS

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 4 - MANDATAIRES DU RECEVEUR PARTICULIER

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

TITRE IER - OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 - ENCAISSE DES COMPTABLES PUBLICS SECONDAIRES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES, DE RECETTES, DE RECETTES ET D'AVANCES

Art. A. 311-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 311-4, les dispositions de la présente section fixent les règles relatives au reversement de l'encaisse des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances.

SOUS-SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. A. 311-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'encaisse des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances est constituée de la totalité :

- 1° De la monnaie fiduciaire détenue dans leur caisse, en billets et pièces métalliques, en francs CFP ou en euros pour les régies instituées en France métropolitaine ;
- 2° Des fonds déposés sur leur compte bancaire.

SOUS-SECTION 2 - ENCAISSE DES COMPTABLES PUBLICS SECONDAIRES

Art. A. 311-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Dans le respect du principe de l'unité de caisse, les comptables publics secondaires ont la possibilité de disposer d'une caisse.

L'encaisse de chaque comptable public secondaire telle que définie à l'art. A. 311-2 est soumise à un plafond.

Art. A. 311-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le plafond de chacune des encaisses est déterminé chaque année, après validation du comptable public principal, en fonction du montant des flux d'encaissement et de décaissement réalisés en monnaie fiduciaire constatés l'année précédente et à partir desquels une prévision pour l'année en cours est établie par le comptable public secondaire.

Il doit être adapté aux possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds.

Le plafond de chacune des encaisses peut varier en cours d'année, en fonction des périodes nécessitant des besoins d'encaisse exceptionnels.

Art. A. 311-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les comptables publics secondaires s'assurent du respect des plafonds ainsi fixés à l'occasion de l'arrêté quotidien des disponibilités de la caisse et des contrôles effectués sur les opérations de trésorerie.

SOUS-SECTION 3 - ENCAISSE DES RÉGISSEURS

Art. A. 311-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le plafond d'encaisse des régies d'avances et des régies de recettes est adapté aux besoins du régisseur et des possibilités de dégagements et d'approvisionnements dans le respect des règles de sécurité des personnels et des fonds.

Art. A. 311-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Selon la périodicité fixée par l'acte constitutif de la régie et dès lors que le plafond maximal d'encaisse est atteint, le dégagement en monnaie fiduciaire est effectué, hors fonds de caisse permanent, par le régisseur sur

son compte de dépôt de fonds au Trésor.

L'approvisionnement en monnaie fiduciaire est effectué par retrait sur son compte de dépôt de fonds au Trésor dans la limite du montant de l'avance mise à disposition par le comptable public et, si cela est prévu par l'acte constitutif, dans les limites d'un montant maximum de retrait.

SECTION 2 - DÉGAGEMENT DES DISPONIBILITÉS DES COMPTABLES PUBLICS SECONDAIRES ET DES RÉGISSEURS D'AVANCES, DE RECETTES, DE RECETTES ET D'AVANCES

Art. A. 311-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 311-4, les dispositions de la présente section fixent les règles relatives au dégage­ment des disponibilités des comptables publics secondaires et des régisseurs d'avances, de recettes, de recettes et d'avances.

Art. A. 311-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les opérations de dégage­ment de la monnaie fiduciaire s'effectuent :

1° Soit par l'intermédiaire d'un transporteur de fonds ;

2° Soit directement par le comptable public secondaire ou le régisseur dans les conditions et selon les modalités définies, selon les cas, par le directeur local des finances publiques ou le directeur général des douanes et droits indirects.

Art. A. 311-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le recours à un transporteur de fonds est obligatoire dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables.

Art. A. 311-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le dégage­ment de leur monnaie fiduciaire par les comptables publics secondaires s'effectue auprès des instituts d'émissions ou des établissements bancaires avec lesquels l'État est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

Art. A. 311-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le dégage­ment de leur monnaie fiduciaire par les régisseurs s'effectue auprès du comptable public assignataire. À titre dérogatoire et dans les cas définis par le directeur local des finances publiques, les régisseurs peuvent être autorisés à dégager directement leurs fonds auprès des instituts d'émissions ou établissements bancaires avec lesquels l'État est lié par convention et selon les modalités définies par ces mêmes conventions.

Art. A. 311-13 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Dans les cas définis par le directeur local des finances publiques, les régisseurs ou leurs mandataires peuvent dégager leur monnaie fiduciaire à la caisse d'un comptable public, lequel procède au transfert des fonds au comptable public assignataire par virement.

CHAPITRE II - JUSTIFICATION DES OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Art. A. 312-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application des articles DEL. 312-4, DEL. 312-5 et DEL. 312-6, avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, le comptable public assignataire doit exiger les seules pièces justificatives prévues par la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie française et de ses établissements publics.

TITRE II - DÉPÔT DE FONDS ET PLACEMENT DE TRÉSORERIE

Le présent titre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE IV - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

Le présent livre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE V - PRESCRIPTION DES CRÉANCES ET DETTES PUBLIQUES

Le présent livre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

LIVRE VI - CONTRÔLES FINANCIERS
TITRE IER - CONTRÔLE SUR LES OPÉRATIONS
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE - CONTRÔLE PRÉALABLE À L'ENGAGEMENTS DES DÉPENSES
SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE, À SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF ET AU CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

TITRE II - CONTRÔLE SUR LES GESTIONNAIRES PUBLICS
CHAPITRE IER - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

SECTION 1 - CONTRÔLES SUR LES ORDONNATEURS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SECTION 2 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES PUBLICS

SOUS-SECTION 1 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES PRINCIPAUX

La présente sous-section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

SOUS-SECTION 2 - CONTRÔLES SUR LES COMPTABLES SECONDAIRES

Art. A. 621-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 621-5, les dispositions de la présente sous-section fixent les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle administratif et comptable des receveurs particuliers.

PARAGRAPHE 1 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ORDONNATEUR

Art. A. 621-2 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'ordonnateur exerce un contrôle permettant la prise en charge budgétaire et comptable des recettes recouvrées ou restant à recouvrer par le receveur particulier.

Le comptable public principal les centralise dans les comptes de la Polynésie française.

Art. A. 621-3 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Les états liquidatifs des recettes recouvrées et restant à recouvrer sont transmis mensuellement à l'ordonnateur par le receveur particulier.

Art. A. 621-4 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'ordonnateur contrôle les états liquidatifs au regard des pièces justificatives transmises par le receveur particulier.

Art. A. 621-5 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'ordonnateur vérifie que les dépenses effectuées par le receveur particulier sont conformes aux dépenses qu'il est habilité à effectuer au regard de sa mission de recouvrement.

PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE COMPTABLE PUBLIC PRINCIPAL

Art. A. 621-6 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le comptable public principal exerce un contrôle sur les opérations du receveur particulier.

Le contrôle préalable à la centralisation des opérations du receveur particulier dans la comptabilité du comptable public principal est réalisé à la fin de chaque mois.

Il porte notamment sur :

- 1° La tenue de la comptabilité du receveur particulier et du journal grand-livre ;
- 2° Le versement des recettes qui lui incombent ainsi que les pénalités, intérêts de retard et frais de poursuite y afférents ;
- 3° L'état des montants des versements des restes à recouvrer ;

- 4° L'état des remises, décharges et annulations ;
- 5° L'état des admissions des créances en non-valeur ;
- 6° Les sommes laissées sur les comptes d'imputation provisoire ;
- 7° L'état des dépenses effectuées sous l'autorité du payeur de la Polynésie française et des frais assignés sur sa caisse ;
- 8° La balance des comptes ;
- 9° L'état des valeurs détenues par le receveur particulier.

Art. A. 621-7 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le comptable public principal effectue le même contrôle en fin de gestion dans le cadre des opérations de clôture.

SECTION 3 - CONTRÔLES SUR LES RÉGISSEURS

Art. A. 621-8 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Pour les sous-sections 1 à 3 de la présente section, l'ordonnateur s'entend comme le chef du service auprès duquel la régie est placée.

Pour la sous-section 4 de la présente section, l'ordonnateur s'entend comme le service compétent pour nommer le régisseur.

SOUS-SECTION 1 - SUIVI ADMINISTRATIF DES RÉGIES

Art. A. 621-9 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

La régie fait l'objet d'un suivi administratif par l'ordonnateur et par le comptable public.

Ce suivi administratif s'opère par la constitution d'un dossier pour chaque régie, dans lequel sont conservés :

- 1° L'acte constitutif de la régie et ses éventuelles modifications ;
- 2° L'acte de nomination du régisseur, de son suppléant et, le cas échéant, des autres mandataires ;
- 3° Les documents relatifs au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité du régisseur ;
- 4° Les procès-verbaux de vérification ;
- 5° Les procès-verbaux de remise de service ;
- 6° Les demandes d'avances du régisseur d'avances.

SOUS-SECTION 2 - CONTRÔLE SUR PIÈCES

Art. A. 621-10 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'ordonnateur et le comptable public procèdent à un contrôle sur pièces qui s'opère sur la base des pièces justificatives transmises par le régisseur.

Ils s'assurent de la conformité des opérations à l'acte constitutif de la régie, à l'acte de nomination du régisseur et, le cas échéant, de ses mandataires.

Ils vérifient :

- 1° Les pièces relatives au cautionnement et à l'indemnité de responsabilité ;
- 2° Les procès-verbaux de vérification et de remise de service ;
- 3° Tout document jugé nécessaire au contrôle.

PARAGRAPHE 1 - CONTRÔLE SUR PIÈCES DES RÉGIES PAR L'ORDONNATEUR

Art. A. 621-11 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

L'ordonnateur peut demander à tout moment au régisseur la balance des comptes et consulter :

- 1° Les pièces justificatives des opérations en comptabilité de la régie ;
- 2° Les registres ;
- 3° Les fonds et valeurs détenus ;
- 4° Les conditions générales de fonctionnement.

Art. A. 621-12 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Pour les régies de recettes, l'ordonnateur s'assure mensuellement de l'encaissement normal des produits au vu des relevés de recettes. Il peut demander les registres à souches numérotées.

Art. A. 621-13 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Pour les régies d'avances, l'ordonnateur exerce sur les pièces justificatives remises par le régisseur les mêmes contrôles que pour les dépenses payées après ordonnancement, en s'assurant que ces pièces sont revêtues de l'acquit libératoire ou de la mention en tenant lieu.

L'ordonnateur veille à ce que le régisseur intervienne uniquement pour les opérations prévues par l'acte constitutif de la régie.

PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE SUR PIÈCES DES RÉGIES PAR LE COMPTABLE PUBLIC

Art. A. 621-14 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur transmet au comptable public mensuellement les documents mentionnés à l'art. A. 212-35.

Art. A. 621-15 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur fournit au comptable public, sur sa demande, tous documents ou renseignements se rapportant aux régies dont il est chargé.

Art. A. 621-16 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le comptable public vérifie :

1° Pour les régies de recettes, la concordance du relevé mensuel des recettes avec les versements centralisés et le respect de la périodicité de versement de l'encaisse prévue dans l'acte constitutif de la régie ;

2° Pour les régies d'avance, la conformité des pièces justificatives avec celles des dépenses assignées sur sa caisse ;

3° Pour tous les types de régies, la régularité de l'enregistrement comptable des opérations en comptabilité générale.

SOUS-SECTION 3 - CONTRÔLE SUR PLACE

PARAGRAPHE 1 - AUTORITÉS EN CHARGE DU CONTRÔLE

Art. A. 621-17 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'ordonnateur et le comptable public peuvent effectuer un contrôle sur place.

Art. A. 621-18 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'ordonnateur et le comptable public peuvent désigner un agent placé sous leur autorité respective pour exercer le contrôle sur place.

Cet agent doit être muni d'une autorisation signée par l'autorité qui se fait représenter.

PARAGRAPHE 2 - DÉCLENCHEMENT DU CONTRÔLE

Art. A. 621-19 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

L'ordonnateur effectue un contrôle sur place selon la périodicité et les modalités déterminées dans le plan de contrôle sur place qu'il a formalisé.

Art. A. 621-20 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le comptable public peut réaliser un contrôle sur place de manière inopinée.

Il est tenu de réaliser sans délai un contrôle sur place, en cas de signalement par l'ordonnateur, ou à la suite d'un contrôle sur pièces ayant révélé des irrégularités.

Art. A. 621-21 Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026

Le régisseur peut demander, tant au comptable public qu'à l'ordonnateur, la réalisation d'un contrôle sur place à

la suite d'un évènement particulier.

PARAGRAPHE 3 - PÉRIMÈTRES DU CONTRÔLE

Art. A. 621-22 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le contrôle sur place porte sur la vérification des pièces et documents comptables liés notamment à :

- 1° La reconnaissance des fonds, des valeurs de caisse, des tickets, des vignettes et des autres formules assimilées ;
- 2° L'arrêté des registres et des carnets tenus ;
- 3° La justification des soldes des comptes ;
- 4° La tenue de la comptabilité ;
- 5° Le classement des pièces justificatives, ainsi que leur régularité ;
- 6° Le respect des plafonds de caisse et de la périodicité des versements.

Art. A. 621-23 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le contrôle sur place porte sur l'examen des conditions générales de fonctionnement, et notamment sur :

- 1° Les textes constitutifs de la régie, l'arrêté de nomination du régisseur, la constitution du cautionnement ;
- 2° L'organisation et le fonctionnement général de la régie ;
- 3° Les mesures de sécurité des fonds, des valeurs, des personnes et des données ;
- 4° L'affichage des tarifs en vigueur.

Art. A. 621-24 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le procès-verbal de vérification est adressé à l'ordonnateur, au comptable public et au régisseur. Ce dernier l'annote de ses réponses aux observations formulées et le renvoie à l'autorité ayant procédé au contrôle dans les quinze jours de sa réception.

Art. A. 621-25 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Le procès-verbal de vérification est conservé par le comptable public.
Une copie est jointe au dossier de la régie et au compte de gestion.

SOUS-SECTION 4 - RETRAIT DE L'AVIS CONFORME

Art. A. 621-26 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En cas de refus de se soumettre au contrôle ou à la demande de transmission des pièces nécessaires aux diligences de l'ordonnateur et du comptable public, il est procédé à la suspension du régisseur sans délai.

Art. A. 621-27 *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

En application de l'art. DEL. 621-9, le comptable public informe l'ordonnateur, par tous moyens et dans les meilleurs délais, des irrégularités ou manquements susceptibles de mettre en jeu la responsabilité du régisseur qu'il a constatés à l'occasion d'un contrôle sur place.

Lorsque l'ordonnateur a, par arrêté, prononcé la fin des fonctions du régisseur et des autres mandataires et préposés de la régie, le comptable public sécurise les fonds, valeurs et documents de la régie.

SECTION 4 - CONTRÔLES SUR LES MANDATAIRES FINANCIERS

La présente section ne comprend pas de dispositions réglementaires.

CHAPITRE II - CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Le présent chapitre ne comprend pas de dispositions réglementaires.

Annexe 2-1 - Nomenclature des pièces justificatives de la dépense de la Polynésie et de ses établissements publics et des annexes *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Table de concordance partie réglementaire *Rédaction issue de Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Loi du pays n° 2025-2 du 31 janvier 2025](#), JOPF n° 24 N du 31/01/2025 à la page 4
- [Loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025](#), JOPF n° 162 N du 11/07/2025 à la page 4
- [Erratum à la loi du pays n° 2025-16 du 11 juillet 2025](#) JOPF n° 54 N du 09/03/2026 à la page 3
- [Délibération n° 2025-93 APF du 27 août 2025](#), JOPF n° 207 N du 04/09/2025 à la page 121
- [Arrêté n° 509 CM du 27 avril 2026](#), JOPF n° 92 N du 28/04/2026 à la page 5

Annexe 2-1 - Nomenclature des pièces justificatives de la dépense de la Polynésie et de ses établissements publics et des annexes

Sommaire de la liste des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie et de ses établissements publics et des annexes

Rubrique 0. Pièces communes

01. Qualité de l'ordonnateur

02. Acquit libératoire du créancier

021. Pièces communes

0211. Justification de l'identité

0212. Justification de l'état civil

0213. Justification du domicile et de résidence

022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer

023. Paiement à des mandataires

0231. De droit commun

0232. Paiement d'opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat financier

02321. Paiement de la rémunération du mandataire

023221. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

0232211. Avances

0232212. Remboursement des débours

023222. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

0232221. Avances

0232222. Remboursement des débours

0233. Avocat

0234. Notaire

024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés

0241. Pièce commune

0242. Pièces particulières

02421. Héritiers

02422. Légataires universels

024221. Légataire universel

024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier

02423. Donataires

02424. Exécuteur testamentaire

02425. Paiement à un porte-fort

025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence

026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents

027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs

0271. Mineur

02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire

02712. Mineur adopté

02713. Mineur sous tutelle

02714. Mineur émancipé

0272. Incapable majeur

02721. Majeur sous curatelle

02722. Majeur en tutelle

028. Paiement des sommes dues à des personnes morales

0281. Sociétés commerciales

0282. Paiement à des associations

029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective

0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire

02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire

02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement

02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise

- 0292.Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation
- 02921.Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire
- 02922.Liquidation amiable
- 02923.Liquidation sur décision de justice
- 03.Paiement des créances frappées d'opposition
- 031.Oppositions sur créances non salariales
- 0311.Saisie-attribution
- 0312.Cession ferme ou nantissement
- 03121.Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement
- 03122.Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun
- 03123.Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)
- 0313.Avis à tiers détenteur
- 032.Oppositions sur créances salariales
- 0321.Cession ou saisie des rémunérations
- 03211.Cession
- 03212.Saisie des rémunérations
- 0322.Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires
- 0323.Avis à tiers détenteur
- 04.Paiement des dépenses de fêtes et cérémonies, de réceptions, de repas et d'alimentation
- 05.Moyens de règlement
- 051.Paiement en numéraire de sommes inférieures à 100 000 F CFP
- 0511. Pièce générale
- 0512. Pièces particulières
- 052.Paiement par virement
- 053.Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement
- 0531.Premier prélèvement suite à une autorisation
- 0532.Prélèvements suivants
- 06.Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers
- 07.Relevé de prescription

1.Administration générale

- 10.Consignation et placement financier de certains fonds
- 101.Consignation
- 102.Placement financier de certains fonds
- 11.Reversement d'excédents de budgets annexes
- 12.Réduction des créances et admission en non-valeur
- 121.Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement
- 122.Annulation ou réduction de recettes
- 123.Admission en non-valeurs
- 13.Paiement de frais juridiques tarifés
- 131.Pièce commune
- 132.Pièces particulières
- 1321.Pour les honoraires des notaires
- 1322.Pour les frais d'huissier et d'expertise
- 1323.Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire)
- 14.Paiement sur décision de justice
- 141.Paiement sur décisions de justice
- 1411.Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles
- 1412.Astreinte
- 1413.Exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité
- 142.Paiement des frais de justice
- 1421.Paiement des condamnations aux dépens
- 1422.Paiement de frais irrépétibles
- 15.Remboursement d'emprunt et frais
- 151.Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs
- 1511.Première échéance

- 1512.Echéances suivantes
- 152.Remboursement anticipé d'emprunt
- 1521.Remboursement intégral
- 1522.Remboursement partiel
- 153.Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité
- 154. Autres frais financiers
- 16.Impôts, taxes et versements assimilés
- 161.Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement
- 162.Frais de transcription et d'inscription hypothécaire
- 17. Transaction et remise gracieuse des dettes
- 171.Transaction
- 172.Remise gracieuse de dette

2.Dépenses de personnel

- 21. Rémunérations principales et diverses
- 211.Premier paiement
- 2111.Pièce commune
- 2112. Pièces particulières
- 21121. Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- 211211. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française
- 211212. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement auprès des cabinets du président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement et d'un établissement public)
- 211213. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de mise à disposition
- 211214. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de détachement auprès de la Polynésie française
- 211215. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de mise à disposition auprès de la Polynésie française
- 21122. Agents non fonctionnaires
- 211221. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)
- 211222 Les emplois fonctionnels (chefs de service, chefs de services par intérim, directeurs d'établissements publics
- 211223. Les marins et PNNIM
- 211224. Les agents non titulaires (ANT)
- 211225. Les membres de cabinet
- 2112251. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)
- 2112252. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- 211226. Les contrats volontaires de développement
- 212.Paiements ultérieurs
- 22.Rémunérations accessoires
- 221.Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et majorations horaires pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés
- 222.Autres primes et indemnités
- 223.Remboursements de loyers
- 2231.Premier paiement
- 2232.Paiements ultérieurs
- 224.Remboursements opérés au titre des avantages en nature
- 23.Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération
- 231.Charges obligatoires
- 2311. Cotisations sociales et fiscales
- 2312. Indemnisation de la perte d'emploi
- 2313 Charges diverses
- 232.Charges facultatives
- 2321.Assurance protection statutaire
- 23211 Premier paiement
- 23212 Paiements ultérieurs

2322. Autres charges

24. Rémunérations versées à l'époux survivant ou pensions de réversion

241. Premier paiement

242. Paiements ultérieurs

25. Capital décès ou indemnité de décès

251. Premier paiement

2511. Pièces générales

2512. Pièces particulières

25121. Conjoint seul bénéficiaire

25122. Enfants seuls bénéficiaires

25123. Conjoint et enfants bénéficiaires

25124. Ascendants bénéficiaires

26. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence

261. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements

2611. Pièces générales

2612. Pièces particulières

26121. Missions

26122. Tournée

26123. Prime panier

26124. Intérim

26125. Prise en charge du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement (cas d'un remboursement)

262. Changement de résidence

2621. Versement d'avances

2621. Paiement du solde

27. Frais divers

271. Frais médicaux

2711. Médecine préventive et médecine du travail

2712. Frais de transport et autres frais médicaux

2713. Accident du travail

27131. Remboursement de frais médicaux

27132. Paiement direct de frais médicaux

27133. Frais d'obsèques suite à accident ou maladie professionnelle

2714. Indemnités journalières de maladie

272. Protection fonctionnelle

273. Formation professionnelle

2731. Rémunération des enseignants et des membres de jurys

2732. Prise en charge des frais de formation

27321. Indemnisation

27322. Frais de déplacement

27323. Frais de scolarité

27324. Remboursement de loyer

274. Cas particuliers

2741. Versement d'avances sur le paiement des indemnités

2742. Paiement du solde

2743. Indemnités exceptionnelles versées à l'agent victime d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission

2744. Remboursement des frais de déplacement

2745. Indemnité des commissaires enquêteurs

28. Frais et indemnités de séjour et déplacement des personnes extérieures à l'administration

281. Frais de séjour

282. Frais et indemnités de déplacement

3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation (Gouvernement, Assemblée de la Polynésie française, Conseil économique, social et culturel)

31. Indemnités

311. Membres du gouvernement

3111. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31111. Premier paiement

311111. Pour le Président de la Polynésie française

311112. Pour les membres du gouvernement

31112. Paiements ultérieurs

3112. Indemnité de déplacement

312. Indemnité d'un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française et d'un membre du conseil économique, social et culturel

3121. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31211. Premier paiement

31212. Paiements ultérieurs

3122. Indemnité de déplacement

313. Membre d'un conseil d'administration

32. Charges sociales

33. Remboursements de frais de déplacements et de mission

34. Pensions des élus de l'assemblée de la Polynésie française et des membres du gouvernement

341. Premier paiement

342. Paiements ultérieurs

35. Autres dépenses

4. Commande publique

41. Marchés publics

411. Travaux, fournitures et services répertoriés par l'article LP. 123-1 à 123-3 du code polynésien des marchés publics (exclusions)

412. Marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence

413. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles LP. 321-1 et suivants du code polynésien des marchés publics

4131. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités

4132. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée (articles LP. 321-1 et suivants du code polynésien des marchés publics) mais passés expressément selon une procédure formalisée (article LP. 223-1 du même code).

414. Marchés publics passés selon une procédure formalisée prévue par l'article LP. 223-1 du code polynésien des marchés publics

4141. Pièces générales

41411. Pièces à fournir lors du premier paiement

41412. Autres pièces générales, le cas échéant

4142. Pièces particulières

41421. En cas de reconduction expresse

41422. Paiement des primes

414221. Primes dans le cadre d'un concours

414222. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif

414223. Primes dans le cadre d'une procédure adaptée donnant lieu à la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre

414224. Primes dans le cadre d'un appel d'offres restreint donnant lieu à la conclusion d'un marché de conception-réalisation

41423. Avances

414231. Avance dont le montant est égal à 10% du montant du marché

414232. Avance dont le montant est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % du montant marché

414233. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du montant marché

41424. Acomptes

41425. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde

414251. Marchés de fournitures et de services

414252. Marchés de travaux

- 41426. Remboursement de la retenue de garantie
- 415. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre
- 416. Sous-traitance et paiement direct
- 4161. Paiement direct
- 41611. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)
- 41612. Pièces particulières
- 416121. Avances
- 416122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde
- 4162. Sous-traitance et action directe
- 41621. Paiement au sous-traitant
- 41622. Paiement au titulaire du marché
- 417. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats
- 4171. Coordination des commandes au sein de la Polynésie française
- 4172. Groupement de commandes entre la Polynésie française et ses établissements publics ou entre établissements publics
- 4173. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité d'acheteur public
- 41731. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service
- 41732. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle
- 418. Paiements à des tiers substitués au créancier initial
- 4181. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances
- 41811. Pièces communes
- 41812. Pièces particulières
- 418121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement
- 418122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun
- 418123. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)
- 4182. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public
- 41821. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct
- 418211. Pièces communes
- 418212. Pièces particulières
- 41822. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang
- 418221. Pièces communes
- 418222. Pièces particulières
- 4183. Paiement à un factor
- 41831. Dans le cadre d'une cession
- 41832. Dans le cadre d'une subrogation
- 419. Paiements en situations exceptionnelles
- 4191. Paiements en situation d'urgence
- 41911. Réquisition d'une entreprise
- 41912. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse
- 4192. Paiement dans le cadre d'une transaction
- 4193. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public
- 41.10. Dédommagement pour retard de mandatement
- 41.10.1. Paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire
- 41.11. Autres marchés publics spécifiques
- 41.111. Marché public de crédit-bail
- 41.1111. Marché public de crédit-bail immobilier
- 41.11111. Exécution du marché
- 41.111111. Premier paiement
- 41.111112. Autres paiements
- 41.11112. Reprise d'un marché de crédit-bail
- 41.11113. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché
- 41.11114. Prolongation du marché de crédit-bail
- 41.11115. Réalisation de la promesse de vente
- 41.1112. Marché public de crédit-bail mobilier
- 41.1112 1. Exécution du marché

- 41.1112 11. Premier paiement
- 41.1112 12. Autres paiements
- 41.1112 2. Reprise d'un marché de crédit-bail
- 41.1112 21. Premier paiement
- 41.1112 22. Autres paiements
- 41.1112 3. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché
- 41.1112 4. Prolongation du marché de crédit-bail
- 41.1112 5. Réalisation de la promesse de vente
- 41.112. Marchés publics d'assurances
- 41.11.21. Première prime
- 41.11.22. Autres primes
- 41.11.23. Modification des clauses du marché
- 41.113. Paiement d'opérations réalisées sous mandat
- 41.1131. Paiement de la rémunération du mandataire
- 41.1132. Financement des opérations effectuées par le mandataire
- 41.11321. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public
- 41.113211. Avances
- a) Premier paiement
- b) Autres paiements
- 41.11212. Remboursement des débours
- a) Premier paiement
- b) Autres paiements
- 41.11322. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public
- 41.113221. Avances
- a) Premier paiement
- b) Autres paiements
- 41.113222. Remboursement des débours
- a) Premier paiement
- b) Autres paiements

42. Délégations de service public

421. Pièces générales

422. Paiement à un tiers opposant

4221. Pièces communes

4222. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun

4223. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier

4224. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public)

4225. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP

43. Les concessions d'aménagement

5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux

511. Sous forme de vente simple

5111. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative

51111. Pièces générales

51112. Pièces particulières

511121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges

511122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges

5112. Acquisition par acte notarié

512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement

5121. Dépôt de garantie

5122. Prix de vente

51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur

512211.Premier paiement
512212. Paiements ultérieurs
51222.Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire
512221.Premier paiement
512222.Paiements ultérieurs
513.Sous forme de vente en viager
5131.Premier paiement
5132.Autres paiements
514.Acquisition par voie d'échange - soulte
52.Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit
521.Administration directe de dons et legs
5211.Dépenses payées avant l'acceptation définitive
52111.Premier paiement
52112.Autres paiements
5212.Dépenses payées après l'acceptation définitive
52121.Premier paiement
52122.Autres paiements
522.Administration par des tiers de dons et legs
5221.Exécution du mandat
5222.A la fin du mandat
523.Modification des conditions et charges grevant une libéralité
5231.Modification amiable
5232.Modification judiciaire
53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte
531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique
5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal
53111.Justification de la déclaration d'utilité publique
53112.Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal
53113.Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits
531131.Droit de propriété
a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique
b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique
c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation
531132.Droit réel exproprié à titre principal
a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique
b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique
c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation
53114.Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable
531141.Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable
531142.Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice
a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif
b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif
c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif
d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation)
e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif
f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif
53115.Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié
531151.Cas général
531152.Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable
53116.Justification de la liquidation du mandatement
531161.Cas général
531162.Cas particulier d'une indemnité alternative

- 531163.Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires
- 531164.Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement
- 531165.Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel
- 5312.Mandatement d'indemnités mobilières
- 53121.Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés
- 53122.Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés
- 53123.Acompte sur indemnité
- 532.Par voie de préemption
- 5321.Ventes volontaires
- 53211.Le prix a été fixé à l'amiable
- 532111.Transfert de propriété réitéré par acte authentique
- 532112.Transfert de propriété non réitéré par acte authentique
- 53212.Le prix a été fixé par le juge
- 532121.Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation
- 532122.Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu
- 5321221.Pièce générale
 - a) Le jugement est définitif
 - b) L'arrêt d'appel est intervenu
- 5321222.Pièces particulières
 - a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique
 - b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation
- 532123.Le jugement n'est pas définitif
- 53213.Honoraires de négociation
- 5322.Ventes réalisées sous forme d'adjudication
- 53221.Pièce générale
- 53222.Pièces particulières
- 532221.Frais de poursuite, émoluments et déboursés
- 532222.Prix d'adjudication
- 54.Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble
- 541. Opérations de louage de choses
- 5411.Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail
- 54111.Loyer d'un bail
- 541111.Premier paiement
 - a) En cas de bail écrit
 - b) En cas de bail verbal
- 541112.Paiements ultérieurs
- 54112.Charges locatives
- 5412.Dépenses exécutées en qualité de bailleur
- 54121.Remboursement de dépôt de garantie
- 54122.Indemnité d'éviction d'un bail commercial
- 541221.Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre
- 541222.Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre
- 5412221.Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits.
- 5412222.Paiement au preneur évincé en présence de créanciers inscrits
- 5412223.Consignation de l'indemnité d'éviction.
- 542. Crédit-bail immobilier
- 5421.Exécution du contrat
- 54211.Premier paiement
- 54212. Autres paiements
- 5422. Reprise d'un contrat de crédit-bail
- 5423. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation du contrat
- 5424. Prolongation du contrat de crédit-bail
- 5425. Réalisation de la promesse d'achat

543.Occupation du domaine public

5431.Redevances d'occupation du domaine public

55. Opérations portant sur les fonds de commerce

551.Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption

56.Charges de copropriété

561.Premier paiement

562.Paiements ultérieurs

6.Interventions sociales et diverses

61.Dépenses d'aide sociale et allocations et secours

62.Prêts et bourses

621.Prêts

622.Bourses

6221.Allocations et frais annexes (paiement direct)

62211.Allocations

62212.Frais annexes

6222.Frais annexes (remboursement)

62221. Frais de transport

62222. Frais de scolarité

63.Remise de prix, prestations diverses, gratifications

7.Interventions économiques et financières

71.Prêts et avances

711.Premier paiement

712.Autres paiements

72.Subventions et primes de toute nature

721.Premier paiement

722.Autres paiements

73.Garanties d'emprunts

731.Fonds de garantie

7311.Dotation initiale

7312.Dotation supplémentaire

732.Avance en garantie

74.Bonification d'emprunt

741. Premier paiement

742.Paiements ultérieurs

75.Participation au capital de sociétés ou organismes

76.Fonds de concours

77. Participations versées par le pays à une autre collectivité

771. Premier paiement

772.Autres paiements

78.Dépenses résultant d'une décision d'appel en responsabilité

79.Dotation à l'Assemblée de Polynésie française et au Conseil économique, social, environnemental et culturel

80.Dotation à l'autorité Polynésienne de la concurrence

Annexe A à G : mentions devant figurer dans les pièces justificatives concernées

Annexe A. - Frais de déplacement des agents

1. Identification de l'agent
2. Liquidation détaillée des droits
 - 2.1. Les frais de transports de personnes
 - 2.2. Frais de missions, de tournées et primes paniers
 - 2.3. Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation
3. Totalisation des frais
4. Signatures à porter sur l'état de frais
 - 4.1. L'agent
 - 4.2. Le représentant de la collectivité

Annexe B. - État de frais de changement de résidence

1. Identification de l'agent
2. Droits de l'agent
3. Liquidation détaillée des droits
 - 3.1. Les frais de transports de personnes
 - 3.2. Les frais de transports de mobiliers et de bagages
4. Totalisation des frais
5. Signatures à porter sur l'état de frais

Annexe C. - Énonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires

Annexe D. - Énonciation des mentions devant figurer sur le procès-verbal ou le certificat administratif pour le paiement d'un acompte

1. Marchés de travaux
2. Marchés autres que les marchés de travaux

Annexe E. - Énonciations devant figurer sur l'état liquidatif des révisions et/ou des actualisations de prix

Annexe F. - Mentions relatives à l'affacturage

1. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation
2. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement

Annexe G. - Caractéristiques formelles des marchés publics et des accords-cadres

- 1 - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles LP. 321-1 et LP. 321-2 du code polynésien des marchés publics ou à un marché dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence
- 2 - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP. 223-1 du CPMP
- 3 - Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article LP. 221-5 du code polynésien des marchés publics
- 4 - Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article LP. 221-5 du code polynésien des marchés publics

Liste des pièces justificatives des dépenses de la Polynésie et de ses établissements publics et des annexes

Définitions et principes

1. Collectivités

Dans la présente nomenclature, le terme « collectivité » s'entend aussi bien de la Polynésie française que ses établissements publics.

2. Décision

La pièce émane, selon le cas, de l'assemblée délibérante (Assemblée de la Polynésie française ou conseil d'administration), de l'organe régulièrement habilité à agir en leur lieu ou de l'autorité exécutive.

Lorsque la pièce justificative est un certificat émis par l'ordonnateur, la valeur probante de cette attestation suppose qu'elle soit signée par l'ordonnateur ou son délégataire.

Le budget (budgets primitif et modificatif, budgets principal et annexes, comptes spéciaux, états annexes) constitue une délibération que l'ordonnateur exécute dans la limite des crédits ouverts.

3. Le cas échéant, s'il y a lieu, production de la pièce justificative

Ces termes ne signifient en aucun cas que la production des pièces en cause est soumise à l'appréciation de l'ordonnateur ou du comptable.

Ils sont utilisés dans la présente liste des pièces justificatives dans le cas où la production de la pièce justificative est subordonnée à la réalisation de conditions particulières prévues par la réglementation ou la collectivité :

Exemple. - Prêts et avances (rubrique 71) :

La justification des sûretés n'est exigée à l'appui du paiement que dans l'hypothèse où la décision portant octroi du prêt l'exige.

4. L'utilisation de la liste des pièces justificatives pour le contrôle de la dépense

Les principes de mise en œuvre de la présente liste des pièces justificatives sont :

- La neutralité : La liste ne modifie pas les réglementations en vigueur. Elle n'en est que la conséquence.
- L'exhaustivité : Lorsqu'une dépense est répertoriée dans la liste, les pièces justificatives nécessaires au paiement de cette dépense y sont toutes énumérées. Lorsqu'une dépense n'est pas répertoriée dans la liste, le comptable doit demander, en se référant si possible à une dépense similaire répertoriée, les pièces justificatives qui lui permettent d'effectuer ses contrôles.
- Le caractère obligatoire : La liste est obligatoire en ce qu'elle constitue à la fois le minimum et le maximum des pièces justificatives exigibles par le comptable. Elle s'impose à la fois aux ordonnateurs, aux comptables et au juge des comptes.

5. Premier paiement - Autres paiements

La liste ci-après distingue dans certains cas les pièces justificatives à fournir à l'appui du premier mandat et celles à fournir à l'appui des mandats suivants.

Sur la pièce justificative jointe aux mandats postérieurs au premier paiement – ou sur le mandat lui-même – il est fait référence aux pièces justificatives produites une fois pour toutes au premier mandat.

Référence à porter : le numéro du mandat de référence, millésime de l'année d'imputation de la dépense initiale, imputation budgétaire de la dépense lors du premier paiement.

6. Copie des pièces justificatives

Sauf dans l'exigence de la production d'un exemplaire unique pour le paiement suite à une cession ou à un nantissement de créances afférent à un marché public, des copies, duplicatas ou photocopies peuvent être produits au comptable sans qu'il soit besoin de les certifier conformes. Le fait que l'ordonnateur atteste le service fait et le caractère exécutoire des pièces justificatives justifie que les pièces justificatives puissent être des copies.

Le fait que l'ordonnateur atteste du service fait en original et du caractère exécutoire des pièces justificatives produites justifie également qu'il puisse s'agir de copies

7. Acte d'engagement

L'engagement est l'acte par lequel la Polynésie française ou ses établissements publics créent ou constatent à leur encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de la Polynésie française ou de ses établissements publics agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par la réglementation applicable à la Polynésie française et à ses établissements publics.

Rubrique 0. Pièces communes
01. Qualité de l'ordonnateur
<p>1. Le cas échéant, selon le cas, décision désignant l'ordonnateur ou décision de délégation de pouvoir ou de signature, à produire lors de l'entrée en fonction avec un spécimen de sa signature.</p> <p>2. Le cas échéant, décision de délégation de pouvoir de l'ordonnateur en cas d'empêchement.</p>
02. Acquit libératoire du créancier
021. Pièces communes (1)
<p>(1) Ces pièces sont à fournir par le bénéficiaire du paiement et non par l'ordonnateur. Elles ne concernent que les règlements de mémoire en numéraire.</p>
0211. Justification de l'identité
<p>Présentation d'une pièce d'identité ou d'une photocopie lisible (2) ;</p> <p>(2) Par exemple, carte nationale d'identité, passeport, carte d'ancien combattant, carte d'invalidé de guerre, carte d'invalidé civil. La production de l'original peut être demandée conformément aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000.</p>
0212. Justification de l'état civil
<p>Présentation du livret de famille ou copie du livret de famille ou copie d'un extrait d'acte de naissance ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance (PACS) ou certificat sur l'honneur de l'intéressé justifiant la non-séparation de corps.</p>
0213. Justification du domicile et de résidence
<p>Justification par tous moyens y compris une déclaration sur l'honneur.</p>
022. Paiement à des créanciers ne sachant ou ne pouvant pas signer
<p>1. Lorsque la somme est inférieure à la somme de 100 000 F CFP (3), déclaration établie par le comptable, sur le titre de paiement, indiquant que le créancier ne sait ou ne peut pas signer. Cette déclaration désigne deux témoins. Elle est signée par ces derniers et le comptable.</p> <p>2. Le cas échéant, procuration notariée.</p> <p>(3) La preuve testimoniale est admise dans certains cas, quel que soit le montant de la dépense et notamment pour le paiement de secours, des indemnités de dépossession de terrain pour cause d'utilité publique.</p>
023. Paiement à des mandataires
0231. De droit commun
<p>Mandat sous seing privé ou acte passé devant notaire.</p>
0232. Paiement d'opérations réalisées dans le cadre d'une convention de mandat financier
02321. Paiement de la rémunération du mandataire

1. Convention de mandat.

2. Décompte.

02322. Financement des opérations effectuées par le mandataire

023221. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

0232211. Avances

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

0232212. Remboursement des débours

a) Premier paiement

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant.

2. Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements

Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

023222. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

0232221. Avances

a) Premier paiement :

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;

2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements :

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

0232222. Remboursement des débours

a) Premier paiement ;

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;

2. Décompte des opérations effectuées.

b) Autres paiements :
Décompte des opérations effectuées.

0233. Avocat

Mandat sous seing privé ou authentique justifiant des pouvoirs de l'avocat (4)

Ou
Jugement attestant de la qualité de représentant (5)
Et
relevé d'identité bancaire du compte ouvert au nom de la CARPA créée par le barreau auquel cet avocat est inscrit.

(4) Au-delà du délai d'un an après que le jugement soit passé en force de chose jugée.

(5) Cf. article 241 du code de procédure civile de la Polynésie française.

0234. Notaire

Attestation du notaire (6).

(6) Cette attestation précise quel est le notaire chargé de la succession ou quel est le notaire de la personne qui doit recevoir les fonds.

024. Paiement aux ayants droit des créanciers décédés (7)

(7) Le paiement des prorata de traitement et d'arrérages de pensions dus au décès peut, à moins d'opposition de la part des héritiers légataires ou créanciers, être effectué entre les mains du conjoint survivant sur présentation ou copie du livret de famille, et d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucun jugement de séparation de corps n'est intervenu.

0241. Pièce commune

Acte de décès ou copie du livret de famille ou production d'un extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance ou certificat sur l'honneur de l'intéressé.

0242. Pièces particulières

02421. Héritiers (8)

(8) Le paiement peut être effectué :

-soit entre les mains et sur le seul acquit d'un des héritiers se portant fort pour les autres en cas de pluralité d'héritiers, lorsque la somme est inférieure à 300 000 F CFP ;

-soit au notaire chargé de la succession se portant fort pour les héritiers lorsque la somme est supérieure à 300 000 F CFP.

Certificat d'hérédité

Ou

Certificat de propriété

Ou

Acte de notoriété

Ou

Intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession

Ou

Attestation sur l'honneur de la qualité de l'héritier accompagnée d'une pièce justifiant du lien de parenté lorsque le montant de la dépense est inférieur ou égal à 600 000 F CFP (9).

(9) Le lien de parenté peut être justifié par une copie du livret de famille ou copie d'un extrait d'acte de naissance.

02422. Légataires universels

024221. Légataire universel

1. Expédition du testament

Ou

Acte de notoriété.

2. En cas d'héritiers réservataires : preuve par tous les moyens de la délivrance du legs (10),

En l'absence d'héritiers réservataires : un acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires

Ou

Une copie conforme de l'ordonnance d'envoi en possession délivrée par le greffe du tribunal (11).

(10) En cas de concours avec des héritiers réservataires, le légataire universel doit satisfaire à la formalité de la demande en délivrance.

(11) En l'absence d'héritiers réservataires, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession.

024222. Légataire à titre universel ou à titre particulier

1. Expédition du testament

Ou

Acte de notoriété.

2. Preuve de la délivrance du legs par les héritiers (réservataires ou non) ou par le légataire universel.

02423. Donataires

Copie délivrée par le notaire du contrat de donation (avec mention expresse de l'acceptation du donataire) ou copie délivrée par le notaire de l'offre de donation et de l'acceptation.

02424. Exécuteur testamentaire

1. Expédition du testament.

2. Le cas échéant, expédition de l'ordonnance d'envoi en possession.

3. Acte de notoriété établissant l'absence d'héritiers réservataires ou pièce attestant de leur consentement.

02425. Paiement à un porte-fort

1. Attestation de porte-fort.

2. Le porte-fort doit prouver sa qualité héréditaire et celle de ses cohéritiers dans les conditions de droit commun.

025. Paiement des sommes dépendant de successions non réclamées, vacantes ou en déshérence

Expédition de la déclaration de vacance

Ou

Extrait de l'ordonnance d'envoi en possession.

026. Paiement des sommes dues à des créanciers absents

Jugement de présomption d'absence

Ou

Jugement déclaratif d'absence.

027. Paiement à des mineurs ou à des incapables majeurs

0271. Mineur

02711. Mineur sous le régime de l'administration légale pure et simple ou sous contrôle judiciaire

1. Pièce justifiant la qualité du représentant du mineur.

2. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.

3. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02712. Mineur adopté

1. Jugement d'adoption.

2. Certification sur l'honneur que les parents adoptifs ne sont ni divorcés, ni séparés, ou que l'un d'eux n'est pas décédé.

3. Le cas échéant, ordonnance du juge des tutelles autorisant le paiement des sommes entrant dans le patrimoine successoral.

4. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02713. Mineur sous tutelle

1. Le cas échéant, expédition du testament ou de la déclaration devant notaire contenant la nomination du tuteur testamentaire.

2. Le cas échéant, extrait ou expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur datif.

3. Le cas échéant, extrait ou expédition du jugement ou de la décision qui a organisé la tutelle spéciale.

4. Autorisation du subrogé tuteur.
5. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille.
6. Et/ou autorisation du juge des tutelles.
7. En cas de paiement direct entre les mains du mineur : autorisation expresse du représentant légal (ou tuteur), ou clause du contrat signé par le représentant, stipulant le paiement direct entre les mains du mineur. (12)

(12) La preuve de l'identité du représentant légal (ou tuteur) peut être établie par la production d'une copie de pièce d'identité comportant sa signature.

02714. Mineur émancipé

Copie du livret de famille ou extrait de l'acte de mariage, ou copie de l'acte de mariage ou certificat sur l'honneur de l'intéressé, ou expédition du jugement qui a prononcé l'émancipation

Ou

Déclaration des parents ou du conseil de famille reçue par le juge des tutelles.

0272. Incapable majeur

02721. Majeur sous curatelle

1. Jugement portant ouverture de la curatelle et désignant le curateur avec indication de ses pouvoirs d'assistance ou de représentation.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

3. Le cas échéant, acquit du curateur ou autorisation supplétive du juge des tutelles.

02722. Majeur en tutelle

1. Jugement portant ouverture de la tutelle et désignant, le cas échéant, le représentant légal.

2. Certificat de non-recours contre le jugement à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

3. Le cas échéant, délibération du conseil de famille qui a désigné le tuteur.

4. Le cas échéant, autorisation du conseil de famille et/ou autorisation du juge des tutelles.

028. Paiement des sommes dues à des personnes morales (13) (14)

(13) A défaut des mentions du registre du commerce et des sociétés sur la facture ou le mémoire.

(14) Le paiement par virement à un compte ouvert au nom de la personne morale dispense celle-ci de produire les pièces justificatives. Le paiement à des groupements de fait, (associations ou sociétés), se traduit soit par un paiement à un mandataire, soit nécessite l'acquit de tous les associés.

0281. Sociétés commerciales

Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société.

0282. Paiement à des associations

Statuts mentionnant le numéro de déclaration au haut-commissariat et la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française

Ou

Référence de la publication au Journal officiel de la Polynésie française.

029. Paiement des sommes dues à des personnes morales faisant l'objet d'une procédure collective

0291. Règlement des sommes dues à des créanciers en redressement judiciaire

02911. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement d'ouverture de redressement judiciaire

Copie du jugement d'ouverture désignant, le cas échéant, l'administrateur et définissant sa mission

Ou

Extrait du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement

Ou

Exemplaire du journal d'annonces légales portant avis de l'ouverture d'une procédure de redressement.

02912. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant un plan de redressement

Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de redressement ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement

Ou

Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.

02913. Créanciers ayant fait l'objet d'un jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise

Copie du jugement indiquant l'adoption du plan de cession et la désignation du commissaire à l'exécution du plan et, le cas échéant, de l'administrateur judiciaire ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication du jugement

Ou

Exemplaire du registre du commerce et des sociétés portant inscription du jugement.

0292. Règlement des sommes dues à des créanciers en cours de liquidation

02921. Dispositions communes aux créanciers en liquidation judiciaire

Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié les statuts de la société, statuts qui ont déterminé les conditions dans lesquelles la liquidation devra être effectuée.

02922. Liquidation amiable

I. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Exemplaire du journal d'annonces légales ayant publié la décision prononçant la liquidation amiable de ladite société et la nomination du liquidateur.

2. Lettre dans laquelle ce dernier demande le paiement des sommes revenant à la société créancière. et joint un relevé d'identité bancaire ou postal précisant les caractéristiques du compte ouvert à son nom, qu'il y aura lieu de créditer.

02923. Liquidation sur décision de justice

Copie du jugement du tribunal ordonnant la liquidation de la société et nommant le liquidateur, ou exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de ce jugement, indiquant, s'il y a lieu, le maintien en fonction de l'administrateur.

03. Paiement des créances frappées d'opposition

031. Oppositions sur créances non salariales

0311. Saisie-attribution

1. Acte de signification de l'opposition énonçant le titre exécutoire en vertu duquel l'opposition est pratiquée, la qualité du comptable assignataire, du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée l'opposition et la désignation de la créance saisie.

2. Certificat de non-contestation (délivré par le greffe ou établi par la banque ou par l'huissier qui a procédé à la saisie) ou déclaration du débiteur autorisant le tiers saisi à payer sans délai la créance objet de la saisie.

0312. Cession ferme ou nantissement

03121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement

1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen permettant de donner date certaine (15)

(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

03122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit de commun

1. Exemplaire original de signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (ou du créancier à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

2. Original de l'acte de cession

03123. Paiement au cédant (ou au créancier à l'initiative du nantissement)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine

Ou
Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

0313. Avis à tiers détenteur

Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

032. Oppositions sur créances salariales

0321. Cession ou saisie des rémunérations

03211. Cession

Notification de l'acte de cession par le secrétariat-greffe du tribunal.

03212. Saisie des rémunérations

Notification de l'acte de saisie établi par le secrétariat-greffe du tribunal énonçant la qualité du saisi, du saisissant, la somme pour laquelle est pratiquée la saisie, le mode de calcul de la fraction saisissable et la désignation de la créance saisie.

0322. Oppositions pratiquées en vertu des créances alimentaires

1. Demande de paiement direct formulée par un huissier de justice sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2. Domiciliation bancaire.

3. Le cas échéant, expédition ou copie du jugement de validité de la saisie-arrêt

Et

Acquiescement du saisi ou certificat de non-appel du jugement ou certificat de non-opposition au jugement.

0323. Avis à tiers détenteur

Avis reçu, le cas échéant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

04. Paiement des dépenses de fêtes et cérémonies, de réceptions, de repas et d'alimentation (16)

(16) Achat de biens ou de prestations de service, remboursement forfaitaire ou non de frais exposés par du personnel.

1. Facture ou mémoire.

2. Pièce(s) particulière(s) prévue(s) par la réglementation (17).

3. Dans le cas de la prise en charge d'un séjour, les pièces prévues à la rubrique 28.

(17) Notamment certificat administratif mentionnant la nature et la date de l'événement, le lien de la dépense avec cet événement et attestant qu'elle a été effectuée dans l'intérêt du pays et le cas échéant la présence d'au moins une personne étrangère à l'administration du pays

05. Moyens de règlement

051. Paiement en numéraire de sommes inférieures à 100 000 F CFP

0511. Pièce générale

Ordre de paiement établi par l'ordonnateur.

0512. Pièces particulières

Pour les sommes dues à des personnes morales :

1. Extrait des statuts délivrés par le greffe du tribunal de commerce

Ou

Extrait de l'acte de société délivré par un notaire

Ou

Extrait du journal d'annonces légales qui a publié les statuts de la société

Ou

Statuts d'association mentionnant le numéro de déclaration au haut-commissariat et la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française ou référence de la publication au Journal officiel de la Polynésie française

Ou

Extrait ou expédition des statuts délivrés par le notaire qui a dressé l'acte authentique.

2. Extrait des statuts, si le représentant y est désigné

Ou

Extrait de la délibération de la société conférant à son représentant les pouvoirs nécessaires.

3. Pour les sociétés étrangères, certificat de coutume établi par les agents diplomatiques ou consulaires indiquant que les actes passés à l'étranger ont été établis régulièrement et conformément à la loi du pays, légalisé par un consul de France et le ministre des affaires étrangères, traduit par l'autorité qui légalise ou par un traducteur juré dont la signature est elle-même légalisée par le président du tribunal.

4. Pour les sociétés de fait, production d'un acte de notoriété dressé par le juge d'instance ou un juge du tribunal de commerce et indiquant :

- le défaut de constitution régulière de la société ;
- le nom des propriétaires de l'entreprise.

052. Paiement par virement (18)

(18) L'obligation de virement au-dessus de la somme de 100 000 F CFP ne s'applique pas lorsque le créancier produit une attestation justifiant qu'il n'est pas titulaire d'un compte de dépôt par suite soit de clôture de son compte à l'initiative de sa banque en raison d'une activité jugée insuffisante, soit de refus d'ouverture de compte par les établissements financiers et dans l'attente de l'aboutissement de l'exercice du droit au compte.

Elle n'est également pas applicable lorsque l'intéressé est soumis à une interdiction bancaire le privant du droit d'émettre des chèques.

Il en sera de même pour les habitants des îles éloignées n'ayant pas d'agence bancaire ou de guichet de compte courant postal.

L'obligation de paiement par virement au-dessus de la somme de 100 000 F CFP ne s'applique pas lorsqu'une réglementation spécifique le prévoit.

Le cas échéant (19), RIB.

(19) Le RIB doit être produit en l'absence de la mention des coordonnées bancaires sur la pièce justificative de la dépense qui fait foi. Cette pièce ne peut qu'émaner du créancier.

053. Paiement consécutif à une autorisation de prélèvement

0531. Premier prélèvement suite à une autorisation

1. Autorisation de prélèvement visée par l'ordonnateur.

2. Facture ou relevé de consommation.

0532. Prélèvements suivants

Facture ou relevé de consommation.

06. Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers

1. Version française des pièces ou, le cas échéant, traduction des pièces rédigées en langue étrangère.

2. Dans le cas où le fournisseur n'a pas de représentant fiscal, imprimé relatif à la déclaration de TVA.

07. Relevé de prescription

Décision de l'autorité compétente de ne pas opposer la prescription

Ou

Copie de l'acte interruptif de prescription.

1. Administration générale
10. Consignation et placement financier de certaines disponibilités
101. Consignation Convention ou décision de justice passée en force de chose jugée (1) ou, le cas échéant, décision de consignation de l'ordonnateur. (1) Seule l'acceptation par le créancier de la consignation a les effets d'un paiement. Dans le cas contraire, la consignation tient lieu de paiement pour le débiteur mais elle ne constitue pas un paiement pour le créancier qui n'a pas été satisfait.
102. Placement financier de certaines disponibilités 1. Le cas échéant, décision précisant le montant de la souscription, la durée de placement et le type de placement souscrit. 2. Le cas échéant, relevé d'opéré faisant apparaître la commission de la transaction.
11. Reversement d'excédents de budgets annexes (2) (2) Cette rubrique ne concerne que les établissements publics dont le statut ou le texte relatif au régime financier institue cette dépense. Décision de l'organe délibérant.
12. Réduction des créances et admission en non-valeurs
121. Restitution par la collectivité du trop-perçu et reversement État de liquidation dressé par l'ordonnateur portant mention de la nature de la recette, du montant à restituer et des motifs de la restitution.
122. Annulation ou réduction de recettes État précisant, pour chaque titre, l'erreur commise.
123. Admission en non-valeurs (3) (3) Les pièces 1 et 2 peuvent soit faire l'objet d'une délibération spécifique, soit être remplacées par une liste de créances admises en non-valeurs annexée au compte administratif. S'agissant d'un EP, la décision émane de son directeur. 1. Décision (4). (4) La décision peut être formalisée par la signature du bordereau de mandats lorsque l'ordonnateur dispose du pouvoir budgétaire (EP). 2. État précisant pour chaque titre le montant admis.
13. Paiement de frais juridiques tarifés (5) (5)Y compris les frais juridiques tarifés exposés par les comptables secondaires dans le cadre de leurs missions de recouvrement.

131. Pièce commune
Le cas échéant, décision de l'autorité compétente (6).
(6) Lorsque les frais et honoraires ne sont pas fixés en vertu d'un tarif réglementé.
132. Pièces particulières
1321. Pour les honoraires des notaires
Mémoire ou état de frais présenté par le notaire.
1322. Pour les frais d'huissier et d'expertise
Jugement contenant liquidation des dépens ou état exécutoire des dépens Ou Ordonnance de taxe ou état de frais et/ou contrat passé avec l'huissier et/ou mémoire.
1323. Pour les legs (remboursement à l'exécuteur testamentaire)
Acte notarié contenant les débours.
14. Paiement sur décision de justice
141. Paiement sur décisions de justice
1411. Décisions de justice rendues par des juridictions administratives ou civiles
1. Copie de la décision de justice (7) exécutoire (8) ou le cas échéant, décision d'abandon de l'instance ou transaction.
(7) Y compris les décisions non contentieuses telles les provisions destinées aux commissaires enquêteurs dans le cadre de l'ouverture d'une enquête publique (Art. A. 222-17 du code de l'environnement)
(8) Décision exécutoire dès sa notification s'agissant d'une décision rendue par une juridiction administrative ou exécutoire à partir du moment où elle est passée en force de chose jugée s'agissant d'une décision rendue par une juridiction judiciaire
2. Le cas échéant, décompte comportant la référence de la décision de justice.
1412. Astreinte
1. Décision juridictionnelle liquidant une astreinte à laquelle la collectivité locale a été condamnée par une précédente décision juridictionnelle.
2. Décompte comportant la référence de la décision de justice.
1413. Exercice par un contribuable des actions appartenant à la collectivité
1. Autorisation du tribunal administratif.
2. État de frais d'honoraires de plaidoirie.
3. Copie de la décision de justice exécutoire.

4. Le cas échéant, état de frais taxé.

5. Le cas échéant, décision d'acquiescement ou de transaction.

6. Mémoire du contribuable.

7. Décision du conseil des ministres portant examen du mémoire du contribuable.

142. Paiement des frais de justice

1421. Paiement des condamnations aux dépens

1. Copie de la décision de justice.

2. État exécutoire des dépens

Ou

Ordonnance de taxe rendue par le président de la juridiction ou le magistrat délégué à cet effet ou le président de la section du contentieux du Conseil d'État.

1422. Paiement de frais irrépétibles

Copie de la décision de justice qui condamne la collectivité au paiement de frais irrépétibles.

15. Remboursement d'emprunt et frais

151. Remboursement d'emprunt souscrit auprès d'organismes prêteurs

1511. Première échéance

1. Contrat de prêt.

2. Le cas échéant (9), tableau d'amortissement.

(9) Cette pièce n'est pas à fournir lorsque les caractéristiques financières du prêt ne permettent pas la production du tableau d'amortissement dès la signature du contrat.

3. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).

(10) L'avis de domiciliation doit être produit en cas de recours à la procédure du débit d'office.

4. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

1512. Échéances suivantes

1. Le cas échéant (11), tableau d'amortissement actualisé.

(11) Un nouveau tableau d'amortissement doit être produit au comptable lorsque la variation du taux a un impact sur l'échéancier de remboursement du capital ou sur la durée résiduelle du prêt (exemple : emprunt à durée ajustable).

2. Avis d'échéance ou avis de domiciliation (10).

3. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

152. Remboursement anticipé d'emprunt

1521. Remboursement intégral

1. Décision de remboursement.
2. Le cas échéant, état de liquidation des sommes dues produit par le prêteur.

1522. Remboursement partiel

1. Décision de remboursement.
2. Nouveau tableau d'amortissement.
3. Pour toute échéance suivant le remboursement partiel, pièces prévues aux rubriques 1511 ou 1512.
4. Avenant relatif à la réduction du capital emprunté.

153. Remboursement d'emprunt émis directement par la collectivité (12)

(12) En cas de paiement de coupons prescrits : décision de l'autorité compétente et état récapitulatif des coupons prescrits (à l'exclusion des EP).

1. État récapitulatif des coupons établi le cas échéant par l'organisme financier, liquidé par l'ordonnateur.
2. Le cas échéant, contrat de service financier.
3. Le cas échéant, l'extrait ou avis du taux variable.

154. Autres frais financiers (13)

(13) Frais de banque – commissions dues aux courtiers et intermédiaires

État justificatif des frais.

16. Impôts, taxes et versements assimilés (14)

(14) Les pièces justificatives exigées à l'appui du paiement d'impôts ou taxes dues sur rémunérations sont traitées en rubrique 2 « Dépenses de personnel ».

161. Impôts, taxes, droits de timbre et d'enregistrement

1. Avertissement ou état portant liquidation des droits, établi par les services fiscaux ou par toute administration habilitée.

2. Le cas échéant, certificat administratif (15) attestant la perte du premier avertissement.

(15) L'ordonnateur devra certifier en outre que la dépense n'a pas fait l'objet d'un précédent mandatement.

162. Frais de transcription et d'inscription hypothécaire

État des salaires arrêté par le conservateur des hypothèques.

17. Transaction et remise gracieuse de dette

171. Transaction (16)

(16) La transaction dans le cadre des marchés publics est traitée dans la rubrique 4192

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la transaction.
2. Transaction.

172. Remise gracieuse de dette

Décision de l'autorité compétente autorisant la remise gracieuse.

2. Dépenses de personnel (1)

(1) La (les) pièce(s) justificative(s) prévue(s) par le statut ou les textes spécifiques à une catégorie d'établissement public remplace(nt) ou complète(nt), le cas échéant, les pièces visées dans la présente sous-rubrique 2.

21. Rémunérations principales et diverses

211. Premier paiement

2111. Pièce commune

1. Acte de recrutement mentionnant :

- l'identité de l'agent, la date d'effet, et, le cas échéant, la durée du recrutement ;
- les modalités de recrutement (2), les conditions d'emploi (temps complet, non complet, partiel et la quotité de temps de travail) ;
- la catégorie, le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent, et le cas échéant les fonctions exercées.

(2) Exemple : entrée dans la fonction publique, mutation, détachement...

2112. Pièces particulières

21121. Fonctionnaires stagiaires et titulaires

211211. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française

Le cas échéant, le certificat de cessation de paiement émanant de l'ancien employeur, personne publique.

211212. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de détachement auprès des cabinets du président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement et d'un établissement public)

Arrêté de détachement.

211213. Fonctionnaires stagiaires et titulaires de la fonction publique de la Polynésie française en position de mise à disposition

Arrêté de mise à disposition mentionnant l'identité de l'agent, son grade, son échelon, l'affectation et la date d'effet.

211214. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de détachement auprès de la Polynésie française

1. Arrêté de détachement, à défaut lettre annonçant le détachement et émanant de l'administration d'origine.
2. Arrêté d'affectation des autorités compétentes de la Polynésie française.
3. Certificat de cessation de paiement.
4. Fiche financière émanant de l'administration d'origine détaillant les rémunérations et accessoires.

211215. Fonctionnaires d'une autre fonction publique en position de mise à disposition auprès de la Polynésie française

1. Décision de l'autorité compétente de mise à disposition.
2. Arrêté des autorités compétentes de la Polynésie française indiquant l'identité de l'agent, son grade, son échelon, son indice de traitement, l'affectation et les avantages accessoires.

21122. Agents non fonctionnaires

211221. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)

Pièces de la rubrique 2111.

211222. Les emplois fonctionnels (chefs de service, chefs de services par intérim, directeurs d'établissements publics)

1. Arrêté de nomination.
2. Arrêté fixant l'indice de rémunération.

211223. Les marins et PNNIM

1. Décision de la Direction polynésienne des affaires maritimes mentionnant l'identité de l'agent, son grade, sa catégorie, les avantages et accessoires et la date d'effet.
2. Bon d'embarquement.

211224. Les agents non titulaires (ANT)

Pièces de la rubrique 2111.

211225. Les membres de cabinet

2112251. Les Agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA)

Avenant de suspension du contrat de travail ANFA.

2112252. Les fonctionnaires stagiaires et titulaires (3)

(3) Se référer au point 21121 Fonctionnaires stagiaires et titulaires

211226. Les contrats volontaires de développement

Pièces de la rubrique 2111.

212. Paiements ultérieurs

1. État nominatif décompté individuel (notamment bulletin de paye) ou collectif énonçant, le cas échéant, les mentions suivantes pour chaque agent :

- le grade, l'échelon, l'indice de rémunération, l'indication du temps de travail, le taux horaire ou le taux de la vacation (horaire ou autre critère) ;
- le traitement brut mensuel ;
- le cas échéant, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ;
- chaque prime ou indemnité de manière individualisée ;
- le montant des rémunérations soumis aux précomptes ;
- les montants de ces précomptes ;
- le traitement net mensuel ;
- le montant net à payer.

2. État récapitulatif global par chapitre et article d'imputation budgétaire.

3. Décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination portant modification de la situation administrative de l'intéressé, entraînant une modification de sa rémunération ou de sa situation administrative, avec indication de la date d'effet, ou avenant au contrat de recrutement comportant les mêmes énonciations.

22. Rémunérations accessoires

221. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires et majorations horaires pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés

1. État liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées et faisant référence à la décision relative à l'octroi des indemnités ou au texte relatif aux travaux supplémentaires.

2. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

222. Autres primes et indemnités

1. Décision de l'autorité compétente d'octroi de la prime ou de l'indemnité précisant soit expressément, soit par référence à la réglementation, l'avantage en cause :

- s'il y a lieu, l'assiette globale de la prime et le montant global de la prime ;
- les catégories de bénéficiaires et les conditions particulières de versement de la prime ou de l'indemnité ;
- l'assiette de la prime ou de l'indemnité individuelle, son montant ou les modalités de détermination de ce montant.

2. Décompte individuel comportant la référence à la décision ainsi que les éléments relatifs à l'assiette de la prime ou de l'indemnité, à sa liquidation, son montant et le cas échéant, son plafond.

223. Remboursements de loyers

2231. Premier paiement

1. Arrêté individuel ou acte octroyant le remboursement de loyer et précisant soit expressément, soit par référence à la réglementation, l'avantage en cause.

2. Bail et quittance de loyer acquittée mentionnant le montant du loyer et des charges locatives.

2232. Paiements ultérieurs

Quittances de loyer mentionnant le montant du loyer et des charges locatives.

224. Remboursements opérés au titre des avantages en nature (4)

(4) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4.

1. Décision de l'autorité compétente précisant le nom des bénéficiaires.

2. Factures acquittées.

23. Charges sociales, impôts, taxes et versements assimilés sur rémunération

231. Charges obligatoires

2311. Cotisations sociales et fiscales

Décompte indiquant le montant des charges à payer et le cas échéant, ordre de recette de l'organisme et/ou état de déclaration

Ou

État de redressement suite à un contrôle

Ou

Pour le remboursement à un agent d'un trop prélevé :

- décision précisant l'objet du remboursement ;

- décompte.

2312. Indemnisation de la perte d'emploi

1. Décision de licenciement ou décision relative à la prise en charge des allocations à verser à des agents involontairement privés d'emploi.

2. Décompte des droits.

2313 Charges diverses

1. Décompte indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.

2. Éventuellement, référence aux textes réglementaires ayant institué ces charges.

232. Charges facultatives

2321. Assurance protection statutaire

23211 Premier paiement

1. Acte d'engagement et le cas échéant avenants faisant référence à la décision.

2. Avis d'échéance.

23212 Paiements ultérieurs

Avis d'échéance.

2322. Autres charges

1. Décision de l'autorité compétente relative à la prise en charge de la dépense.
2. Décompte.
24. Rémunérations versées à l'époux survivant ou pensions de réversion
241. Premier paiement
1. Extrait de l'acte de décès ou copie du livret de famille.
2. Le cas échéant, extrait de l'acte de mariage, certificat sur l'honneur de non-séparation de corps ou de non-divorce.
3. Décision d'attribution de la rémunération ou de la pension avec date d'effet.
242. Paiements ultérieurs
1. Le cas échéant, pièces justificatives relatives à la situation de famille du ou des ayants-droit (à produire à l'ordonnateur uniquement).
2. Deux fois par an, le certificat de vie et le certificat de non-remariage (à produire à l'ordonnateur uniquement).
25. Capital décès ou indemnité de décès
251. Premier paiement
2511. Pièces générales
1. Décision d'attribution du capital décès précisant le ou les bénéficiaires du capital décès, ainsi que le montant à verser pour chacun d'eux.
2. État liquidatif précisant, le cas échéant, la répartition du capital décès.
3. Acte de notoriété.
4. Le cas échéant, certificat de non-imposition si des enfants ou des ascendants sont bénéficiaires.
2512 Pièces particulières
25121 Conjoint seul bénéficiaire
Acte ou attestation sur l'honneur du conjoint établissant qu'il n'était pas à la date du décès, ni divorcé, ni séparé de corps, qu'il n'y avait pas d'enfants susceptibles de bénéficier du capital décès.
25122 Enfants seuls bénéficiaires
En cas de divorce : copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés. En cas de décès ou d'absence du conjoint, copie du livret de famille ou de l'acte de décès. En cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou attestation sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps.
25123 Conjoint et enfants bénéficiaires

Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée.

25124 Ascendants bénéficiaires

1. Copie du livret de famille des ascendants.
2. Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié, ou qu'il était divorcé, séparé de corps ou veuf, qu'il ne laissait aucun descendant.

26. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements et changement de résidence (5)

(5) Cette rubrique ne concerne que le remboursement de frais aux agents. Les frais réglés directement par la collectivité à un prestataire relèvent de la rubrique 4.

261. Indemnités et remboursements de frais relatifs aux déplacements

2611. Pièces générales

1. État de frais (voir annexe A).
2. Le cas échéant, certificat administratif.

2612. Pièces particulières

26121. Missions (6)

1. Ordre de déplacement indiquant notamment l'objet du déplacement, et le moyen de transport utilisé.
2. Le cas échéant indication de la prise en charge directe du repas et du logement par l'administration.
3. En cas d'avance, demande d'avance.

(6) Est en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du pays pour les besoins du service.

26122. Tournées (7)

1. Ordre de déplacement indiquant notamment l'objet du déplacement, et le moyen de transport utilisé.
2. En cas d'avance, demande d'avance.

(7) Est en tournée l'agent qui se déplace de manière occasionnelle, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais hors de sa résidence administrative.

26123 Primes paniers (8)

État de frais (annexe A).

(8) Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

Cette indemnité peut également être allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins six heures

consécutives dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures.

26124. Intérim

Décision de l'autorité compétente désignant l'intéressé pour assurer l'intérim.

26125 Prise en charge du corps d'un agent décédé au cours d'un déplacement (cas d'un remboursement)

1. Ordre de déplacement

Ou

Autre pièce justifiant le déplacement de l'agent décédé.

2. Facture.

3. Pièce justifiant le décès de l'agent.

262. Changement de résidence

1. Ordre de mutation ou décision génératrice de droit (9).

2. État de frais de changement de résidence (voir annexe B).

3. Le cas échéant, demande de remboursement, connaissements et factures acquittées (10).

(9) L'ordre de mutation ou la décision génératrice de droit fait référence à la réglementation en vigueur.

(10) La signature de l'état de frais vaut demande de remboursement. Toutefois, lorsque l'état de frais est présenté par l'agent intéressé postérieurement au délai d'un an à compter de la date du changement de résidence administrative, une demande présentée antérieurement justifie l'absence de forclusion.

2621. Versement d'avances

1. Demande de l'agent.

2. Décompte établi sur les modèles des états de frais de déplacement ou de changement de résidence (voir annexe A ou B).

2621. Paiement du solde

Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 261 ou 262.

27 Frais divers

271. Frais médicaux

2711. Médecine préventive et médecine du travail

1. Convention d'adhésion.

2. Facture ou note d'honoraires.

3. État liquidatif.

2712. Frais de transport et autres frais médicaux

1. Décision de la mise en œuvre de l'acte médical.
2. Factures.
3. Le cas échéant, pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.

2713. Accident du travail

27131. Remboursement de frais médicaux

1. Décision de prise en charge
2. Pièces justificatives afférentes aux frais médicaux, pharmaceutiques ou ceux entraînés par la situation du malade, à la charge de la collectivité.

27132. Paiement direct de frais médicaux

1. Certificat de prise en charge.
2. Pièces justificatives afférentes aux frais.

27133. Frais d'obsèques suite à un accident ou une maladie professionnelle

1. Décision de prise en charge.
2. Factures.

2714. Indemnités journalières de maladie

1. Décision de l'autorité prescrivant le versement des indemnités journalières.
2. Bulletin de paye de référence.
3. État liquidatif.

272. Protection fonctionnelle

1. Décision de l'autorité autorisant la prise en charge des frais ou en cas d'indemnisation, fixant son montant.
2. Factures, notes d'honoraires ou décompte de l'indemnisation.

273. Formation professionnelle

2731. Rémunération des enseignants et des membres de jurys

1. Décision individuelle de nomination dans le cas des membres du jury visant la réglementation applicable pour la rémunération.
2. Décompte des vacances.

2732. Prise en charge des frais de formation

27321. Indemnisation

1. Décision autorisant à la prise en charge de frais de formation engagés par l'agent.
2. Décompte et/ou facture acquittée.
3. Le cas échéant, un état récapitulatif des versements réalisés.

27322. Frais de déplacement

Pièces prévues à la rubrique 261.

27323. Frais de scolarité

1. Facture acquittée.
2. Le cas échéant, acte fixant les modalités de prise en charge des frais de scolarité ou référence à la réglementation y afférente.

27324. Remboursement de loyer

1. Quittance acquittée.
2. Le cas échéant, acte fixant les modalités de prise en charge du loyer ou référence à la réglementation y afférente.

274. Cas particuliers

2741. Versement d'avances sur le paiement des indemnités

1. Demande de l'agent (11) accompagnée de l'original de l'ordre de déplacement ou de l'ordre de mission.
 2. Décompte du montant de l'avance.
- (11) La demande doit être présentée selon le modèle annexé au présent arrêté.

2742. Paiement du solde

État de frais avec décompte des avances perçues, accompagné de l'ordre de déplacement.

2743. Indemnités exceptionnelles versées à l'agent victime d'un accident aérien ou maritime dans l'exécution d'une mission

1. Ordre de mission.
2. Décision de l'autorité compétente.

2744. Remboursement des frais de déplacement

1. Acte autorisant le remboursement.
2. État des frais.

3. Facture acquittée du transporteur.

4. Le cas échéant, le titre de transport.

2745. Indemnité des commissaires enquêteurs

Arrêté de l'autorité compétente.

28. Frais et indemnités de séjour et déplacement des personnes extérieures à l'administration

281. Frais de séjour

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la prise en charge des dépenses relatives au séjour dans les conditions définies par la réglementation applicable.

2. Facture ou mémoire.

3. Le cas échéant, justificatifs exigés par la décision.

282. Frais et indemnités de déplacement

1. Convention ou décision individuelle de l'autorité compétente autorisant la prise en charge du déplacement et des indemnités.

2. Facture ou mémoire.

3. Le cas échéant, justificatifs exigés par la convention ou la décision.

3. Dépenses liées à l'exercice de fonctions électives ou de représentation (Gouvernement, Assemblée de la Polynésie française, Conseil économique, social et culturel)

31. Indemnités

311. Membres du gouvernement

3111. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31111. Premier paiement

311111. Pour le Président de la Polynésie française

Arrêté déclarant élu le Président de la Polynésie française.

311112. Pour les membres du gouvernement

1. Arrêté portant nomination du vice-président et des autres membres du gouvernement.

2. Le cas échéant, arrêté constatant l'option de l'intéressé(e) pour la fonction de membre du gouvernement ; arrêté de l'Assemblée de la Polynésie française constatant la fin des fonctions de l'intéressé(e) en qualité de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ; certificat de cessation de paiement.

31112. Paiements ultérieurs

1. État liquidatif précisant le montant brut de l'indemnité, le montant des précomptes, le montant net versé.

2. En cas de cumul de mandats, déclaration du choix de la collectivité chargée d'effectuer la liquidation de la retenue et pièce justifiant du mandat électoral.

3. En cas de fin de mandat, attestation sur l'honneur de non-activité.

3112 Indemnité de déplacement

Ordre de déplacement.

312. Représentant de l'Assemblée de la Polynésie française et du Conseil économique, social et culturel

3121. Indemnité mensuelle et indemnité pour frais de représentation

31211. Premier paiement

1. Délibération fixant le montant de l'indemnité et les conditions de sa modulation.

2. Le cas échéant, arrêté de délégation de fonction.

3. Pièces prévues pour les paiements ultérieurs.

31212. Paiements ultérieurs

1. État liquidatif précisant le montant brut des indemnités, le montant des précomptes, le montant net versé.

2. Pièce(s) particulière(s) exigée(s) par la délibération.

3122. Indemnité de déplacement

1. Ordre de déplacement.

2. Pièce(s) particulière(s) prévues par la réglementation.

313. Membre d'un conseil d'administration

Ordre de déplacement.

32. Charges sociales

Pièces prévues à la rubrique 23.

33. Remboursements de frais de déplacements et de mission (1)

(1) Les dépenses réglées directement par la collectivité à des prestataires relèvent de la rubrique 4

État de frais (voir annexe A de la présente liste).

34. Pensions des élus de l'Assemblée de la Polynésie française et des membres du gouvernement

341. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente fixant les conditions d'octroi de la pension.

2. Le cas échéant, acte de décès de l'élu ou du membre du gouvernement.

342. Paiements ultérieurs

Deux fois par an, le certificat de vie et le certificat de non-remariage, et le cas échéant, certificat de scolarité des enfants mineurs à charge du conjoint survivant (à produire à l'ordonnateur uniquement).

35. Autres dépenses

1. Convention sur le régime de retraite ou arrêté de rachat de cotisation.

2. Déclarations de salaire et appel de cotisation indiquant notamment l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.

3. Décompte indiquant l'assiette, le taux et le montant des charges à payer.

4. Constitution des groupes d'élus en association dotée de la personnalité morale.

5. Convention de mise en commun des crédits collaborateurs, et le cas échéant avenant.

4. Commande publique (1) (2) (3) (4) (5) (6)

(1) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat

(2) La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n° 4.

(3) Toute pièce référencée dans un document produit au comptable (facture, contrat, CCAG, CCAP...), nécessaire à ses contrôles, doit lui être produite.

Si le CCAG a fait l'objet d'une approbation par arrêté, il n'est pas fourni mais seulement référencé. Lorsqu'un contrat doit être produit à l'appui du mandat, il ne l'est qu'à l'appui du premier paiement.

(4) Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.

(5) Pour le paiement des marchés conclus avec un titulaire étranger ayant un représentant fiscal ou un mandataire en France, cf. pièces exigées à la rubrique « 05 - Paiement des sommes dues à des créanciers étrangers. »

(6) Un bail emphytéotique administratif peut donner lieu à la conclusion d'un contrat de la commande publique ou d'une convention d'occupation du domaine. Dans ce cas, le bail emphytéotique administratif sera fourni au titre des pièces justificatives.

41. Marchés publics soumis au code polynésien des marchés publics

411. Travaux, fournitures et services répertoriés par les articles LP. 123-1, LP. 123-2 et LP. 123-3 du code polynésien des marchés publics (CPMP)

Contrat et, le cas échéant, avenant et pièces justificatives qu'ils définissent.

412. Marchés publics dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence

1. Contrat et, le cas échéant, avenant. (7)

2. Mémoire ou facture.

(7) Au sens du présent texte, la notion de contrat peut s'entendre comme une convention signée des parties, ou un bon de commande assorti du devis ou tout autre document constitutif d'un accord de volonté.

413. Marchés publics passés selon une procédure adaptée prévue par les articles LP. 321-1 et suivants du CPMP (8)

(8) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure adaptée dans les cas prévus au II de l'article LP. 223-1 du CPMP, figurent au 1 de l'annexe G de la présente liste.

4131. Prestations dont le paiement donne lieu à avance, acompte, retenue de garantie, variation de prix ou pénalités

1. Document écrit encadrant l'avance, l'acompte, la retenue de garantie, la variation de prix ou les pénalités de retard.

2. Mémoire ou facture.

4132. Achats pouvant faire l'objet d'un marché à procédure adaptée dans les cas prévus au II de l'article LP. 223-1 du CPMP mais passés expressément selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I du même article

Pièces correspondantes énumérées à la rubrique 414.

414. Marchés publics passés selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP. 223-1 du CPMP (9) (10)

(9) Les pièces constitutives et les mentions que comportent les marchés passés selon l'une des procédures formalisées sont définies par les articles LP. 211-1, LP. 212-1 et LP. 213-1 du CPMP. Les mentions devant figurer sur les factures et mémoires sont décrites en annexe C de la présente liste.

(10) Les caractéristiques formelles d'un marché public passé selon une procédure formalisée prévue au I de l'article LP. 223-1 du CPMP sont décrites au 2 de l'annexe G.

4141. Pièces générales

41411. Pièces à fournir lors du premier paiement

1. Pièces constitutives initiales du marché, à l'exclusion du cahier des clauses techniques générales, du cahier des clauses techniques particulières et du cahier des clauses administratives générales lorsque le marché se réfère à l'un des cahiers des clauses administratives ayant fait l'objet d'une approbation par arrêté en conseil des ministres (11).

2. Le cas échéant, liste des prix ou des tarifs ou des barèmes applicables.

3. S'il y a lieu, l'engagement de la ou des garantie(s) à première demande ou des caution(s) personnelle(s) ou solidaire(s) (12).

(11) Les pièces constitutives initiales du marché sont adressées au comptable en double exemplaire.

Les cahiers des clauses administratives générales qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation par arrêté sont produits à l'appui du premier mandatement du marché qui s'y réfère.

Un des exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives initiales du marché est conservé par le comptable pendant toute la durée du marché pour être joint à l'appui du mandat du paiement du solde.

(12) La garantie portant sur l'ensemble du marché ne doit pas être exigée au stade du versement d'une avance.

41412. Autres pièces générales, le cas échéant.

1. Avenant, acte spécial, ordre de service, ayant des incidences financières.

2. En cas de dépassement du montant contractuel prévu au marché, avenant ou, si le marché en prévoit la possibilité, décision de poursuivre.

3. En cas de dépassement de la part du titulaire compensée par la diminution de la part du ou des sous-traitants : avenant ou acte spécial modificatif diminuant la part du ou des sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation de celle du titulaire.

4142. Pièces particulières

41421. En cas de reconduction expresse

Décision de reconduction.

41422. Paiement des primes.

414221. Primes dans le cadre d'un concours.

1. Le règlement du concours prévoyant les modalités d'allocation de primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414222. Primes dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif

1. Le règlement de la consultation ou l'avis d'appel public à la concurrence prévoyant les modalités d'allocation de primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414223. Primes dans le cadre d'une procédure adaptée donnant lieu à la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre

1. Règlement de la consultation définissant le montant et les modalités d'attribution des primes.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

414224. Primes dans le cadre d'un appel d'offres restreint donnant lieu à la conclusion d'un marché de conception-réalisation

1. Le règlement de la consultation.
2. Décision de l'autorité compétente allouant les primes et déterminant le montant des sommes à payer.
3. Le cas échéant, état liquidatif par bénéficiaire.

41423. Avances

414231. Avance dont le montant est égal à 10 % du montant du marché

État liquidatif.

414232. Avance dont le montant est supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 30 % du montant marché

1. État liquidatif.

2. Le cas échéant, la garantie à première demande ou caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.

414233. Avance dont le montant est supérieur à 30 % du montant marché

1. État liquidatif.

2. Garantie à première demande s'engageant à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

41424. Acomptes

1. Procès-verbal ou certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) attestant l'exécution des prestations concernées et indiquant le montant des sommes dues au titre de l'acompte, établi conformément à l'annexe D.

2. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions des prix, établi conformément à l'annexe E.

3. État liquidatif de l'acompte par catégories de prestations à l'intérieur d'un même lot.

4. Le cas échéant, certificat administratif de l'ordonnateur (ou de son délégué) ou mention indiquant qu'il s'agit du paiement du dernier acompte si le montant initial du marché est atteint.

41425. Paiement partiel définitif, paiement unique et intégral, paiement du solde

414251. Marchés de fournitures et de services

1. Facture et mémoire portant les énonciations énoncées à l'annexe C.

2. Le cas échéant, décision d'admission avec réfaction.

3. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif.

En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération.

4. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.

5. En cas de résiliation du marché, décision de résiliation et décompte de liquidation.

414252. Marchés de travaux

1. Décision de réception prise par l'autorité compétente ou à défaut proposition du maître d'œuvre ou décision de justice portant date d'effet de la réception

Ou

En cas de résiliation :

- décision de résiliation

- procès-verbal portant réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés.

2. Décompte général et définitif

Ou

Le cas échéant, décompte de résiliation.

3. Constat, situation, relevé, mémoire ou facture justifiant le décompte.

En cas de désaccord : décompte général admis par l'ordonnateur et complément éventuel sur solde mandaté sur pièce justifiant l'accord entre les parties ou décision de justice.

4. Dans le seul cas où des pénalités de retard sont appliquées par l'ordonnateur sur les paiements, état liquidatif.

En cas d'exonération ou de réduction de ces retenues : décision de l'autorité compétente prononçant l'exonération ou la réduction.

5. Le cas échéant, état liquidatif des actualisations et/ou révisions de prix, établi conformément à l'annexe E.

41426. Remboursement de la retenue de garantie

1. Décision de la personne publique de libérer la retenue de garantie ou le cas échéant, réception d'une garantie de substitution.

2. Le cas échéant, pièces justificatives prévues pour le paiement du solde.

3. Le cas échéant, décision de levée de réserves.

415. Marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre (13)

(13) Pour les caractéristiques formelles d'un accord-cadre, voir le 3 de l'annexe G. Pour les spécificités des marchés passés sur le fondement d'un tel accord, voir le 4 de la même annexe.

1. Accord-cadre visé par l'article LP. 326-7 du CPMP.

2. Marché passé sur le fondement de l'accord-cadre : pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

416. Sous-traitance et paiement direct

4161. Paiement direct

41611. Pièces générales (à fournir lors du premier paiement)

1. Marché, avenant, acte spécial ou tout document écrit signé (14) par l'autorité compétente pour passer le marché et par le titulaire de celui-ci précisant la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées et les conditions de paiement prévues pour chaque contrat de sous-traitance.

2. Pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a pas été cédée, ni nantie.

3. En cas d'augmentation des prestations sous-traitées

a) Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant l'augmentation de la part du sous-traitant

b) Avenant ou décision de poursuivre augmentant le montant global du marché.

Et/ou

Avenant, acte spécial modificatif ou tout document écrit justifiant la diminution de la part du ou des autres sous-traitant(s) à due concurrence du montant de l'augmentation visée au a).

(14) Aucun versement ne peut être effectué au profit d'un sous-traitant au titre du paiement direct en l'absence d'un document écrit, marché, avenant ou acte spécial de sous-traitance établissant les droits du sous-traitant. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement peuvent résulter d'un accord tacite de l'acheteur public (cf. article LP. 421-3-4° du CPMP). Cet accord tacite peut se matérialiser par un certificat administratif appuyé de la déclaration de sous-traitance établie par le titulaire. Cette déclaration énonce la nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Le certificat administratif doit indiquer la date à laquelle l'accord tacite est intervenu (expiration du délai de vingt et un jours prévu à l'article LP. 421-3-4° du CPMP).

41612. Pièces particulières

416121. Avances

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.
2. Le cas échéant, pièce justificative produite par le titulaire du marché établissant le remboursement de l'avance qui lui aurait été versée au titre des prestations sous-traitées.
3. État liquidatif du montant de l'avance.
4. Le cas échéant, la garantie à première demande ou de la caution personnelle et solidaire pour le remboursement de l'avance.

416122. Acompte et règlement unique et intégral et paiement du solde

1. Ensemble des pièces produites par le titulaire du marché pour le paiement à son profit d'une dépense de même nature.
2. Attestation du titulaire comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant
Ou
En cas de redressement, liquidation judiciaire ou d'empêchement du titulaire et en l'absence d'attestation de la part du titulaire ou de son représentant, attestation du maître d'ouvrage comportant l'indication de la somme à régler directement au sous-traitant
Ou
Accord amiable ou décision de justice.

4162. Sous-traitance et action directe

41621. Paiement au sous-traitant

1. Mise en demeure adressée par le sous-traitant au titulaire du marché d'avoir à lui payer une somme due pour un montant déterminé en vertu d'un contrat de sous-traitance et pour l'exécution du marché.
2. Demande de paiement accompagnée d'un procès-verbal relatant la constatation matérielle des prestations effectuées et l'acceptation du titulaire
Ou
Décision de justice définitive

<p>Ou</p> <p>Accord entre les parties.</p> <p>41622. Paiement au titulaire du marché</p> <p>Reçu du sous-traitant attestant le règlement par le titulaire ou décision de justice définitive ou accord des intéressés.</p>
<p>417. Coordination, groupement de commandes et centrale d'achats</p>
<p>4171. Coordination des commandes au sein de la Polynésie française</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>
<p>4172. Groupement de commandes entre la Polynésie française et ses établissements publics ou entre établissements publics</p> <p>1. Convention constitutive du groupement.</p> <p>2. Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p>
<p>4173. Paiements à une centrale d'achat disposant de la qualité d'acheteur public</p> <p>41731. Paiement d'une prestation d'achat de fourniture ou de service</p> <p>1. Le cas échéant, convention entre la collectivité et la centrale d'achat ou acte d'adhésion à la centrale d'achat.</p> <p>2. Facture ou mémoire.</p> <p>41732. Paiement d'une prestation d'intermédiation contractuelle</p> <p>1. Convention de mandat entre la collectivité et la centrale d'achat portant sur la dépense concernée.</p> <p>2. Facture ou mémoire de la centrale d'achat ou, le cas échéant, du fournisseur.</p>
<p>418. Paiements à des tiers substitués au créancier initial</p>
<p>4181. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances</p> <p>41811. Pièces communes</p> <p>Pièces énumérées aux rubriques 412 et 413 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.</p> <p>41812. Pièces particulières</p> <p>418121. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement</p> <p>1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41611, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire</p>

en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché

Ou

Certificat de cessibilité.

2. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (15).

3. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4. Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.

5. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signée du représentant de l'acheteur public (16).

(15) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

(16) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.

418122. Paiement à un cessionnaire ou à un bénéficiaire de nantissement de droit commun

1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 41611, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché

Ou

Certificat de cessibilité.

2. Exemplaire original de la signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire du marché ou du sous-traitant à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

3. Le cas échéant, attestation du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition.

4. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, acte d'acceptation de la cession signée du représentant de l'acheteur public (17).

(17) L'acceptation de la cession de créance oblige la personne publique à payer intégralement le cessionnaire sans lui opposer aucune exception tirée de ses rapports avec l'entreprise cédée et notamment de la manière dont elle a exécuté le marché.

418123. Paiement au cédant (ou au titulaire du marché ou au sous-traitant à l'initiative du nantissement)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine

Ou

Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4182. Paiement dans le cadre d'une délégation de créances afférente à un marché public

41821. Paiement à un délégataire du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct

418211. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

418212. Pièces particulières

Convention de délégation signée de la personne publique, du titulaire du marché ou du sous-traitant ayant droit au paiement direct et du délégataire.

Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.

41822. Paiement à un délégataire sous-traitant de second rang

418221. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 413 et 414 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.

418222. Pièces particulières

1. Pièces justificatives relatives à la demande du sous-traitant de 1^{er} rang définies à la rubrique 416.

2. Convention de délégation.

3. Document établi par le sous-traitant de 1^{er} rang indiquant la somme à verser au sous-traitant de 2nd rang, cette somme ne pouvant pas dépasser la limite du montant reconnu comme étant dû au sous-traitant de 1^{er} rang.

4. Pièce justificative produite par le délégant établissant que la cession (ou le nantissement) dont sa créance a fait l'objet ne fait pas obstacle à la réalisation de la délégation ou que son montant a été réduit afin que la délégation soit possible

Ou

Certificat attestant que cette créance n'a été ni cédée, ni nantie.

4183. Paiement à un factor

41831. Dans le cadre d'une cession (paragraphe 2 de l'annexe F de la présente liste)

Pièces justificatives prévues aux rubriques 41811 et 418121, pièces 1 et 4.

41832. Dans le cadre d'une subrogation (paragraphe 1 de l'annexe F de la présente liste)

1. Pièces justificatives du paiement des marchés selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur.
2. Mention subrogative réglementaire portée sur la demande de paiement (mémoire, facture, situation de travaux...) dans les conditions fixées au paragraphe 1 de l'annexe F du présent arrêté.
3. En cas de pluralité d'oppositions, quittance subrogative datée.

419. Paiements en situations exceptionnelles

4191. Paiements en situation d'urgence

41911. Réquisition d'une entreprise

1. Décision de réquisition de l'entreprise.
2. Pièces justificatives prévues par la décision, le cas échéant.
3. Facture ou mémoire.

41912. Marchés exécutés en situation d'urgence impérieuse

1. Marché ou échange des courriers entre la personne publique et l'entreprise.
2. Le cas échéant, pièces prévues dans le marché ou dans l'échange de courrier.
3. Facture ou mémoire.

4192. Paiement dans le cadre d'une transaction

1. Décision de l'autorité compétente approuvant la transaction.
2. Transaction.
3. Si la transaction met fin au marché, pièces justificatives prévues à la sous-rubrique 41425.

4193. Paiements en cas de mise en régie des prestations d'un marché public (18)

(18) La mise en régie se définit comme le moyen offert à l'acheteur public pour dessaisir son cocontractant de ses prérogatives et poursuivre l'exécution des prestations aux risques et périls du cocontractant défaillant en utilisant ses propres moyens humains et matériels.

1. Décision de mise en régie.
2. Constat des travaux exécutés avant la mise en régie.
3. Décompte(s) afférent(s) aux travaux exécutés après la mise en régie.

41.10. Dédommagement pour retard de mandatement (Paiement des intérêts moratoires)

État liquidatif

41.11. Autres marchés publics spécifiques (19)

(19) Selon les cas le paragraphe 1 ou 2 de l'annexe G s'applique à ces marchés.

41.111. Marché public de crédit-bail

41.1111. Marché public de crédit-bail immobilier

41.11111. Exécution du marché

41.111111. Premier paiement

1. Marché, le cas échéant revêtu de la mention d'inscription au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant, en particulier, les droits acquis par le bailleur de l'immeuble (11).

2. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (20).

3. Décompte.

41.111112. Autres paiements

Décompte.

41.11112. Reprise (21) d'un marché de crédit-bail

1. Contrat de cession et marché de crédit-bail.

2. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire (20).

3. Décompte.

(20) État-réponse délivré dans les conditions énoncées à la rubrique acquisitions immobilières.

(21) La collectivité se substitue par cession au premier preneur.

41.11113. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché

1. Acte portant résiliation du marché.

2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités,

Ou

Indemnité fixée par le juge.

41.11114. Prolongation du marché de crédit-bail

Avenant, le cas échéant revêtu de la mention de publication au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques.

41.11115. Réalisation de la promesse de vente

1. Arrêté pris en conseil des ministres autorisant la levée de l'option.
 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.
 3. État-réponse attestant l'absence d'inscription hypothécaire.
- 41.1112. Marché public de crédit-bail mobilier
- 41.11121. Exécution du marché
- 41.111211. Premier paiement
1. Marché. (11)
 2. Décompte.
- 41.111212. Autres paiements
- Décompte.
- 41.11122. Reprise d'un marché de crédit-bail
- 41.111221. Premier paiement
1. Contrat de cession et marché de crédit-bail.
 2. Décompte.
- 41.111222. Autres paiements
- Décompte.
- 41.11123. Indemnité versée par le preneur en cas de résiliation de marché
1. Décision autorisant la résiliation.
 2. Décompte appliquant la clause contractuelle portant pénalités
Ou
Indemnité fixée par le juge.
- 41.11124. Prolongation du marché de crédit-bail
- Avenant (11).
- 41.11125. Réalisation de la promesse de vente
1. Décision de l'autorité compétente autorisant la levée de l'option.
 2. Décompte portant mention des paiements effectués et de la valeur résiduelle fixée par référence au marché.

41.112. Marchés publics d'assurances

41.1121. Première prime

1. Marché d'assurances (11).
2. Avis de paiement de l'assureur.

41.1122. Autres primes

Avis de paiement de l'assureur.

41.1123. Modification des clauses du marché

1. Si la modification résulte de dispositions légales, décompte de révision.
2. Si la modification résulte de la volonté des contractants, marché d'assurances modifié ou avenant et avis de paiement.

41.113. Paiement d'opérations réalisées sous mandat

41.1131. Paiement de la rémunération du mandataire

1. Convention de mandat.
2. Décompte.

41.1132. Financement des opérations effectuées par le mandataire

41.11321. Lorsque le mandataire est un organisme non doté d'un comptable public

41.113211. Avances

a) Premier paiement :

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;
2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements :

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant-dernière avance, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

41.113212. Remboursement des débours

a) Premier paiement :

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;
2. Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations ;
3. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements :

Décompte des opérations effectuées accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées

de la présente liste selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

41.11322. Lorsque le mandataire est un organisme doté d'un comptable public

41.113221. Avances

a) Premier paiement :

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;
2. Le cas échéant, décision de l'autorité compétente approuvant la convention de mandat.

b) Autres paiements :

Décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de l'avant dernière avance, accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

41.113222. Remboursement des débours

a) Premier paiement :

1. Convention de mandat et, le cas échéant, avenant ;
2. Décompte des opérations et de leur montant accompagné d'une attestation du comptable du mandataire certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la présente liste et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

b) Autres paiements :

Décompte des opérations effectuées.

42. Délégations de service public (22)

(22) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

421. Pièces générales

1. Décision d'attribution de la délégation de service public et des décisions modificatives.
2. Contrat et avenant et, le cas échéant, cahier des charges.
3. Le cas échéant, pièces justificatives prévues dans le contrat.
4. Facture ou mémoire.

422. Paiement à un tiers opposant

4221. Pièces communes

Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon le titulaire de la créance.

4222. Paiement des créances afférentes à une cession ou à un nantissement de créances de droit commun

1. Signification de la cession (ou du nantissement) énonçant la qualité du comptable assignataire, du cédant (du titulaire de la convention de délégation de service public à l'initiative du nantissement), du cessionnaire (ou du bénéficiaire du nantissement) et désignant la créance cédée (ou nantie).

2. Lorsque le paiement est dû en raison de la seule acceptation de la cession de créance, copie de l'acte d'acceptation de la cession signée du représentant du pouvoir adjudicateur.

4223. Paiement à un établissement de crédit cessionnaire ou bénéficiaire d'un nantissement dans le cadre d'une cession de créance prévue aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier

1. Notification de la cession (ou du nantissement) par lettre recommandée avec avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine (23).

2. Le cas échéant, notification de la transmission du bordereau par le bénéficiaire de la transmission par lettre recommandée avec avis de réception, ou tout autre moyen permettant de donner date certaine.

(23) Le bordereau de cession ou de nantissement n'a pas à être produit au comptable assignataire.

4224. Paiement au cédant (ou au titulaire de la délégation de service public)

Mainlevée de la cession (ou du nantissement) donnée par l'établissement de crédit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine,
Ou

Pour une cession (ou un nantissement) de droit commun, attestation de désistement définitif délivrée par le cessionnaire (ou le bénéficiaire du nantissement) de droit commun par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen permettant de donner date certaine.

4225. Paiement dans le cadre d'une délégation de créance afférente à une DSP

1. Pièces énumérées aux rubriques 421 et 422 selon le titulaire de la créance.

2. Convention de délégation de créance.

43. Les concessions d'aménagement (24)

(24) Si les prestations concernent un immeuble, sa localisation géographique est mentionnée sur une des pièces justificatives jointes au mandat.

1. Document portant la référence à la décision autorisant la signature du contrat.

2. Convention et, le cas échéant, cahier des charges.

3. Le cas échéant, pièces justificatives définies dans les documents contractuels.

4. Facture ou mémoire.

5. Opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce

51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux

511. Sous forme de vente simple

5111. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative

51111. Pièces générales

1. Décision de l'autorité compétente autorisant l'acquisition.

2. Extrait du procès-verbal de la commission du domaine.

3. Expédition du titre de propriété revêtu de la mention d'inscription au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et de la mention d'enregistrement, précisant les modalités de règlement et spécifiant la destination du paiement.

4. Déclaration de plus-values afférente à la cession ou mention dans l'acte de la nature et du fondement de l'exonération ou de l'absence de taxation (1).

5. Le cas échéant, décompte en principal et intérêts.

(1) Il est toutefois admis qu'une déclaration ou qu'une annotation de l'acte par laquelle le vendeur déclare sous sa responsabilité que la cession n'entre pas dans le champ d'application de l'imposition des plus-values des particuliers peut se substituer à une mention expresse dans l'acte.

51112. Pièces particulières

511121. Cas de l'immeuble qui n'est pas grevé de charges

État-réponse attestant l'absence d'inscription (2) délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :

- la publication de l'acte de vente

Ou

- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

(2) Absence d'inscription d'hypothèques, de privilèges ou de nantissements.

511122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges

État-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :

- la publication de l'acte translatif de propriété

Ou

- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

a) Paiement du prix de vente :

Certificat de radiation délivré par le responsable du service de la publicité foncière, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (4).

(3) Toutes les justifications visées ci-contre sont produites en original. Toutefois, lorsque ces pièces ont été déposées au rang des minutes d'un notaire, il peut être suppléé aux originaux par production d'une expédition de l'acte de dépôt et des copies délivrées in extenso par l'officier ministériel.

(4) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'ils lui ont été fournis par le vendeur ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard du vendeur par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.

b) Consignation du prix de vente :

Décision prescrivant la consignation.

c) Dispense d'accomplissement des formalités de purge :

Décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 300 000 F CFP.

d) Acompte sur le prix :

1. Décision de l'autorité compétente prescrivant le versement d'un acompte sur le prix.

2. Décision prescrivant la consignation du reliquat du prix.

5112. Acquisition par acte notarié

1. Pièces prévues aux 1, 2 et 5 de la rubrique 51111.

2. Copies authentiques (5) du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire.

3. Certificat du notaire par lequel il atteste sous sa responsabilité qu'il n'existe pas, à sa connaissance, de vente ou promesse de vente antérieure.

(5) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.

512. Sous forme de vente en l'état futur d'achèvement

5121. Dépôt de garantie

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la signature du contrat préliminaire.

2. Contrat préliminaire mentionnant le montant du dépôt de garantie ou les modalités de sa détermination, la date à laquelle le contrat de vente définitif pourra être conclu, le prix prévisionnel de vente et, le cas échéant, ses modalités de révision.

5122. Prix de vente

51221. Le paiement est réalisé entre les mains du vendeur

512211. Premier paiement

1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement revêtu de la mention de publication au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques précisant le prix (6), ses modalités de paiement et de révision éventuelle.

2. Pièces prévues à la rubrique 51111.

(6) Il peut être suppléé à la production de l'original de la copie authentique par une photocopie de cette copie authentique ou par une simple photocopie de la minute.

512212. Paiements ultérieurs

Décompte en principal et intérêts.

51222. Le paiement est réalisé entre les mains d'un notaire

512221. Premier paiement

1. Le contrat authentique de vente en l'état futur d'achèvement précisant le prix, ses modalités de paiement et de révision éventuelle et précisant que le paiement est effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif.

2. Pièces prévues à la rubrique 5112 sauf pièce n° 2.

512222. Paiements ultérieurs

Décompte en principal et intérêts.

513. Sous forme de vente en viager

5131. Premier paiement

Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511.

5132. Autres paiements

Décompte.

514. Acquisition par voie d'échange – soulte

1. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 5111.

2. Le cas échéant (paiement entre les mains du vendeur), justification hypothécaire du bien acquis :
- Certificat négatif d'inscription hypothécaire délivré postérieurement au délai d'inscription des privilèges spéciaux immobiliers, et établi après transcription de l'acte à la conservation des hypothèques

Ou

- Certificat de radiation des inscriptions prises

Ou

- Quittance notariée portant mainlevée.

52. Acquisitions amiables d'immeubles à titre gratuit (7)

(7) Le caractère gratuit de l'acquisition n'exclut pas l'acceptation de charges honorées dans les conditions fixées par la présente liste.

521. Administration directe de dons et legs

5211. Dépenses payées avant l'acceptation définitive

52111. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente autorisant la dépense.

2. Acte de disposition à titre gratuit.

3. Le cas échéant (8), demande de délivrance de legs.

4. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.

(8) Sauf lorsqu'en l'absence d'héritier réservataire la collectivité ou l'établissement est légataire universel.

52112. Autres paiements

Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.

5212. Dépenses payées après l'acceptation définitive

52121. Premier paiement

1. Décision de l'autorité compétente. autorisant la dépense.
2. Acte de disposition à titre gratuit.
3. Justification de l'accomplissement des formalités de publicité.
4. État-réponse délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification est postérieure d'au moins deux mois à l'acte d'acquisition par le testateur ou le donataire de l'immeuble.
5. Le cas échéant, décision renonçant à la purge des droits réels immobiliers.
6. Le cas échéant, acte constitutif d'usufruit et la caution produite par l'usufruitier.
7. Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste.

52122. Autres paiements

Pièces justificatives des opérations prévues à la présente liste portant référence au premier mandat.

522. Administration par des tiers de dons et legs

5221. Exécution du mandat

1. Mandat en fixant les conditions d'exécution (à joindre au premier paiement).
2. Relevé annuel des opérations.
3. Pièces justificatives des opérations.
4. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 2 et 3.

5222. À la fin du mandat

1. Pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 5221.
2. Compte final.
3. Décision approuvant les pièces visées aux numéros 1 et 2.

523. Modification des conditions et charges grevant une libéralité

5231. Modification amiable

1. Accord de l'auteur des libéralités ou des ayant droits.

2. Arrêté du conseil des ministres stipulant les nouvelles charges.

5232. Modification judiciaire

1. Copie de la décision de justice indiquant les nouvelles conditions et charges grevant la libéralité.

2. Pièces justificatives des opérations.

53. Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte

531. Par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique

5311. Mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble ou au titulaire d'un droit réel exproprié à titre principal (9)

(9) Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes établis dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des décisions judiciaires, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui, lorsqu'il y a lieu, sont soumis gratuitement à l'enregistrement (voir art. 93 §2 14° de l'arrêté du 15 novembre 1873).

Les copies des actes soumis à l'enregistrement et à la publicité foncière doivent relater textuellement la publication et la mention de l'enregistrement.

Lorsque l'expropriation vise des biens appartenant à des personnes différentes, les documents communs ne sont produits qu'une fois. Ils sont produits en double exemplaire lorsque les mandatements n'interviennent pas simultanément.

Lorsque la consignation de l'indemnité est motivée par différents obstacles au paiement, la décision de consignation doit mentionner les diverses causes de consignation. Sauf des cas particuliers, telle la prise de possession avant fixation définitive de l'indemnité, ou des raisons d'ordre pratique tenant à l'organisation mécanographique des services ordonnateurs ou comptables, il n'est, en principe, établi qu'un seul mandatement pour le règlement de la totalité de l'indemnité allouée à un exproprié, quelle que soit la destination des fonds : paiement partiel et consignation partielle.

53111. Justification de la déclaration d'utilité publique

Acte déclaratif d'utilité publique ou mention dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation) de cette déclaration d'utilité publique ainsi que, éventuellement, de l'acte en prorogeant la validité.

53112. Justification de la détermination du bien exproprié ou du droit réel exproprié à titre principal

Si l'acte déclaratif d'utilité publique ne mentionne pas la liste des biens à exproprier ou des droits réels à exproprier à titre principal, arrêté en conseil des ministres de cessibilité (10) portant :

- identification du bien à exproprier ou du droit réel à exproprier à titre principal ;

- identification du titulaire du droit ou mention que cette identification n'a pas été possible ;

Ou
Certificat attestant que l'exproprié a consenti à la cession amiable de son bien avant l'intervention de l'arrêté de cessibilité.

(10) L'arrêté peut être remplacé par la référence de l'arrêté de cessibilité dans l'acte portant transfert de propriété (acte de cession amiable ou ordonnance d'expropriation).

53113. Justification du transfert de propriété ou de l'extinction d'un droit réel exproprié à titre principal et justification des droits

531131. Droit de propriété

a) Transfert par voie de vente amiable consentie avant l'intervention de la déclaration d'utilité publique (11)

1. Décision de l'autorité compétente pour autoriser l'acquisition.
2. Acte de vente, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
3. Copie de l'ordonnance de donné acte de la vente amiable ainsi consentie, dûment publiée au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification à moins que l'exproprié n'est acquiescé avant la notification de l'ordonnance.
4. Copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.

(11) Les effets de l'expropriation sont également attachés à la cession amiable consentie antérieurement à la déclaration d'utilité publique à la double condition que la déclaration d'utilité publique soit intervenue et que, par voie d'ordonnance, le juge de l'expropriation ait donné acte de cette cession amiable. Lorsque la vente amiable n'a pas donné lieu ces formalités le paiement du prix de vente est effectué dans les conditions prévues par la rubrique 501 de la présente liste.

(12) La mention d'inscription au fichier personnel et la mention d'enregistrement n'ont pas à être exigées lorsque les fonds sont remis au notaire et que celui-ci produit un certificat par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

b) Transfert par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

1. Arrêté du conseil des ministres autorisant l'acquisition.
2. Convention amiable, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
3. Selon le cas :
 - état hypothécaire requis du chef de l'exproprié lorsque cet état ne révèle, depuis la transcription ou la publication du titre établissant le droit de l'exproprié, aucun acte translatif ou extinctif portant sur ce droit ;
 - extrait des documents cadastraux mentionnant l'inscription de l'exproprié sur les documents cadastraux au titre du bien exproprié ;
 - extrait des documents cadastraux et mention, soit dans la convention amiable, soit dans un acte portant origine de propriété, des conditions dans lesquelles le bien exproprié est passé du propriétaire désigné dans les documents cadastraux à celui qui consent la vente ;
 - acte portant origine de propriété, à moins que celle-ci ne soit mentionnée dans la convention amiable.

c) Transfert par voie d'ordonnance d'expropriation :

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.
2. Selon le cas :
 - si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation, justification de son droit dans les conditions prévues à la rubrique 531131-b, pièce 3 ;
 - si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété, à défaut, arrêté en conseil des

ministres de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

531132. Droit réel exproprié à titre principal

a) Extinction par voie amiable avant l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

1. Convention amiable indiquant l'origine de la propriété, l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
2. Pièces 2 et 3 visées à la rubrique 531131-a.

b) Extinction par voie de convention amiable après l'intervention de l'acte déclaratif d'utilité publique :

1. Convention amiable indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant, cet acte étant enregistré et publié au fichier personnel tenu par la conservation des hypothèques (12).
2. Pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.

c) Extinction par voie d'ordonnance d'expropriation :

1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 531131-c.
2. Certificat administratif établi par la direction des affaires foncières indiquant l'origine de la servitude, le fonds dominant et le fonds servant ou l'acte de vente précisant la servitude, le cas échéant.
3. Si l'exproprié est identifié dans l'ordonnance d'expropriation pièce 2 prévue à la rubrique 531131-b.
4. Si l'exproprié n'est pas identifié dans l'ordonnance d'expropriation, mais s'il a justifié de son droit de propriété selon les règles du droit commun : acte portant origine de propriété ; à défaut, arrêté en conseil des ministres de consignation fondée sur l'absence de justification du droit de propriété.

53114. Justification du montant de l'indemnité lorsque celui-ci n'a pas été fixé dans l'acte de cession amiable

531141. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable

1. Convention amiable dite « traité d'adhésion à expropriation » cet acte étant, le cas échéant, enregistré.
2. Si l'accord amiable intervient pendant le cours de la fixation judiciaire des indemnités, copie du procès-verbal de donné acte dressé par le juge de l'expropriation.

531142. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice

a) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement a un caractère définitif :

1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité, document sur lequel est indiquée la date de signification à la partie intéressée à moins que cette dernière n'ait acquiescé au jugement avant sa notification.
2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant l'indemnité, délivré par le greffe du tribunal à l'expiration du délai d'un mois à dater de la signification du jugement ou copie de l'acte d'acquiescement au jugement rendu.

b) Hypothèse où l'indemnité fixée par jugement n'a pas un caractère définitif :

1. Copie ou expédition du jugement motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la collectivité.
2. Selon le cas :
 - attestation de l'ordonnateur que la Polynésie française souhaite entrer en possession ;
 - si la Polynésie française conteste le montant fixé par le juge, arrêté en conseil des ministres de consignation à concurrence du montant autorisé par le juge de l'expropriation.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.

c) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel à un caractère définitif :

1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité et mentionnant le montant des propositions formulées par la Polynésie française.
2. Selon le cas : attestation de l'ordonnateur que la Polynésie française ne conteste pas l'indemnité fixée par jugement
Ou
Si la Polynésie française conteste ce montant, arrêté en conseil des ministres de consignation à concurrence de la différence entre les propositions formulées par la collectivité et le montant de l'indemnité fixé par le juge de l'expropriation.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.

d) Hypothèse où l'indemnité fixée en appel n'a pas un caractère définitif (pourvoi en cassation) :

1. Copie ou expédition de l'arrêt motivé fixant l'indemnité statuant sur les dépens et mentionnant la date de signification à la partie intéressée.
2. Acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.

e) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle a un caractère définitif (13) :

1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité provisionnelle et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant notification.
2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre le jugement fixant l'indemnité provisionnelle, délivré par le greffe à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la signification de l'arrêt ou copie de l'acte d'acquiescement à l'arrêt rendu.

f) Hypothèse où le jugement fixant l'indemnité provisionnelle n'a pas un caractère définitif (13) :

1. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité et statuant sur les dépens.
2. Acte par lequel la Cour de Cassation a été saisie.

(13) Il s'agit du cas particulier d'une indemnité provisionnelle dans la prise de possession d'urgence.

53115. Justification de la situation hypothécaire du bien exproprié (14)

(14) Dans le cas d'un droit réel exproprié à titre principal (servitude), c'est le propriétaire du fonds dominant qui a la qualité d'exproprié et, c'est de son chef et sur ce fonds que doit être requis l'état des inscriptions.

531151. Cas général

1. État-réponse délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes :
- la publication de l'acte translatif de propriété (ordonnance d'expropriation, acte vente ou convention amiable),
Ou
- deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition par le vendeur de l'immeuble objet de la procédure d'expropriation.

2. S'il existe des inscriptions devenues sans objet, certificat de radiation délivré par le conservateur des hypothèques, quittance authentique, autre acte notarié ou décision de justice portant mainlevée (3) (15).

(15) Les documents ne sont produits par l'ordonnateur que s'ils lui ont été fournis par l'exproprié ; lorsque ces documents ne sont pas produits, la situation hypothécaire est réputée établie au regard de l'exproprié par les énonciations de l'état délivré par le responsable du service de la publicité foncière.

531152. Cas particulier où l'indemnité a été fixée à l'amiable (16)

Certificat administratif mentionnant la date de la notification aux créanciers inscrits de l'accord amiable intervenu et précisant que ceux-ci n'ont pas exigé que l'indemnité soit fixée par le jugement.

(16) Lorsque l'indemnité est inférieure ou n'est pas supérieure d'au moins 10 % au montant de la ou des créances et accessoires garantis par les inscriptions

53116. Justification de la liquidation du mandatement

531161. Cas général (17)

1. Décompte du mandatement, en principal, et, le cas échéant, en intérêts, si l'exproprié en a demandé le versement, et référence, s'il y a lieu, aux mandatements antérieurs. Le décompte porte, éventuellement, déduction des dépens mis à la charge de l'exproprié.

2. Si des intérêts sont versés, demande de l'exproprié avec mention de la date de réception du pli recommandé.

(17) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 atteste l'absence d'inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement.

531162. Cas particulier d'une indemnité alternative (17)

1. Pièce n° 1 de la rubrique 531161.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décision de consignation pour la différence entre l'indemnité alternative la plus élevée et l'indemnité alternative la moins élevée.

531163. Cas particulier du mandatement d'une fraction disponible de l'indemnité dans l'hypothèse de l'existence d'inscriptions hypothécaires (18)

1. Pièce prévue au 1 de la rubrique 531161.

2. Demande de l'exproprié.

3. Décompte de la fraction disponible de l'indemnité dont le versement est admis.

4. Le cas échéant, attestation des créanciers inscrits quant au montant des sommes restant dues sur le montant des créances garanties par les inscriptions et, le cas échéant, sur les intérêts non payés.

(18) La situation hypothécaire telle qu'elle résulte des pièces visées à la rubrique 521151 révèle au moins une inscription d'hypothèque, de privilège ou de nantissement encore valide

531164. Paiement de l'indemnité en présence d'inscriptions de privilèges, d'hypothèques ou de nantissement (18) (19)

Pièces n° 1 de la rubrique 531161.

(19) Cette rubrique correspond à la mise en œuvre du 3e alinéa de l'article R. 13-69 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

531165. Cas particulier de l'acompte sur indemnités versé au profit des propriétaires occupant de locaux d'habitation ou à usage professionnel (17) (20)

1. Copie de l'ordonnance d'expropriation enregistrée et publiée au fichier personnel de la conservation des hypothèques et mentionnant la date de la notification, à moins que l'intéressé n'ait acquiescé avant la notification de l'ordonnance.
2. Selon le cas : certificat de non-pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'expropriation délivré à l'expiration du délai de 2 mois à dater de la notification de l'ordonnance ou copie de l'acte d'acquiescement à l'ordonnance rendue.
3. Demande de paiement d'acompte de l'exproprié.
4. Justification du droit de l'exproprié par l'expropriant, précisant notamment que le juge de l'expropriation a été saisi pour fixation de l'indemnité, que le relogement de l'exproprié ne sera pas assuré par l'expropriant et indiquant, en outre, le montant des propositions chiffrées de l'expropriant ainsi que celles du service des domaines.

(20) Voir article L. 13-28 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5312. Mandatement d'indemnités mobilières

53121. Indemnités accessoires allouées à des propriétaires d'immeubles expropriés (21)

1. Justification du droit de propriété sur le fonds de commerce (22).
2. Certificat négatif ou état des inscriptions prises sur le fonds de commerce délivré par le greffier du tribunal de commerce, tant du chef du propriétaire du fonds que des précédents propriétaires (23).
3. Si le montant de l'indemnité fixée à l'amiable n'est pas supérieur de 10 % au montant des inscriptions, certificat administratif mentionnant la date de notification de l'accord intervenu aux créanciers inscrits et l'absence d'une demande tendant à faire fixer l'indemnité par le juge (24).

(21) Le montant de ces indemnités étant fixé dans le même acte que celui relatif à l'indemnité concernant l'immeuble proprement dit, leur mandatement suit le sort de cette dernière sans qu'il y ait lieu d'exiger d'autres justifications. Toutefois dans l'hypothèse où le propriétaire de l'immeuble exproprié exploite un fonds de commerce sis à la même adresse, il convient de rapporter au soutien du mandatement les justifications complémentaires visées au présent paragraphe.

(22) Cette justification résulte de l'origine de la propriété du fonds de commerce mentionnée selon le cas dans la convention amiable ou dans un acte séparé portant origine de propriété en tenant compte du délai de validité des inscriptions susceptibles de grever un fonds de commerce.

(23) L'indemnité allouée correspondant au dommage causé par la perte du droit au bail et aux dommages accessoires, parmi lesquels celui résultant de l'impossibilité d'exercer le commerce dans l'immeuble, il y a lieu de ne rechercher que les créanciers dont l'inscription couvre ces éléments du fonds de commerce. Il s'ensuit que la réquisition de l'état des inscriptions concerne seulement les inscriptions du privilège du vendeur, des nantissements du fonds de commerce, d'hypothèque légale du Trésor, les inscriptions de privilège général de la sécurité sociale.

(24) Dans le cas d'acquisition antérieure à la déclaration d'utilité publique, la notification à faire aux

créanciers inscrits ne peut intervenir que postérieurement à l'ordonnance de donné acte.

53122. Indemnités allouées à des fermiers, locataires ou autres intéressés

1. Référence au mandatement de l'indemnité allouée au propriétaire de l'immeuble exproprié ou engagement de l'administration expropriante de différer la possession jusqu'au mandatement de l'indemnité d'expropriation ou convention par laquelle le propriétaire accepte la prise de possession avant mandatement de l'indemnité d'expropriation ainsi que la pièce justifiant du transfert de propriété.

2. Justification des droits des indemnitaires, de la qualité de la partie prenante ou décision de consignation.

3. Lorsque l'indemnité a été fixée à l'amiable, la convention dûment approuvée.

4. Lorsque l'indemnité a été fixée par décision de justice, pièces prévues à la rubrique 531142.

5. Cas particulier d'un exploitant de fonds de commerce, pièces prévues aux 2 et 3 de la rubrique 53121.

6. Justification de la liquidation du mandatement : pièces prévues aux 1 et 2 de la rubrique 531161.

53123. Acompte sur indemnité

Pièces prévues à la rubrique 531165.

532. Par voie de préemption (25)

(25) Ces pièces justificatives de cette rubrique sont valables pour l'acquisition immobilière par voie de préemption exercée dans le cadre du droit de préemption urbain, des zones d'aménagement différé, et des espaces naturels sensibles du pays.

5321. Ventes volontaires

53211. Le prix a été fixé à l'amiable

532111. Transfert de propriété réitéré par acte authentique

1. Proposition d'acquérir (26) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (27).

2. Arrêté en conseil des ministres portant exercice du droit de préemption (27).

3. Selon le cas, pièces prévues à la rubrique 511 sauf pièce 1 de la rubrique 51111.

ou

Appel de fonds signé du rédacteur de l'acte visant l'opération en cause.

(26) Acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption.

(27) Acquisition lors d'une aliénation volontaire.

532112. Transfert de propriété non réitéré par acte authentique

1. Décision de consignation motivée par le refus du vendeur de réitérer la vente.

2. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.

53212. Le prix a été fixé par le juge

532121. Consignation consécutive à la saisine du juge de l'expropriation

1. Décision de consignation.
2. Acte par lequel la juridiction a été saisie.
3. Évaluation établie par l'autorité compétente de la Polynésie française.

532122. Le jugement est définitif ou l'arrêt d'appel est intervenu

5321221. Pièce générale

a) Le jugement est définitif :

1. Copie ou expédition du jugement fixant le prix et mentionnant la date de signification à la partie intéressée, à moins que celle-ci n'ait acquiescé à l'arrêt avant sa signification ;
2. Selon le cas : certificat de non-appel contre le jugement fixant le prix, délivré par le greffe.

b) L'arrêt d'appel est intervenu :

Copie ou expédition de l'arrêt fixant le prix.

5321222. Pièces particulières

a) Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique :

Pièces visées à la rubrique 532111.

b) Le transfert de propriété n'a pas été réitéré par acte authentique sans que les parties aient renoncé à la mutation (28) :

1. Pièces 1 et 2 prévues à la rubrique 532111 ;
2. Certificat de l'autorité investie du pouvoir exécutif précisant l'absence de renonciation du propriétaire à la mutation dans le délai de deux mois de la décision juridictionnelle devenue définitive.
3. Décision de consignation.

(28) Pendant un délai de deux mois de décision devenue définitive les parties peuvent renoncer à la mutation.

532123. Le jugement n'est pas définitif

1. Pièces 1 et 2 visées à la rubrique 532111.
2. Copie ou expédition du jugement fixant l'indemnité.
3. Acte par lequel la Cour d'Appel a été saisie.
4. Décision de consignation.

53213. Honoraires de négociation

1. Mention des honoraires portée dans la déclaration d'intention d'aliéner.

2. Note d'honoraire du mandataire du vendeur ou mention de ces honoraires dans l'acte authentique.

5322. Ventes réalisées sous forme d'adjudication

53221. Pièce générale

Décision de se substituer à l'adjudicataire.

53222. Pièces particulières

532221. Frais de poursuite, émoluments et débours

1. État de frais taxé par le juge établi par l'avocat poursuivant.

2. Facture.

532222. Prix d'adjudication

Titre d'adjudication (29) publié.

(29) Le titre d'adjudication est délivré par le greffier, il consiste dans l'expédition du cahier des charges tels qu'il a été maintenu ou modifié, et du jugement d'adjudication, non compris les dire de simple formalité, jugement ou pièce de procédure et la décision de se substituer à l'adjudicataire.

54. Opérations conférant le droit de jouir d'un immeuble

541. Opérations de louage de choses

5411. Dépenses exécutées en qualité de preneur à bail

54111. Loyer d'un bail

541111. Premier paiement

a) En cas de bail écrit :

1. Le cas échéant, décision approuvant la conclusion du bail ;
2. Bail.

b) En cas de bail verbal :

Décision récognitive de location, précisant l'identité du bailleur et les conditions de la location.

541112. Paiements ultérieurs (30)

1. Avis d'échéance, facture ou décompte.
2. En cas de révision du montant du loyer, décompte de révision.
3. En cas de modification des clauses du contrat avenant ou si la modification résulte d'une modification législative qui s'impose aux parties, décompte établi par le bailleur visant la disposition en cause.
4. En cas de changement de bailleur, acte établissant la qualité et les droits du nouveau bailleur.

(30) Le mandatement doit porter référence au mandatement à l'appui duquel a été joint le contrat.

54112. Charges locatives

Décompte des charges établi par le bailleur.

5412. Dépenses exécutées en qualité de bailleur

54121. Remboursement de dépôt de garantie

1. Contrat de bail.

2. État liquidatif.

54122. Indemnité d'éviction d'un bail commercial

541221. Paiement par l'entremise d'un tiers séquestre

1. Convention de résiliation.

2. Décision autorisant la signature de la convention de résiliation.

3. Le cas échéant, convention constituant séquestre (31).

(31) Cette convention de séquestre est nécessaire si la convention de résiliation ne contient pas de clause en ce sens.

541222. Paiement sans l'entremise d'un tiers séquestre

5412221. Paiement au preneur à bail évincé en l'absence de créanciers inscrits

1. Convention de résiliation.

2. Délibération autorisant la signature de la convention de résiliation.

3. État des inscriptions prises (32) négatif ou ne comporte pas de créanciers inscrits.

(32) Cet état est délivré par le greffier du tribunal de commerce et sa période de certification doit porter effet jusqu'à la date de la convention de résiliation.

5412222. Paiement (33) au preneur évincé en présence de créanciers inscrits

1. Attestation de l'exécutif précisant la date de chaque notification faite aux créanciers inscrits.

2. État des inscriptions prises (32) ne comporte pas de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.

(33) Le paiement ne peut être réalisé qu'un mois après dernière notification faite aux créanciers inscrits.

5412223. Consignation de l'indemnité d'éviction

1. Décision de consignation.

2. État des inscriptions prises (32) fait mention de créanciers inscrits disposant d'un droit de préférence.

542. Occupation du domaine public
5421. Redevances d'occupation du domaine public Décision ou contrat fixant le régime de l'occupation et le montant de la redevance.
55. Opérations portant sur les fonds de commerce
551. Acquisition des terrains d'assiette d'activités commerciales par exercice du droit de préemption 1. Décision portant exercice du droit de préemption. 2. Pièces prévues à la sous-rubrique 511. - « Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux - Sous forme de vente simple » sauf pièce n° 1 de la sous-rubrique 511211.
56. Charges de copropriété
561. Premier paiement 1 Règlement de copropriété fixant la répartition des charges entre les copropriétaires. 2. Décision de l'assemblée générale des copropriétaires désignant le syndic. 3. Pièces exigées pour les paiements ultérieurs.
562. Paiements ultérieurs 1. Procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le montant des charges à répartir. 2. Appel de fonds du syndic. 3. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires modifiant la répartition des charges. 4. Le cas échéant, décision de l'assemblée générale des copropriétaires entérinant un changement de syndic.

6. Interventions sociales et diverses

61. Dépenses d'aide sociale et allocations et secours

1. Décision individuelle de l'autorité compétente pour attribuer le secours.
2. Le cas échéant, pièces particulières exigées par la décision.

62. Prêts et bourses

621. Prêts

1. Décision de l'autorité compétente relative à l'attribution des prêts fixant les conditions d'octroi, les modalités de remboursement et, le cas échéant, les bénéficiaires.
2. Contrat de prêt comportant un tableau d'amortissement.
3. Le cas échéant, état liquidatif.

622. Bourses

6221. Allocations et frais annexes (paiement direct)

62211. Allocations

1. Décision individuelle ou état collectif.
2. État de liquidation des bourses.

62212. Frais annexes

1. Réquisition de transport.
2. Facture du transporteur.
3. Le cas échéant, état liquidatif visé.

6222. Frais annexes (remboursement)

62221. Frais de transport

1. Le cas échéant, décision individuelle de prise en charge du remboursement.
2. Facture acquittée du transporteur.
3. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision de remboursement.
4. Relevé d'identité bancaire.

62222. Frais de scolarité

1. Le cas échéant, décision individuelle de prise en charge ou de remboursement.
2. Facture de l'établissement, acquittée s'il s'agit d'un remboursement.

63. Remise de prix, prestations diverses, gratifications

1. Réglementation applicable.
2. Décision individuelle d'attribution.
3. Le cas échéant, facture.

7. Interventions économiques et financières
71. Prêts et avances
711. Premier paiement
<p>1. Décision fixant le caractère du prêt ou de l'avance, les conditions d'octroi, les modalités de remboursement, précisant le bénéficiaire et, le cas échéant, la constitution de sûretés.</p> <p>2. Contrat comportant un tableau d'amortissement.</p> <p>3. Le cas échéant, justification des sûretés.</p> <p>4. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité.</p>
712. Autres paiements
Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.
72. Subventions et primes de toute nature
721. Premier paiement
<p>1. Décision indiquant le bénéficiaire, le montant, l'objet et, le cas échéant, les modalités particulières de versement des fonds (1) ainsi que les conditions d'octroi et les charges d'emploi.</p> <p>2. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.</p> <p>3. Le cas échéant, convention entre le bénéficiaire et la collectivité ou l'établissement (2).</p> <p>(1) La décision prend la forme d'un arrêté en conseil des ministres (bénéficiaire personne morale) ou d'un arrêté PR (bénéficiaire personne physique ou aide en nature). Par ailleurs, la décision prend également la forme d'une délibération de l'APF lorsqu'il s'agit d'une aide dont l'attribution n'est pas assortie de conditions (cf. article 144 III – loi organique statutaire).</p> <p>L'APF peut décider :</p> <ul style="list-style-type: none">1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière. <p>L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières précitées.</p> <p>(2) Les conventions ne sont produites que dans l'hypothèse où la décision ne précise pas les modalités particulières de versement des fonds.</p>
722. Autres paiements
<p>1. Le cas échéant, justifications particulières exigées par la décision.</p> <p>2. Décompte portant récapitulation des sommes déjà versées.</p>
73. Garanties d'emprunts
731. Fonds de garantie
7311. Dotation initiale

1. Décision de constitution du fonds de garantie précisant sa dotation et définissant les modalités de concours du ou des divers organismes parties prenantes.

2. Le cas échéant, convention passée avec l'organisme gestionnaire.

7312. Dotation supplémentaire

Décision d'octroi d'une dotation supplémentaire.

732. Avance en garantie

1. Arrêté en conseil des ministres autorisant la conclusion de la convention de garantie d'emprunt.
2. Le cas échéant, convention d'octroi (3) de la garantie et/ou convention définissant notamment les modalités de concours entre les diverses collectivités ayant accordé leur garantie.
3. Demande du prêteur fixant le montant de l'échéance non honorée par l'emprunteur à laquelle est joint le tableau d'amortissement du prêt.
4. Décompte des sommes dues, établi par le prêteur.

(3) La conclusion d'une convention avec l'organisme prêteur permet à la collectivité locale de négocier les conditions de mise en œuvre de la garantie.

74. Bonification d'emprunt

741. Premier paiement

1. Convention-cadre passée entre le pays et le prêteur.
2. Décompte établi par le prêteur.
3. État liquidatif des sommes dues.

742. Paiements ultérieurs

1. Décompte établi par le prêteur.
2. Le cas échéant, arrêté en conseil des ministres modifiant la liste des bénéficiaires.

75. Participation au capital de sociétés ou organismes

1. Décision de l'autorité compétente fixant les conditions de la prise de participation.
2. Décompte ou certificat du dépositaire ou bulletin de souscription des parts sociales désignant le destinataire des fonds et liquidant la dépense.

76. Fonds de concours

1. Décision fixant les conditions d'engagement de la collectivité.
2. Le cas échéant, convention.
3. Titre de perception ou état visé pour valoir titre de perception émis par la collectivité gérant le fonds de concours.

77. Participations versées par le pays à une autre collectivité (4)

(4) Il s'agit notamment des participations versées entre collectivités pour certaines dépenses des EP

771. Premier paiement

1. Le cas échéant, décision autorisant l'autorité compétente à passer la convention.

2. Le cas échéant (5), convention entre les collectivités intéressées fixant le montant de la participation
Ou
Délibérations concordantes des collectivités concernées.

3. Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.

(5) Dans le cadre d'une participation légale obligatoire, le comptable peut effectuer le règlement sur la base de la seule production du titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire.

772. Autres paiements

Titre de perception émis par la collectivité bénéficiaire de la contribution.

78. Dépenses résultant d'une décision d'appel en responsabilité (6)

(6) Il s'agit particulièrement des dépenses supportées par des collectivités ayant fait appel de responsabilité auprès de collectivités bénéficiaires de transferts de compétences (ex : transferts de compétences en matière d'enseignement public).

1. Arrêté en conseil des ministres autorisant l'autorité compétente à passer la convention.
2. Convention passée entre les collectivités concernées.
3. Pièces justificatives exigées, selon la nature des dépenses aux rubriques correspondantes.

79. Dotation à l'Assemblée de Polynésie française et au Conseil économique, social et culturel

En fonctionnement : état liquidatif.

En investissement : arrêté de l'ordonnateur autorisant le versement de la dotation.

80. Dotation à l'Autorité polynésienne de la concurrence

En fonctionnement : état liquidatif.

En investissement : arrêté de l'ordonnateur autorisant le versement de la dotation.

Annexe A

Frais de déplacement des agents (1)

(1) Une mention rappellera à l'attention des agents que les pièces justificatives en leur possession doivent être produites à l'appui de l'état, à leur service gestionnaire.

1. Identification de l'agent

Préciser :

- nom(s) et prénom(s)
- matricule et code tiers
- grade ou emploi
- la résidence familiale
- la résidence administrative.

2. Liquidation détaillée des droits

Indiquer :

- le lieu du déplacement
- les dates du déplacement, le cas échéant les heures de départ et d'arrivée
- le motif du déplacement.

21. Les frais de transport de personnes

Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :

- le trajet effectué
- le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.

211. Utilisation de transports publics

Indiquer le prix du titre de transport acquitté.

212. Utilisation d'un véhicule terrestre à moteur personnel

Indemnisation sous forme d'indemnités kilométriques :

En cas d'utilisation du véhicule personnel (voiture) indiquer :

- la puissance fiscale du véhicule ;
- le nombre de kilomètres réalisés ;
- le ou les taux applicable(s) ;
- le montant des indemnités kilométriques.

En cas d'utilisation d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou un autre véhicule à moteur indiquer :

- la cylindrée du véhicule ;
- le nombre de kilomètres réalisés ;
- le ou les taux applicable(s) ;
- le montant des indemnités kilométriques.

22 Frais de missions, de tournées et primes paniers (2)

(2) Hors repas et nuitées pris en charge par l'administration

221. Missions

Indiquer :

- le nombre de repas pris au cours de la mission ;
- le nombre de nuitées effectuées au cours de la mission ;
- la nature et le montant des frais divers exposés.

222. Tournées

Indiquer :

- le nombre de jours de tournée ;
- la nature et montant des frais divers exposés.

223. Primes paniers

Indiquer :

- le nombre de repas pris ;

- le montant à verser.
23. Indemnités de stages dans le cadre d'actions de formation (3) (4) (3) Les stages réalisés dans le cadre d'actions de formation sont indemnisés sous forme d'indemnités. (4) Ces dépenses ne doivent pas être par ailleurs prises en charge au titre des frais divers exposés lors des tournées et des missions.
Préciser : - si le repas et/ou le logement est pris en charge ; - la durée du stage détaillée par période d'indemnisation ; - le montant des indemnités à verser.
3. Totalisation des frais
Préciser : - le total des droits de l'agent ; - le montant éventuel des avances consenties ; - le total des sommes dues à l'agent.
4. Signatures à porter sur l'état de frais
41. L'agent : - certifie l'exactitude des renseignements portés sur l'état de frais ; - demande le versement de la somme indiquée au point 3 ; - date et signe.
42. Le représentant de la collectivité : - certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées sur l'état de frais - date et signe.

Annexe B

État de frais de changement de résidence

1. Identification de l'agent

Préciser :

- nom(s) et prénom(s) ;
- matricule et code tiers ;
- statut ou grade ou emploi ;
- service d'affectation ;
- situation de famille (célibataire, marié, partenaire d'un PACS, concubin, veuf, divorcé, séparé de corps).

2. Droits de l'agent

Indiquer :

- Référence de la décision génératrice du droit, avec les références réglementaires dont il est fait application ;
- s'il s'agit d'un rapprochement d'époux, de partenaire d'un PACS ;
- le cas échéant, éléments permettant d'apprécier que la condition de durée de service est remplie ;
- si l'agent est ou n'est pas logé dans un logement meublé fourni par l'administration ;
- le cas échéant, que l'employeur du conjoint, partenaire d'un PACS ou concubin ne prend pas en charge les frais de déménagement de l'agent.

3. Liquidation détaillée des droits

31. Les frais de transport des personnes

Pour les déplacements dont le remboursement des frais est demandé, préciser :

- le trajet effectué ;
- le mode de transport utilisé ou la nature du véhicule utilisé.

311. Utilisation de transports publics

Indiquer le prix du titre de transport acquitté.

312. Utilisation d'un véhicule personnel

Indemnisation réalisée sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

Indiquer le prix du mode transport public retenu.

313. Totalisation des frais de transport des personnes

Préciser :

- le total des droits de l'agent ;
- le montant éventuel des avances consenties ;
- le total des sommes dues à l'agent.

32. Les frais de transport de mobilier et de bagage

Préciser :

- poids de bagages (P) ;
- ou volume de mobilier (V) ;
- distance orthodromique entre l'ancienne et la nouvelle résidence ;
- calcul de l'indemnité ;
- montant de l'indemnité ;
- le montant éventuel des avances consenties ;
- le montant à verser à l'agent.

4. Totalisation des frais

Totaliser les sommes dues à l'agent.

5. Signatures à porter sur l'état de frais

Le représentant de la collectivité :

- certifie l'exactitude de l'ensemble des indications portées ;
- date et signe.

Annexe C

Énonciation des mentions devant figurer sur les factures ou les mémoires

Aucun formalisme n'est exigé pour les factures ou les mémoires transmis à titre de pièce justificative. Il suffit que les mentions suivantes y figurent explicitement (1) :

1. Le nom ou la raison sociale du créancier.

2. Référence d'inscription au registre du commerce ou des sociétés pour toute personne physique ou morale assujettie à cette immatriculation.

3. Le cas échéant, le numéro TAHITI pour toute personne physique ou morale assujettie au répertoire territorial des entreprises et établissements.

4. Numéro de compte bancaire ou postal et nom de l'établissement domiciliataire.

5. Désignation de la collectivité débitrice.

6. Date d'exécution des services ou des travaux ou date de livraison des fournitures.

7. Lorsqu'il s'agit de travaux, nature et localisation
Décompte des sommes dues : nature des travaux, fournitures ou services, prix, le cas échéant, quantité.

Annexe D

Énonciation des mentions devant figurer sur le procès-verbal ou le certificat administratif pour le paiement d'un acompte

1. Marchés de travaux

Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence tous les éléments suivants :

- a) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance forfaitaire
- b) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, des approvisionnements réglés d'après un bordereau ou une série de prix
- c) Montant hors taxes, en prix de base, des travaux à l'entreprise effectués dans le cadre du marché initial et des avenants, résultant des constats contradictoires ou de simples estimations
- d) Le cas échéant, montant hors taxes, des primes (1)
- e) Total a + b + c + d
- f) Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption de l'avance
- g) Le cas échéant, montant hors taxes, des pénalités et précomptes (1)
- h) Total f + g
- i) Différence e - h
- j) Le cas échéant, montant hors taxes, de l'actualisation et/ou de la révision de prix, des travaux en régie, des remboursements de dépenses incombant au maître de l'ouvrage dont le titulaire a fait l'avance, des ouvrages ou travaux non prévus dont le prix unitaire ne figure pas dans le bordereau de prix annexé au marché
- k) Total i+ j
- l) Montant TVA
- m) Total k + l
- n) Montant cumulé des mandats émis antérieurement
- o) Différence m - n correspondant à la somme due au titre de l'acompte
- p) Le cas échéant, retenue de garantie
- q) Le cas échéant, répartition de la somme due entre le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants (1) (2) (3).

2. Marchés autres que les marchés de travaux

Le procès-verbal ou le certificat administratif doit mettre en évidence les éléments suivants :

a)	Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de l'avance forfaitaire
b)	Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, des approvisionnements réglés d'après un bordereau ou une série de prix
c)	Montant hors taxes, en prix de base, des prestations réalisées dans le cadre du marché initial et des avenants
d)	Le cas échéant, montant hors taxes, des primes (1)
e)	Total a + b + c + d
f)	Le cas échéant, montant hors taxes, en prix de base, de la résorption de l'avance
g)	Le cas échéant, montant hors taxes, des pénalités et précomptes (1)
h)	Total f + g
i)	Différence e - h
j)	Le cas échéant, montant hors taxes, de l'actualisation et/ou de la révision de prix, des prestations non prévues dont le prix unitaire ne figure pas dans le bordereau de prix annexé au marché
k)	Total i + j
l)	Montant de la TVA
m)	Total k + l
n)	Montant cumulé des mandats émis antérieurement
o)	Différence m - n correspondant à la somme due au titre de l'acompte
p)	Le cas échéant, retenue de garantie
q)	Le cas échéant, répartition de la somme due, entre le titulaire, les cotraitants et les sous-traitants (1) (2) (3).
	<p>(1) Ces postes sont en outre justifiés par des états annexes comportant les éléments de calcul ayant permis d'en fixer le montant.</p> <p>(2) Seules les sommes dues au cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct doivent figurer dans cette rubrique.</p> <p>(3) Ces postes sont également justifiés, pour les intervenants ayant droit au paiement direct, par des états annexes comportant : La nature des différentes prestations exécutées, leur montant total hors taxe, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, le montant des variations de prix hors taxes et TTC. Les sommes cumulées versées au sous-traitant, hors impact éventuel de la variation de prix, ne doivent pas excéder le montant maximum prévu à l'acte spécial de sous-traitance qui ne prend pas en compte cette même variation de prix.</p>

Annexe E

Énonciations devant figurer sur l'état liquidatif des révisions et/ou actualisations de prix

Ce document doit mettre en évidence les éléments suivants :

- référence du marché, le cas échéant, des avenants et décisions de poursuivre
- mois d'exécution de la prestation faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix
- montant hors taxes, des différentes sommes faisant l'objet de la révision et/ou de l'actualisation de prix
- coefficient(s) de révision accompagné(s) des calculs ayant permis sa(leur) détermination(s)
- montant de la (des) revalorisation(s).

Annexe F

Mentions relatives à l'affacturage

1. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation

Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

« Règlement à l'ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal).

Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring.

Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations. »

2. Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement

Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes :

« La créance relative à la présente facture a été cédée à ... (indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L.313-23 à L.313-25 du code monétaire et financier.

Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, ..., établi à l'ordre de (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) ... et adressé à ... ou par virement au compte n°... chez... ».

Annexe G

Caractéristiques formelles des marchés publics et des accords-cadres

1 - Mentions nécessaires à un marché public, passé selon une procédure adaptée prévue par les articles LP. 321-1 et LP. 321-2 du CPMP ou à un marché dispensé de procédure de publicité et de mise en concurrence

a) Identification des parties contractantes.

b) La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public.

c) Définition de l'objet du marché.

d) Prix ou modalités de sa détermination.

e). Conditions de règlement.

2 - Caractéristiques formelles d'un marché public passé selon l'une des procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP. 223-1 du CPMP

En application de l'article LP. 212-1-I du CPMP, les pièces constitutives d'un tel marché comportent obligatoirement :

a) L'identification des parties contractantes

b) La justification de la qualité de la personne signant le marché au nom de l'acheteur public

c). La définition de l'objet du marché

d) La référence à (aux) article(s) du CPMP en application duquel (desquels) le marché est passé

e) L'énumération des pièces du marché (4)

f) Le prix ou les modalités de sa détermination

g) La durée d'exécution du marché ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement

h) Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations

i) Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans le marché, les délais de mandatement

j) Les conditions de résiliation

k). La date de notification du marché

l) Le comptable assignataire

m) L'imputation budgétaire

n) La désignation des autorités habilitées à prendre, par délégation de l'autorité compétente, les actes d'exécution du marché

o) Les éléments propres aux marchés à tranches conditionnelles.

(4) Cette énumération, telle qu'elle est présentée, définit un ordre de priorité. Celui-ci prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

3 - Caractéristiques formelles des accords-cadres passés selon une procédure prévue par l'article LP. 221-5 du CPMP

En application de l'article LP. 212-1-II du CPMP, les pièces constitutives d'un accord-cadre comportent obligatoirement :

a) L'identification des parties contractantes

b) La justification de la qualité de la personne signant l'accord cadre au nom de l'acheteur public et, le cas échéant, la délibération autorisant la signature de l'accord cadre

c) La définition de l'objet de l'accord-cadre

d) La référence à (aux) article(s) du CPMP en application duquel (desquels) l'accord cadre est passé

e) L'énumération des pièces de l'accord-cadre (4)

f) Le prix ou les modalités de sa détermination

g) La durée d'exécution de l'accord-cadre ou les dates prévisionnelles de début d'exécution et d'achèvement

h) Les conditions de résiliation

i) La date de notification de l'accord-cadre.

4 - Spécificités des marchés publics passés sur le fondement d'un accord-cadre conformément à l'article LP. 221-5 du CPMP

Les mentions suivantes figurent dans le marché si elles n'ont pas déjà été indiquées dans l'accord-cadre :

a) Le prix ou les modalités de sa détermination

b) Les conditions de réception, de livraison ou d'admission des prestations

c) Les conditions de règlement, notamment, s'ils sont prévus dans l'accord-cadre, les délais de mandatement

d) Le comptable assignataire

e) L'imputation budgétaire.

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
Nouvel article		A. 211-76
Arrêté n° 2563 CM du 19 décembre 2025 fixant les dispositions d'application de la partie législative du code	art. 1er	abrogé
	art. 2	A. 211-1
	art. 3	A. 211-2
	art. 4	A. 211-3
	art. 5	A. 211-4
	art. 6	A. 211-5
	art. 7	A. 211-6
	art. 8	A. 211-7
	art. 9	A. 211-8
	art. 10	A. 211-9
	art. 11	A. 211-10
	art. 12	A. 211-11
	art. 13	A. 211-12
	art. 14	A. 211-13
	art. 15	A. 211-14
	art. 16	A. 211-15
	art. 17	A. 211-16
	art. 18	A. 211-17
	art. 19	A. 211-18
	art. 20	A. 211-19
	art. 21	A. 211-20
	art. 22	A. 211-21
	art. 23	A. 211-22
	art. 24	A. 211-23
	art. 25	A. 211-24
	art. 26	A. 211-25
	art. 27	A. 211-26
	art. 28	A. 211-27
	art. 29	A. 211-28
	art. 30	A. 211-29
	art. 31	A. 211-30
	art. 32	A. 211-31
	art. 33	A. 211-32
	art. 34	A. 211-33
	art. 35	A. 211-34
	art. 36	A. 211-35
	art. 37	A. 211-36
	art. 38	A. 211-37
	art. 39	A. 211-38
	art. 40	A. 211-39
	art. 41	A. 211-40
	art. 42	A. 211-41
	art. 43	A. 211-42
	art. 44	A. 211-43
	art. 45	A. 211-44
	art. 46	A. 211-45
	art. 47	A. 211-46
	art. 48	A. 211-47
	art. 49	A. 211-48
	art. 50	A. 211-49
	art. 51	A. 211-50
	art. 52	A. 211-51

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. 53	abrogé
	art. 54	A. 211-52
	art. 55	A. 211-53
	art. 56	A. 211-54
	art. 57	A. 211-55
	art. 58	A. 211-56
	art. 59	A. 211-57
	art. 60	A. 211-58
	art. 61	A. 211-59
	art. 62	A. 211-60
	art. 63	A. 211-61
	art. 64	A. 211-62
	art. 65	A. 211-63
	art. 66	A. 211-64
	art. 67	A. 211-65
	art. 68	A. 211-66
	art. 69	A. 211-67
	art. 70	A. 211-68
	art. 71	A. 211-69
	art. 72	A. 211-70
	art. 73	A. 211-71
	art. 74	A. 211-72
	art. 75	A. 211-73
	art. 76	A. 211-74
	art. 77	A. 211-75
	art. 78	A. 311-1
	art. 79	A. 311-2
	art. 80	A. 311-3
	art. 81	A. 311-4
	art. 82	A. 311-5
	art. 83	A. 311-6
	art. 84	A. 311-7
	art. 85	A. 311-8
	art. 86	A. 311-9
	art. 87	A. 311-10
	art. 88	A. 311-11
	art. 89	A. 311-12
	art. 90	A. 311-13
	art. 91	A. 312-1
	art. 92	abrogé
	art. 93	A. 212-1
	Art. 94, ecqc le mandataire suppléant	A. 212-5
	art. 94, ecqc le mandataire intérimaire	A. 212-4
	art. 95	A. 212-2
	art. 96	A. 212-3
	art. 97	A. 212-6
	art. 98	A. 212-7
	art. 99	A. 212-8
	art. 100	A. 212-9
	art. 101	A. 212-10
	art. 102	A. 212-11
	art. 103	A. 212-12

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. 104	A. 212-13
	art. 105	A. 212-14
	art. 106	A. 212-15
	art. 107	A. 212-16
	art. 108	A. 212-17
	art. 109	A. 212-18
	art. 110	A. 212-19
	art. 111	A. 212-20
	art. 112	A. 212-21
	art. 113	A. 212-22
	art. 114	A. 212-23
	art. 115	A. 212-24
	art. 116	A. 212-25
	art. 117	A. 212-26
	art. 118	A. 212-27
	art. 119	A. 212-28
	art. 120	A. 212-29
	art. 121	A. 212-30
	art. 122	A. 212-31
	art. 123	A. 212-32
	art. 124	A. 212-33
	art. 125	A. 212-34
	art. 126	A. 212-35
	art. 127	A. 212-36
	art. 128	abrogé
	art. 129	A. 621-8
	art. 130	A. 621-9
	art. 131	A. 621-10
	art. 132	A. 621-11
	art. 133	A. 621-12
	art. 134	A. 621-13
	art. 135	A. 621-14
	art. 136	abrogé
	art. 137	A. 621-15
	art. 138	A. 621-16
	art. 139	A. 621-17
	art. 140	A. 621-18
	art. 141	A. 621-19
	art. 142	A. 621-21
	art. 143	A. 621-20
	art. 144	A. 621-22
	art. 145	A. 621-23
	art. 146	A. 621-24
	art. 147	A. 621-25
	art. 148	A. 621-26
	art. 149	A. 621-27
	art. 150	A. 222-1
	art. 151	A. 222-2
	art. 152	A. 222-3
	art. 153	A. 222-4
	art. 154	A. 222-5
	art. 155	A. 621-1
	art. 156	A. 621-2

Texte	Ancienne réf.	Nouvelle réf.
	art. 157	A. 621-3
	art. 158	A. 621-4
	art. 159	A. 621-5
	art. 160	A. 621-6
	art. 161	A. 621-7
	art. 162	abrogé
	art. 163	non repris
	art. 164	abrogé
	art. 165	abrogé